

.../.../... — Avant-projet d'ordonnance portant assentiment de l'Accord de coopération du .../.../... entre la Communauté française, la Commission communautaire française et la Région de Bruxelles-Capitale relatif aux besoins spécifiques de l'enseignement et de l'accueil de la petite enfance à Bruxelles.	.../.../... — Voorontwerp van ordonnantie van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest houdende instemming met het samenwerkingsakkoord van .../.../... tussen de Franse Gemeenschap, de Franse Gemeenschapscommissie en het Brussels Hoofdstedelijk Gewest met betrekking tot de specifieke behoeften van het onderwijs en de kinderopvang in Brussel.
Le Gouvernement de la Région de Bruxelles-capitale, Vu l'avis de Brupartners, Vu l'avis du Conseil d'Etat, Sur la proposition du Ministre-Président, Après délibération, <u>ARRETE</u> Le Ministre-Président de la Région de Bruxelles-Capitale est chargé de présenter, au nom du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, au Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale, le projet d'ordonnance dont la teneur suit :	De Regering van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest, Gelet op het advies van Brupartners, Gelet op het advies van de Raad van State, Op de voordracht van de Minister-President, Na beraadslaging, <u>BESLUIT</u> De Minister-President van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest is ermee belast in naam van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering, bij het Brussels Hoofdstedelijk Parlement het ontwerp van ordonnantie in te dienen, waarvan de tekst hierna volgt:
Article unique. Assentiment est donné à l'accord de coopération du .../.../... entre la Communauté française, la Commission communautaire française et la Région de Bruxelles-Capitale relatif aux besoins spécifiques de l'enseignement et de l'accueil de la petite enfance à Bruxelles.	Enkel artikel. Instemming wordt betuigd met het samenwerkingsakkoord van .../.../... tussen de Franse Gemeenschap, de Franse Gemeenschapscommissie en het Brussels Hoofdstedelijk Gewest met betrekking tot de specifieke behoeften van het onderwijs en de kinderopvang in Brussel.
Bruxelles, le Le Ministre- Président, Rudi VERVOORT	Brussel, De Minister-President, Rudi VERVOORT

Avant-projet d'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale portant assentiment de l'accord de coopération entre la Communauté française, la Commission communautaire française et la Région de Bruxelles-Capitale relatif aux besoins spécifiques de l'enseignement et de l'accueil de la petite enfance à Bruxelles

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. Considérations générales

La Région bruxelloise est le premier pôle d'enseignement du pays. Et si la Région n'a pas de compétences spécifiques en matière d'enseignement, garantir un enseignement de qualité accessible à toutes et tous est une responsabilité publique, dont l'urgence concerne tous les niveaux de pouvoir. C'est pourquoi, dans sa déclaration de politique régionale 2019-2024, le Gouvernement bruxellois s'est engagé à mobiliser tous les outils régionaux en soutien des politiques communautaires d'enseignement, dans le respect des compétences de chacun. La Stratégie GO4Brussels 2030 réaffirme cette ambition au travers de l'Objectif 2.4. « Poursuivre le Programme bruxellois pour l'enseignement et l'enfance ».

La Déclaration de politique communautaire 2019-2024 de la Fédération Wallonie-Bruxelles comporte également des engagements en termes de collaborations avec la Région de Bruxelles-Capitale.

Lors de la séance conjointe du 11 mars 2021, les Gouvernements de la Région de Bruxelles-Capitale et de la Fédération Wallonie-Bruxelles et le Collège de la Commission communautaire française ont marqué leur « accord sur la mise en place d'une concertation ayant pour objectif la préparation d'un projet d'accord de coopération en vue de renforcer les engagements communs pris par la Région et les Communautés pour répondre aux besoins spécifiques de l'enseignement à Bruxelles, dans le respect des compétences de chacun ».

Les discussions ont été entamées avec les partenaires francophones. Les contacts seront repris avec la Communauté flamande.

Voorontwerp van ordonnantie van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest houdende instemming met het samenwerkingsakkoord tussen de Franse Gemeenschap, de Franse Gemeenschapscommissie en het Brussels Hoofdstedelijk Gewest met betrekking tot de specifieke behoeften van het onderwijs en de kinderopvang in Brussel

MEMORIE VAN TOELICHTING

1. Algemene beschouwingen

Het Brussels Gewest is het belangrijkste onderwijscentrum van het land. Het Gewest heeft weliswaar geen specifieke bevoegdheden op het vlak van onderwijs, maar het waarborgen van kwalitatief hoogstaand en voor iedereen toegankelijk onderwijs is een algemene verantwoordelijkheid die zo spoedeisend is dat zij alle beleidsniveaus aanbelangt. Daarom heeft de Brusselse regering er zich in haar beleidsverklaring voor 2019-2024 toe verbonden alle instrumenten waarover zij beschikt, te gebruiken om het onderwijsbeleid van de Gemeenschappen, met respect voor eenieders bevoegdheden, te ondersteunen. Die ambitie wordt bevestigd door doelstelling 2.4. met betrekking tot "het Brusselse programma voor onderwijs en kinderopvang" van de strategie GO4Brussels 2030.

Ook de Franse Gemeenschap heeft er zich in haar beleidsverklaring voor 2019-2024 toe verbonden met het Brussels Hoofdstedelijk Gewest samen te werken.

Tijdens een gezamenlijke ministerraad op 11 maart 2021 gingen de Brusselse Hoofdstedelijke Regering, de Franse Gemeenschapsregering en het College van de Franse Gemeenschapscommissie akkoord om "in overleg een samenwerkingsakkoord voor te bereiden, waarin het Gewest en de Gemeenschappen er zich samen nog sterker toe zouden verbinden om met respect voor eenieders bevoegdheden te voldoen aan de specifieke behoeften van het onderwijs in Brussel".

Er werden gesprekken opgestart met de Franstalige partners. Met de Vlaamse Gemeenschap wordt opnieuw contact opgenomen.

2. Objectifs de l'avant-projet d'ordonnance et de l'accord de coopération

Le présent avant-projet d'ordonnance porte sur l'assentiment à l'Accord de coopération entre la Communauté française, la Commission communautaire française et la Région de Bruxelles-Capitale relatif aux besoins spécifiques de l'enseignement et de l'accueil de la petite enfance à Bruxelles, ci annexé et faisant partie intégrante de cette note.

De nombreuses collaborations existent déjà dans le cadre des missions du Service Facilitateur Ecole de perspective.brussels, confirmé comme interlocuteur de référence pour le pilotage de l'ensemble des initiatives développées par la Région en soutien à l'enseignement. Le travail de soutien à la création de nouvelles places dans les écoles s'est progressivement élargi et la Région bruxelloise mobilise aujourd'hui des budgets importants en soutien à l'enseignement et la petite enfance dans le cadre de ses compétences d'aménagement du territoire, d'urbanisme, de rénovation urbaine, de cohésion sociale, de prévention, de sécurité, de tutelle sur les pouvoirs locaux, d'énergie, d'environnement, d'emploi,....

L'objectif principal de l'Accord de coopération est de consolider les collaborations existantes et les dispositifs régionaux venant en appui aux politiques de la Fédération Wallonie-Bruxelles pour répondre aux besoins spécifiques de l'enseignement et de l'accueil de la petite enfance à Bruxelles.

Les engagements communs pris par les parties ont pour objectifs de contribuer à :

- 1° Soutenir et accompagner les projets de création de places scolaires ;
- 2° Ouvrir l'école sur le quartier et améliorer la qualité de l'environnement scolaire ;
- 3° Promouvoir le métier d'enseignant et lutter contre la pénurie ;
- 4° Lutter contre le décrochage scolaire et l'abandon scolaire précoce ;
- 5° Améliorer l'apprentissage des langues ;
- 6° Assurer une offre de places d'accueil de la petite enfance suffisante, de qualité et adaptée aux besoins de la Région bruxelloise ;

2. Doelstellingen van de voorontwerp van ordonnantie en van het samenwerkingsakkoord

Deze voorontwerp van ordonnantie strekt tot de instemming met het samenwerkingsakkoord tussen de Franse Gemeenschap, de Franse Gemeenschapscommissie en het Brussels Hoofdstedelijk Gewest met betrekking tot de specifieke behoeften van het onderwijs en de kinderopvang in Brussel, dat hierbij is gevoegd en er integraal deel van uitmaakt.

De schoolfacilitator bij perspective.brussels, die optreedt als aanspreekpunt om de initiatieven van het Gewest ter ondersteuning van het onderwijs in goede banen te leiden, zorgt er via de uitvoering van zijn opdrachten voor dat er op heel veel vlakken al wordt samengewerkt. De inspanningen om te helpen zorgen voor bijkomende plaatsen op de scholen zijn geleidelijk uitgebreid. Het Brussels Gewest maakt vandaag grote budgetten vrij om het onderwijs en de kinderopvang via zijn bevoegdheden voor ruimtelijke ordening, stedenbouw, stadsvernieuwing, sociale samenhang, preventie, veiligheid, het toezicht op de plaatselijke besturen, energie, leefmilieu, werk, enzovoort te ondersteunen.

Het hoofddoel van het samenwerkingsakkoord is om de bestaande samenwerking en de maatregelen waarmee het Gewest de Franse Gemeenschap wil bijstaan in haar beleid om te voldoen aan de specifieke behoeften van het onderwijs en de kinderopvang in Brussel, te consolideren.

De gezamenlijke verbintenissen die de partijen aangaan, zijn erop gericht:

- 1° projecten voor het creëren van schoolplaatsen te ondersteunen en te begeleiden;
- 2° de school open te stellen voor de buurt en de kwaliteit van de schoolomgeving te verbeteren;
- 3° het beroep van leerkracht te promoten en het lerarentekort aan te pakken;
- 4° schoolverzuim en vroegtijdig schoolverlaten tegen te gaan;
- 5° het taalonderricht te verbeteren;
- 6° te zorgen voor een toereikend aanbod van kwaliteitsvolle kinderopvangplaatsen dat afgestemd is op de behoeften van het Brussels

7° Lutter contre la pauvreté et la déprivation des enfants.

Les engagements communs pris en ce qui concerne le soutien et l'accompagnement des projets de création de places scolaires, la lutte contre le décrochage scolaire et l'abandon scolaire précoce, l'offre de places d'accueil de la petite enfance dans le cadre du présent accord de coopération seront opérationnalisés via des conventions de collaboration entre les administrations concernées, en vue de cadrer les méthodologies de travail et les résultats attendus (administrations impliquées, missions et tâches dévolues à chacune d'entre elles, calendrier d'exécution, modalités d'échanges et de mise à disposition des informations,...).

En matière de petite enfance, les dispositions ont pour objectif de consolider le protocole d'accord du 16 décembre 2021 entre la Communauté française, la Région de Bruxelles-Capitale et la Commission communautaire française au-delà de la période 2021-2026. L'article 10 du protocole d'accord prévoit, en effet, de conclure ultérieurement un accord de coopération visant à doter les Gouvernements compétents d'un cadre de collaboration plus structurel pour assurer le développement de l'offre d'accueil de la petite enfance dans le cadre du Programme bruxellois pour l'enseignement et l'enfance.

Les conventions de collaboration entre administrations feront l'objet d'une validation par les Gouvernements et le Collège. L'article 31 de l'accord de coopération prévoit explicitement une évaluation de l'accord après un an, pour les aspects opérationnels et la conclusion des conventions de collaboration.

Il importe de relever que bien que les sollicitations relatives à la conclusion d'un accord de coopération auprès du Gouvernement de la Communauté flamande n'ont, à ce stade, pas abouti, des collaborations constructives existent néanmoins entre administrations sur les mêmes objectifs, notamment via l'échange de données utiles à l'établissement des inventaires et

Gewest;

7° armoede en ontbering bij kinderen te bestrijden.

De gezamenlijke verbintenissen die op basis van het samenwerkingsakkoord zijn aangegaan voor de ondersteuning en begeleiding van projecten voor het creëren van schoolplaatsen, de strijd tegen schoolverzuim en vroegtijdig schoolverlaten en het aanbod van kinderopvangplaatsen, zullen uitvoerbaar worden gemaakt via samenwerkingsovereenkomsten tussen de betrokken administraties. Daarin zullen de werkwijze en de verwachte resultaten worden vastgesteld (door te bepalen welke administraties ingeschakeld worden, welke opdrachten en taken elk ervan krijgt toegewezen, hoe het tijdschema voor de uitvoering eruit ziet en hoe de uitwisseling en de terbeschikkingstelling van gegevens dient te verlopen, ...).

De bepalingen over kinderopvang strekken ertoe het protocolakkoord van 16 december 2021 tussen de Franse Gemeenschap, het Brussels Hoofdstedelijk Gewest en de Franse Gemeenschapscommissie na afloop van de periode 2021-2026 te consolideren. In artikel 10 van het protocolakkoord is immers bepaald om later in het kader van het Brusselse programma voor onderwijs en kinderopvang een samenwerkingsakkoord te sluiten, waardoor de bevoegde regeringen op een structurelere manier kunnen samenwerken om het aanbod van kinderopvangplaatsen uit te breiden.

De samenwerkingsovereenkomsten tussen de administraties dienen goedgekeurd te worden door de regeringen en het college. In artikel 31 van het samenwerkingsakkoord is uitdrukkelijk bepaald dat het akkoord na een jaar zal worden geëvalueerd, voor wat betreft de operationele aspecten en de gesloten samenwerkingsovereenkomsten.

Hoewel de verzoeken aan de Vlaamse Gemeenschapsregering om te komen tot een samenwerkingsakkoord tot nu toe vruchteloos zijn gebleken, dient er toch op gewezen te worden dat de bevoegde overheidsdiensten vanuit dezelfde doelstellingen al wel constructief samenwerken. Zo wisselen ze gegevens uit die nuttig zijn om de creatie van plaatsen op de scholen en in de

monitorings régionaux en matière de création de places scolaires et de crèches ou en matière de lutte contre le décrochage scolaire avec Abrusco. Une convention est d'ailleurs en préparation sur l'accueil de la petite enfance.

Dans la foulée de l'approbation du présent accord, la Communauté flamande sera réinvitée à conclure un accord de coopération similaire. L'ambition ayant toujours été et restant d'articuler au mieux les dispositifs régionaux aux politiques spécifiques propres des Communautés.

3. Avis n°... de Brupartners

Dans son avis rendu le ..., Brupartners

En réponse à l'avis de Brupartners, ...

4. Avis n°... du Conseil d'Etat

Dans son avis rendu le ..., le Conseil d'Etat

En réponse à l'avis du Conseil d'Etat, ...

kinderdagverblijven in het gewest te inventariseren en te monitoren, wordt er een convenant voorbereid over tewerkstelling en kinderopvang, en wordt er met Abrusco samengewerkt in de strijd tegen schoolverzuim.

Nadat dit akkoord is goedgekeurd, zal tot de Vlaamse Gemeenschap andermaal de vraag worden gericht om een gelijkaardig samenwerkingsakkoord te sluiten. Het was en is immers nog altijd de ambitie om de gewestelijke maatregelen optimaal af te stemmen op het specifieke eigen beleid van de Gemeenschappen.

3. Advies nr. ... van Brupartners

In zijn advies van ... heeft Brupartners

In antwoord op het advies van Brupartners ...

4. Advies nr. ... van de Raad van State

In zijn advies van ... heeft de Raad van State

In antwoord op het advies van de Raad van State
...

**Accord de coopération entre la Communauté française, la
Commission communautaire française et la Région de
Bruxelles-Capitale relatif aux besoins spécifiques de
l'enseignement et de l'accueil de la petite enfance à Bruxelles**

Vu les articles 39, 127, 128, 134 et 138 de la Constitution ;

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, les articles 4, 7° et 16°, 5, § 1^{er}, II, 1°, 6, § 1^{er}, I, 1° et 4°, II, 1°, VI, 1°, et IX et 92bis, § 1^{er}, modifiée par la loi spéciale du 6 janvier 2014 ;

Vu la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises, les articles 4, 4bis, 2°, et 42 ;

Vu le décret spécial de la Communauté française du 3 avril 2014 relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, l'article 3, 7° ;

Vu le décret de la Commission communautaire française du 4 avril 2014 relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, l'article 3, 7° ;

Vu le décret I de la Communauté française du 5 juillet 1993 relatif au transfert de l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, l'article 2 ;

Vu le décret I de la Commission communautaire française du 8 juillet 1993 relatif au transfert de l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Commission communautaire française, l'article 2 ;

Vu le décret de la Communauté française du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française ;

Vu le décret de la Communauté française du 5 juillet 1993 portant création de six sociétés de droit public d'administration des bâtiments scolaires de l'enseignement organisé par les pouvoirs publics ;

Vu le décret de la Communauté française du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, en abrégé « O.N.E. », l'article 22/3, paragraphe 2 ;

Vu le décret de la Communauté française du 11 mai 2007 relatif à l'enseignement en immersion linguistique ;

Vu le décret de la Communauté française du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité ;

Vu le décret de la Communauté française du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire ;

Vu le décret de la Communauté française du 19 juillet 2017 relatif à l'offre de places dans les zones en tension démographique, aux subsides en matière de

bâtiments scolaires, au programme prioritaire de travaux et au subventionnement des établissements d'enseignement obligatoire ;

Vu le décret de la Communauté française du 21 février 2019 visant à renforcer la qualité et l'accessibilité de l'accueil de la petite enfance en Communauté française ;

Vu le décret de la Commission communautaire française du 18 juillet 2013 visant au soutien de l'accueil de l'enfance ;

Vu le décret de la Commission communautaire française du 30 novembre 2018 relatif à la cohésion sociale ;

Vu le décret II de la Commission communautaire française du 8 juillet 1993 portant création d'une société de droit public d'administration des bâtiments scolaires de l'enseignement organisé par les pouvoirs publics ;

Vu le Code bruxellois de l'aménagement du territoire (CoBAT), le chapitre IIIbis du titre IV ;

Vu l'ordonnance du 16 mai 2019 relative au Contrat Ecole ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 avril 2019 définissant les critères de priorisation et les modalités de l'appel à projets prévus par l'article 6, § 2, du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, l'article 2bis du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, et l'article 212bis du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 mai 2019 fixant le régime transitoire des milieux d'accueil ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-capitale du 29 avril 2021 portant exécution de l'ordonnance du 16 mai 2019 relative au Contrat Ecole ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 mai 2019 fixant le régime d'autorisation et de subvention des crèches, des services d'accueil d'enfants et des (co)accueillant(e)s d'enfants indépendant(e)s ;

Considérant que Bruxelles est le premier pôle d'enseignement du pays ;

Considérant que l'enseignement à Bruxelles connaît des besoins spécifiques eu égard notamment à l'essor démographique et à la situation socio-économique de la population bruxelloise ;

Considérant que la croissance démographique, combinée au phénomène de la « navette scolaire », a généré une augmentation importante de la population scolaire à Bruxelles ;

Considérant qu'il en résulte un besoin spécifique en termes de création de nouvelles places dans les écoles bruxelloises, en particulier dans certains quartiers en déficit d'offre scolaire ;

Considérant que préalablement à la création de nouvelles places scolaires, il convient de travailler à renforcer l'attractivité des écoles existantes, en particulier là où des places restent libres aujourd'hui ;

Considérant que l'augmentation de la population scolaire génère un besoin corrélatif d'enseignants supplémentaires à Bruxelles, qui connaît une pénurie importante d'enseignants ;

Considérant que l'évolution démographique précitée suscite des besoins identiques en termes de création de places d'accueil de la petite enfance et d'encadrement dans les milieux d'accueil ;

Considérant que l'enseignement fait également face à d'autres défis particuliers à Bruxelles, en raison notamment de la paupérisation plus importante de la population, du taux de décrochage scolaire dans la Région ou encore des enjeux relatifs à la maîtrise de la seconde langue en raison du caractère bilingue de la Région ;

Considérant que les entités compétentes sur le territoire bruxellois ont pris diverses initiatives, dans le cadre de leurs compétences respectives, afin de répondre aux besoins spécifiques précités de l'enseignement et de l'accueil de la petite enfance et collaborent déjà entre elles dans plusieurs domaines ;

Considérant, d'abord, les politiques menées à Bruxelles par la Communauté française en matière d'enseignement ;

Considérant, ensuite, les initiatives prises à Bruxelles par la Communauté française dans les matières culturelles ou personnalisables, en particulier dans les domaines de la politique de la jeunesse, de l'aide aux personnes et de politique familiale, au rang desquelles figurent notamment l'accueil de la petite enfance, les écoles des devoirs, l'accueil extrascolaire des enfants ou encore l'accompagnement à la scolarité et à la citoyenneté des enfants et des jeunes ;

Considérant, les politiques mises en œuvre par la Région de Bruxelles-Capitale en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, de rénovation urbaine, de cohésion sociale, de prévention, de sécurité, de tutelle sur les pouvoirs locaux, d'énergie, d'environnement, d'emploi, d'économie, en soutien des politiques communautaires ;

Considérant, enfin les politiques mises en œuvre par la Commission communautaire française en matière d'infrastructure d'accueil de la petite enfance et de cohésion sociale ;

Considérant que ces initiatives et politiques participent d'un même objectif d'amélioration des conditions de vie des enfants et des jeunes bruxellois et qu'elles se complètent, à tout le moins, afin de répondre aux besoins spécifiques précités ;

Considérant qu'elles convergent en effet toutes vers des ambitions similaires, dont notamment l'offre d'une place de qualité pour chaque jeune, la garantie d'un encadrement suffisant et de qualité dans les milieux d'accueil de la petite enfance, la promotion des métiers de l'enseignement, la lutte contre le décrochage scolaire, l'ouverture de l'école sur son quartier, l'apprentissage des langues et la lutte contre la pauvreté des enfants ;

Considérant qu'il convient en conséquence de s'assurer que ces initiatives soient mises en place de manière cohérente et concertée, et que des synergies soient développées ;

Considérant que c'est précisément l'objet que se donne le présent accord de coopération, en application de la décision du Gouvernement conjoint du 11 mars 2021 de la Communauté française, de la Région de Bruxelles-Capitale et de la Commission Communautaire française ;

La Communauté française, représentée par son Gouvernement, en la personne de Monsieur Pierre-Yves Jeholet, Ministre-Président, de Monsieur Frédéric Daerden,

Vice-Président et Ministre de l'Égalité des chances et des bâtiments scolaires, de Madame Bénédicte Linard, Vice-Présidente et Ministre de l'Enfance, de Madame Valérie Glatigny, Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de promotion sociale de l'Aide à la jeunesse et de la Jeunesse et de Madame Caroline Désir, Ministre de l'Éducation,

La Région de Bruxelles-Capitale, représentée par son Gouvernement, en la personne de Monsieur Rudi Vervoort, Ministre-Président, chargé du Développement territorial et de la Rénovation urbaine, de Madame Elke Van den Brandt, Ministre chargée de la Mobilité, des Travaux publics et de la Sécurité routière, de Monsieur Alain Maron, Ministre chargé de la transition climatique et de l'environnement, de Monsieur Bernard Clerfayt, Ministre chargé de l'Emploi, de Madame Nawal Ben Hamou, Secrétaire d'Etat chargée de l'Égalité des chances et de Monsieur Pascal Smet, Secrétaire d'Etat à la Région de Bruxelles-Capitale, chargé de l'Urbanisme et du Patrimoine,

La Commission communautaire française, représentée par son Collège, en la personne de Madame Barbara Trachte, Ministre-Présidente, de Monsieur Rudi Vervoort, membre du Collège chargé de la culture et des crèches, de Monsieur Bernard Clerfayt, membre du Collège chargé de la Formation professionnelle et de Madame Nawal Ben Hamou Membre du Collège chargée de la cohésion sociale, Exerçant conjointement leurs compétences propres, ont convenu ce qui suit :

CHAPITRE 1^{er}. – Définitions

Article 1. Pour l'application du présent accord, l'on entend par :

1° Assistance à la maîtrise d'ouvrage déléguée : L'assistance à la maîtrise d'ouvrage déléguée se présente comme une personne publique qui assiste le maître d'ouvrage dans la réalisation d'un projet. Il existe un contrat écrit entre ces deux prestataires. Le maître d'ouvrage prend toutes les décisions et signe tous les actes qui l'engage ;

2° Bâtiments scolaires : biens immeubles, bâtis ou non, hébergeant en tout ou en partie les établissements scolaires, internats ou centres psycho-médico-sociaux affectés à l'enseignement à l'exclusion de l'enseignement supérieur, tels que définis à l'article 1^{er}, 3°, du décret du 5 juillet 1993 ;

3° Bureau bruxellois de la planification (BBP) : organisme public créé par l'ordonnance du 29 juillet 2015 ;

4° Contrat Ecole : programme régional de rénovation urbaine visant à améliorer l'intégration urbaine des établissements scolaires et leur ouverture vers le quartier, institué par l'ordonnance du 16 mai 2019 ;

5° Equipement collectif : Les équipements collectifs sont des infrastructures utiles à la collectivité. Ils ont pour objectif principal d'offrir un service d'intérêt général à un large public en répondant aux différents besoins des habitants. La mission collective des équipements prime sur leur éventuelle rentabilité ;

6° Établissement scolaire : entité scolaire placée sous la responsabilité d'un chef d'établissement et qui répond à l'obligation scolaire ; l'entité peut être implantée sur plusieurs lieux ;

7° Institut bruxellois de Statistique et d'Analyse : Institut visé à l'article 2 de l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à la statistique régionale ;

8° Maîtrise d'ouvrage déléguée : Via une maîtrise d'ouvrage déléguée, le maître d'ouvrage offre le mandat à un tiers d'exercer en son nom et pour son compte pour toute ou une partie de ses responsabilités et prérogatives de maître d'ouvrage. Il existe un contrat écrit entre ces deux prestataires. Ce contrat définit l'étendue des pouvoirs du mandant ;

9° Monitoring de l'offre d'accueil de la petite enfance : Outil développé par le Bureau bruxellois de la planification depuis 2021 visant à comptabiliser les projets de création de places dans les milieux d'accueil de la petite enfance qui permettent d'augmenter la capacité totale d'un milieu d'accueil existant ou qui permettent la création d'un nouveau milieu d'accueil sur le territoire correspondant à la région bilingue de Bruxelles-Capitale ;

10° Monitoring régional de l'offre scolaire : Outil développé par le Bureau bruxellois de la planification depuis 2012 visant à comptabiliser les projets de création de places qui permettent d'augmenter la capacité totale d'un établissement scolaire existant ou qui permettent la création d'un nouvel établissement scolaire, dans l'enseignement fondamental et secondaire (ordinaire et spécialisé), sur le territoire correspondant à la région bilingue de Bruxelles-Capitale ;

11° Monitoring régional de la demande scolaire : outil développé par le Bureau bruxellois de la planification depuis 2011 visant à anticiper à moyen et long terme l'évolution de la demande en places scolaires sur le territoire correspondant à la région bilingue de Bruxelles-Capitale ;

12° Monitoring de la demande en places d'accueil de la petite enfance : outil développé par le Bureau bruxellois de la planification depuis 2020 visant à estimer à moyen et long terme l'évolution de la demande en places d'accueil de la petite enfance sur le territoire correspondant à la région bilingue de Bruxelles-Capitale ;

13° Milieu d'accueil : structure comportant un ou plusieurs lieu(x) d'accueil, des moyens matériels et en personnel au sein de laquelle est organisé un accueil de la petite enfance conformément aux dispositions du décret de la Communauté française du 21 février 2019 ou prises en vertu de celui-ci ;

14° Office de la Naissance et de l'Enfance : en abrégé « O.N.E. » est un organisme d'intérêt public doté de la personnalité juridique institué via le décret portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, en abrégé « O.N.E. » du 17 juillet ;

15° Pouvoir organisateur d'un établissement scolaire : autorité, personne(s) physique(s) ou morale(s), publique(s) ou privée(s), qui en assume(nt) la responsabilité ;

16° Projets de création de places scolaires : projets de création de places qui permettent d'augmenter la capacité totale d'un établissement scolaire existant ou qui permettent la création d'un nouvel établissement scolaire, dans l'enseignement fondamental et secondaire (ordinaire et spécialisé), sur le territoire correspondant à la région bilingue de Bruxelles-Capitale ;

17° Projets de création de places d'accueil de la petite enfance : projets de création de places qui permettent d'augmenter la capacité totale d'un milieu d'accueil existant ou qui permettent la création d'un nouveau milieu d'accueil, sur le territoire correspondant à la région bilingue de Bruxelles-Capitale ;

18° Région : Région de Bruxelles-Capitale ;

19° Territoire régional : territoire correspondant à la région bilingue de Bruxelles-Capitale ;

20° Zone d'intervention prioritaire : zone identifiée comme prioritaire concernant l'investissement public en matière d'offre de places scolaires ou d'accueil de la petite enfance, en application du présent accord. Ces zones sont élaborées en tenant compte des périmètres où l'offre de places scolaires ou d'accueil de la petite enfance est inférieure à la demande mais également d'autres facteurs pouvant s'avérer utiles pour la mise en œuvre de politiques, tels que l'accessibilité en transports en commun, la disponibilité foncière ou de bâtiments, la présence de projets de logements de grande ampleur, etc.

CHAPITRE 2. – Objectifs et champ d'application

Art. 2. Cet accord règle la coopération entre les parties, dans le cadre de l'exercice de leurs compétences propres, pour répondre aux besoins spécifiques de l'enseignement et de la petite enfance à Bruxelles.

Art. 3. La coopération visée à l'article 2 a pour objet de contribuer à :

- 1° Soutenir et accompagner les projets de création de places scolaires ;
- 2° Ouvrir l'école sur le quartier et améliorer la qualité de l'environnement scolaire ;
- 3° Promouvoir le métier d'enseignant et lutter contre la pénurie ;
- 4° Lutter contre le décrochage scolaire et l'abandon scolaire précoce ;
- 5° Améliorer l'apprentissage des langues ;
- 6° Assurer une offre de places d'accueil de la petite enfance suffisante, de qualité et adaptée aux besoins de la Région bruxelloise ;
- 7° Lutter contre la pauvreté et la déprivation des enfants.

Chapitre 3 – Soutien et accompagnement des projets de création de places scolaires

Section 1^{ère}. – Dispositions générales

Art. 4. §1^{er}. Dans le cadre de l'exercice de leurs compétences propres, les parties s'engagent à faciliter les projets d'établissement scolaires sur le territoire régional.

§ 2. A cette fin, les administrations compétentes de la Région, de la Communauté française et de la Commission communautaire française collaborent, à :

- 1° l'élaboration d'inventaires et d'états des lieux : inventaire des établissements scolaires, inventaire des places disponibles, état des lieux des bâtiments et des terrains disponibles, état des lieux de l'état des établissements scolaires ;
- 2° la réalisation d'un monitoring régional de l'offre et d'un monitoring régional de la demande scolaire ;
- 3° l'identification de zones d'intervention prioritaire ;
- 4° le soutien et l'accompagnement des démarches des pouvoirs organisateurs.

Ces collaborations sont précisées dans le cadre de conventions de collaboration.

Elles sont validées par les Gouvernements.

Section 2 - Les inventaires et les états des lieux

Sous-Section 1. – Inventaire des établissements scolaires

Art. 5. La Communauté française et la Région échangent des données permettant d'établir un inventaire des établissements scolaires situés sur le territoire régional.

Cet inventaire est compilé par l'administration de la Région de Bruxelles-Capitale à partir des informations en sa possession et des informations communiquées par la Communauté française. L'inventaire est mis à disposition de chacune des parties prenantes.

Sous-section 2. – Etat des lieux de l'état des bâtiments scolaires

Art. 6. La Communauté française, la Région et la Commission communautaire française s'engagent à réaliser à intervalles réguliers un état des lieux de l'état des bâtiments scolaires situés sur le territoire régional.

L'état des lieux est mis à disposition de chacune des parties prenantes.

Sous-Section 3 – Etat des lieux des terrains et immeubles disponibles

Art 7. La Région s'engage à réaliser à intervalles réguliers un état des lieux des terrains et immeubles disponibles pour le développement de projets d'établissements scolaires situés sur le territoire régional.

L'état des lieux est mis à disposition de chacune des parties prenantes.

Section 3. – Monitoring régional de l'offre scolaire et de la demande scolaire

Art. 8. § 1^{er}. En vue de l'élaboration du monitoring régional de l'offre scolaire, la Communauté française et la Région s'échangent les données relatives aux projets de création de places dans l'enseignement fondamental et secondaire (ordinaire et spécialisé), sur le territoire correspondant à la région bilingue de Bruxelles-Capitale. Sur base des données transmises par la Communauté française, l'administration de la Région est chargée de la compilation des données.

Le monitoring régional de l'offre scolaire est mis à disposition de chacune des parties prenantes.

§2. La Communauté française s'engage à communiquer à la Région les places disponibles dans les établissements scolaires situés sur le territoire régional.

§3. Les parties s'engagent à participer à intervalles réguliers à la réalisation d'un monitoring régional de la demande scolaire.

Section 4. – Zones d'intervention prioritaire

Art. 9. En fonction des résultats des états des lieux, des monitorings et de l'inventaire visés aux articles 5, 6, 7 et 8, la Région et la Communauté française identifient conjointement, annuellement dans le courant du mois de septembre, les zones d'intervention prioritaire sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale.

La Région et la Communauté française tiennent compte, dans la mesure de leurs possibilités, des zones identifiées comme prioritaires en application du paragraphe précédent, dans le cadre de l'exercice de leurs compétences.

Section 5. – Soutien et accompagnement des pouvoirs organisateurs dans leur projet d'établissements scolaires

Art. 10. §1^{er}. La Région s'engage à :

- Créer un point de contact unique pour les questions liées aux établissements scolaires en Région de Bruxelles-Capitale ;
- Mettre à disposition les informations relatives aux réglementations et recommandations régionales en lien avec les établissements scolaires notamment via la création d'un site internet dédié ;
- Maintenir une offre de terrains et de bâtiments disponibles pour la fonction scolaire, en veillant à l'articulation de celle-ci et des autres fonctions, dont le logement et le commerce ;
- Planifier des équipements collectifs pour la fonction scolaire en suffisance dans les outils de planification territoriale et informer la Communauté française des équipements collectifs dédiés à la fonction scolaire planifiés sur le territoire régional ;
- Faciliter l'octroi des autorisations urbanistiques et environnementales pour les établissements scolaires et ce tant pour des occupations temporaires et que pour des occupations définitives ;
- Offrir un service de soutien aux porteurs de projets d'établissement scolaire dans la recherche d'un lieu de développement, dans la réalisation concrète de l'investissement via notamment l'assistance à la maîtrise d'ouvrage déléguée et la maîtrise d'ouvrage déléguée.

§2. La Communauté française s'engage à

- Créer un point de contact unique pour les questions liées aux établissements scolaires en Région de Bruxelles-Capitale ;
- Informer la Région de tout projet d'extension ou de création d'un établissement scolaire sur le territoire régional, en ce compris pour des occupations temporaires.

§ 3. Les parties s'engagent à :

- Communiquer les informations relatives à toutes modifications qui seront apportées à leurs réglementations respectives, lorsque ces modifications impactent les établissements scolaires ;
- Mesurer l'impact des modifications visées au point précédent sur les obligations incombant aux autres parties ;
- Partager l'information relative aux programmes de soutien public en matière d'établissement scolaire.

Art. 11. Dans un souci de facilitation des procédures visées à l'article 10 §1^{er}, les parties s'engagent à mettre en place un groupe de travail en vue de soutenir la bonne réalisation des projets de création et de rénovation d'établissements scolaires sur le territoire régional, en cohérence avec les ambitions régionales en termes de performance énergétique des bâtiments.

Le groupe de travail est coordonné par la Région de Bruxelles-Capitale. Il est composé de représentants des administrations communautaires et régionales compétentes.

Le groupe de travail se réunit à intervalles réguliers et à la demande d'un ou plusieurs de ses membres.

CHAPITRE 4. – Ouverture de l'école sur le quartier et amélioration de la qualité de l'environnement scolaire

Section 1. – Intégration des écoles dans la ville

Art. 12. §1^{er}. La Région et la Communauté française s'engagent à collaborer à une meilleure intégration des établissements scolaires dans la ville au bénéfice des usagers de l'établissement scolaire et des habitants où ce dernier est implanté.

§2. La Communauté française et la Région s'engagent à collaborer à l'amélioration de la qualité des abords d'écoles et des cours de récréation en tenant comptes des paramètres de qualité liés à la sécurité, la convivialité, l'environnement et l'identité scolaire.

§3. La Région s'engage à mettre à disposition des établissements scolaires les informations utiles en vue de garantir une ouverture sécurisée des espaces collectifs des bâtiments scolaires en dehors du temps scolaire.

Section 2. – Le Contrat Ecole

Art. 13. § 1^{er}. La Communauté française est associée à la sélection des candidatures introduites par les établissements scolaires francophones dans le cadre de l'appel à projets « Contrat Ecole » lancé tous les deux ans par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, selon les modalités suivantes :

1° Préalablement au lancement de l'appel à candidatures « Contrat Ecole », la Région invite la Communauté française à participer à un échange de vues concernant l'élaboration d'éventuels critères complémentaires de sélection à ceux fixés dans l'ordonnance du 16 mai 2019 ;

2° Préalablement à la sélection des candidatures « Contrat Ecole », la Région invite la Communauté française à participer à un comité de pré-sélection des candidatures ;

§ 2. Le Gouvernement de la Région détermine les éventuels critères complémentaires de sélection. Il sélectionne les candidatures.

Art. 14. Lors de l'élaboration de tout programme de Contrat Ecole porté par un établissement scolaire francophone, la Région et la Communauté française s'engagent à :

1° Echanger toute information relative aux financements publics dont bénéficient les établissements scolaires francophones qui font l'objet d'un Contrat Ecole ;

2° Analyser les possibilités de co-financement pour les frais de gestion.

Art. 15. § 1^{er}. La Communauté française est associée au processus d'adoption de tout programme de « Contrat Ecole » porté par un établissement scolaire francophone.

A cette fin, elle participe au comité d'accompagnement chargé de remettre un avis sur les projets de programme de Contrat Ecole.

§ 2. Le Gouvernement de la Région adopte tout programme de Contrat Ecole.

CHAPITRE 5. – Promotion du métier d'enseignant et lutte contre la pénurie

Art. 16. §1. Dans le cadre de l'exercice de leurs compétences propres, les parties s'engagent à élaborer un plan de promotion du métier d'enseignant pour le territoire bruxellois, en phase avec les initiatives destinées à lutter contre la pénurie d'enseignants développées par la Communauté française.

Ce plan intégrera à minima des stratégies ciblées pour faire connaître les spécificités du métier d'enseignant (types de recrutements, gestion de la carrière...), la mobilisation de l'enseignement de promotion sociale et des dispositifs régionaux d'emploi et de formation, la formalisation de la communication et de l'échange d'informations entre les acteurs de l'enseignement, de la formation et de l'emploi.

Dans le cadre de la lutte contre la pénurie d'enseignants, le service régional de l'emploi collaborera également avec les services de l'Administration générale de l'Enseignement de la Communauté française afin de développer d'une part une politique proactive vers les demandeurs d'emploi ayant marqué leur intérêt pour l'enseignement, et d'autre part de faire connaître les services de cet opérateur auprès des établissements scolaires.

Le plan sera élaboré au sein d'un groupe de travail composé de représentants des administrations compétentes de la Communauté française, de la Commission communautaire française et de la Région, il sera validé par les Gouvernements.

CHAPITRE 6. – Lutte contre le décrochage scolaire et l'abandon scolaire précoce

Section 1^{ère}. – Dispositions générales

Art. 17. §1^{er}. Dans le cadre de l'exercice de leurs compétences propres, les parties s'engagent à collaborer pour renforcer et améliorer la lutte contre le décrochage scolaire et l'abandon scolaire précoce.

§ 2. A cette fin, les administrations compétentes de la Région, de la Communauté française et de la Commission communautaire française collaborent :

1° A la coordination des missions des intervenants en matière de lutte contre le décrochage scolaire en Région de Bruxelles-Capitale ;

2° Au développement de statistiques communes ;

3° A l'échange d'informations relatif au suivi des jeunes non-inscrits ;

4° A la mise en place d'un Comité d'expertise Accrochage scolaire en Région de Bruxelles-Capitale.

Ces collaborations sont précisées dans le cadre de conventions de collaboration.

Elles sont validées par les Gouvernements.

Section 2. – La coordination des interventions en matière de lutte contre le décrochage scolaire en Région de Bruxelles-Capitale

Art. 18. §1. La Région, la Communauté française et la Commission communautaire française développent conjointement un cadre d'action assurant la coordination des intervenants en matière de lutte contre le décrochage scolaire en Région de Bruxelles-Capitale. Ce cadre d'action mobilise notamment les compétences d'enseignement, de jeunesse, d'aide à la jeunesse, de prévention, de sécurité, de cohésion sociale, d'emploi et de formation et de statistiques.

§2. Le cadre d'action visé au §1er vise à assurer l'accompagnement de tout jeune qui est en situation de décrochage scolaire ou qui, étant en âge d'obligation scolaire, est non inscrit. L'accompagnement est adapté à la situation de l'élève ou du jeune et vise en particulier à lui permettre d'accomplir un parcours scolaire, d'apprentissage ou de formation fructueux. Le cadre d'action comportera différentes mesures qui formeront un ensemble cohérent et qui sera suffisamment flexible pour être adapté à la diversité des besoins des jeunes, aux besoins locaux et à la population locale.

§3. Le cadre d'action de lutte contre le décrochage scolaire tient compte de la Stratégie de réduction du décrochage scolaire et du Plan de lutte contre l'absentéisme des élèves de la Communauté française, de son schéma de suivi et d'accompagnement des élèves en décrochage, et des dispositifs et programmes de lutte contre le décrochage scolaire de la Région de Bruxelles-Capitale.

Section 3. - Le développement de statistiques communes

Art. 19. §1^{er}. La Région et la Communauté française développent conjointement des indicateurs statistiques et des données relatives au décrochage scolaire, et ce aux fins d'analyse statistique et d'aide à la décision politique.

§2. La Région et la Communauté française définissent ensemble les données utiles et les communiquent annuellement à l'Institut Bruxellois de Statistiques et d'Analyse, en vue du développement des indicateurs régionaux à l'échelle des quartiers et des communes.

Section 4. - L'échange d'informations relatif au suivi des jeunes non-inscrits à l'école et non-inscrits comme demandeurs d'emploi

Art. 20. La Communauté française et la Région actualiseront le protocole d'accord visant à garantir le contrôle de l'obligation scolaire en Région de Bruxelles-Capitale. Ce protocole prévoira l'organisation d'un suivi individualisé de chaque jeune non inscrit.

Art. 21. La Communauté française et la Région s'engagent à lier leurs bases de données aux fins d'identifier les jeunes sans diplôme et non-inscrits à l'école ou comme demandeurs d'emploi afin de les orienter vers un retour aux études, une formation ou un emploi.

Section 5. – Mise en place d'un Comité d'expertise Accrochage scolaire en Région de Bruxelles-Capitale

Art. 22. Un Comité d'expertise Accrochage scolaire en Région de Bruxelles-Capitale composé des acteurs-clés en lien avec la lutte contre le décrochage scolaire est mis sur pied.

Ce Comité vise trois grands objectifs : l'échange d'informations et de pratiques, le développement de synergies et de complémentarités entre acteurs et dispositifs, la mise en réseau des acteurs.

CHAPITRE 7. – L'apprentissage des langues

Art. 23. La Région, la Communauté française et la Commission communautaire française collaborent étroitement entre elles en vue de développer une politique globale favorisant l'apprentissage des langues dans le cadre des politiques d'enseignement, de formation et d'emploi menées sur le territoire régional.

A cette fin, elles s'engagent notamment :

1° À élaborer une stratégie relative à l'apprentissage des langues « orienté métiers » dans les filières qualifiantes des établissements scolaires situés en Région de Bruxelles-Capitale, dans une logique d'insertion sur le marché du travail ;

2° À élaborer une stratégie en vue de développer l'immersion linguistique dans et en dehors de l'école, notamment dans le cadre de stages en entreprise ;

3° À mettre en place un groupe de travail en vue de promouvoir les partenariats entre écoles et entre enseignants des deux Communautés et la formation d'enseignants bilingues.

Ce groupe de travail est composé de représentants de la Communauté française, des représentants des fédérations de pouvoirs organisateurs et des administrations régionales compétentes. Le cas échéant, les membres peuvent se réunir en sous-groupe de travail.

Il se réunit à intervalles réguliers et à la demande d'un ou plusieurs de ses membres.

4° À favoriser l'apprentissage des langues en dehors du temps scolaire en mobilisant les dispositifs existant de soutien aux activités parascolaires.

CHAPITRE 8. – Une offre de places d'accueil de la petite enfance suffisante, de qualité et adaptée aux besoins de la Région de Bruxelles-Capitale

Section 1^{ère}. – Dispositions générales

Art. 24. §1^{er}. Dans le cadre de l'exercice de leurs compétences propres, la Région, la Communauté française et la Commission communautaire française s'engagent à soutenir les projets de création de places d'accueil de la petite enfance sur le territoire régional afin d'atteindre progressivement un taux de couverture d'une place subventionnée pour trois enfants de moins de deux ans et demi, dans la continuité des dispositions du protocole d'accord conclu le 16 décembre 2021 entre la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire française et la Communauté française concernant la création de places d'accueil de la petite enfance pour la période 2021-2026.

§ 2. A cette fin, la Région, la Communauté française et la Commission communautaire française collaborent :

1° A la réalisation du monitoring de l'offre et de la demande d'accueil de la petite enfance ;

2° A la production de données statistiques conjointes ;

3° A l'identification de critères de recevabilité et de sélection des projets et de zones d'intervention prioritaire ;

4° Au soutien et à l'accompagnement des démarches des porteurs de projets visant la création de places d'accueil de la petite enfance ;

5° A l'articulation des dispositifs de financement des infrastructures et de l'encadrement des milieux d'accueil de la petite enfance.

Ces collaborations sont précisées dans le cadre de conventions de collaboration.

Elles sont validées par les Gouvernements.

Section 2. – Monitoring de l’offre et de la demande d’accueil de la petite enfance

Art. 25 § 1^{er}. En vue de l’élaboration du monitoring de l’offre de places d’accueil de la petite enfance, la Communauté française, la Région et la Commission communautaire française s’échangent les données relatives aux projets de création de places d’accueil de la petite enfance sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale. Dans le cadre d’une collaboration avec l’ONE, l’administration de la Région est chargée de la compilation des données.

Le monitoring de l’offre d’accueil de la petite enfance est mis à disposition de chacune des parties prenantes.

§2. Les parties s’engagent à participer à intervalles réguliers à la réalisation d’un monitoring de la demande de places d’accueil de la petite enfance.

Section 3. – Production de statistiques conjointes

Art 26. §1^{er}. La Région et la Communauté française développent conjointement des données et des indicateurs statistiques relatifs à l’accueil de la petite enfance à l’échelle des quartiers et des communes de la Région, et ce aux fins d’analyse statistique et d’aide à la décision politique.

Une attention particulière est portée sur une analyse fine de l’offre de places d’accueil de la petite enfance et notamment des places réservées aux familles monoparentales, chercheurs d’emploi ou parents en formation.

§ 2. La Région et la Communauté française définissent ensemble les données utiles et les communiquent annuellement à l’Institut Bruxellois de Statistiques et d’Analyse en vue du développement des indicateurs régionaux.

Section 4. – Critères de recevabilité et de sélection des projets et zones d’intervention prioritaire

Art. 27. §1. La Région, la Communauté française et la Commission communautaire française élaborent des critères de recevabilité et de sélection des projets de création de places d’accueil de la petite enfance qu’elles subventionnent dans le cadre de leurs compétences respectives.

Les critères de recevabilité ciblent les projets de création ou d’extension de capacité d’un milieu d’accueil respectant les conditions d’octroi du subside d’accessibilité définies par l’arrêté du 2 mai 2019 de la Communauté française fixant le régime d’autorisation et de subvention des crèches, des services d’accueil d’enfants et des (co)accueillant(e)s d’enfants indépendant(e)s et par l’arrêté du 8 décembre 2016 du Collège de la Commission communautaire française fixant les critères et modalités d’octroi de subventions visant au soutien de l’accueil de l’enfance.

Les critères de sélection, tels que définis dans le protocole d’accord conclu le 16 décembre 2021, ciblent les projets visant à s’implanter dans les quartiers où les taux de couverture globale et subventionnée sont les plus faibles.

§2. En fonction des résultats du monitoring et des indicateurs statistiques visés à l’article 25 et à l’article 26, la Région, la Commission communautaire française et la Communauté française identifient annuellement dans le courant du mois de septembre, les zones d’intervention prioritaire sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale.

La Région, la Communauté française et la Commission communautaire française tiennent compte des zones identifiées comme prioritaires en application du paragraphe précédent, dans le cadre de l'exercice de leurs compétences.

Section 5. – Soutien et accompagnement des porteurs de projets de création de places d'accueil de la petite enfance

Art. 28. §1. La Région et la Communauté française s'engagent à créer chacune un point de contact unique pour les questions liées aux milieux d'accueil de la petite enfance en Région de Bruxelles-Capitale.

La Région de Bruxelles-Capitale s'engage à mettre à disposition les informations relatives aux réglementations et recommandations régionales en lien avec les milieux d'accueil de la petite enfance notamment via la création d'un site internet dédié.

La Région de Bruxelles-Capitale s'engage à offrir un service de soutien aux porteurs de projet de milieu d'accueil dans la recherche d'un lieu de développement de leur projet ainsi qu'un appui dans le suivi des procédures urbanistiques.

§2. Un comité de suivi composé des représentants des cabinets ministériels et des administrations concernés est mis sur pied.

Ce comité de suivi se réunit trimestriellement.

L'Office de la Naissance et de l'Enfance assure le secrétariat du comité de suivi.

Ce comité de suivi est chargé de suivre l'état d'avancement de l'ensemble des projets de milieu d'accueil en cours sur le territoire bruxellois, l'état des avancements des procédures administratives liées aux subsides et aux procédures urbanistiques notamment, ainsi que le suivi des places programmées et effectivement ouvertes, le suivi des emplois subventionnés effectivement occupés et programmés.

Section 6. – Articulation des dispositifs de financement des infrastructures et de l'encadrement des milieux d'accueil de la petite enfance

Art. 29. §1. La Communauté française, la Commission communautaire française et la Région veillent à l'articulation des dispositifs de subventionnement relatifs à la création de places d'accueil de la petite enfance relevant de leurs compétences respectives, par le lancement périodique d'un appel à projets conjoint.

Les critères de recevabilité et de sélection des projets sont établis conformément à l'article 27, préalablement au lancement de l'appel à projets.

La Région, la Communauté française et la Commission communautaire française sélectionnent les projets lauréats qui bénéficient par priorité des subventions relatives à l'infrastructure et à l'encadrement proposées par chaque partie.

Les parties s'échangent les données relatives aux différents programmes de subvention des milieux d'accueil de la petite enfance. Elles s'informent mutuellement de toute autre initiative prise dans le cadre de leurs compétences visant le développement de l'offre d'accueil de la petite enfance, de manière à assurer une coordination d'ensemble.

§ 2. Les parties s'engagent à garantir un encadrement suffisant et de qualité dans les milieux d'accueil subventionnés de la petite enfance situés sur le territoire régional, dans le cadre de leurs compétences. Elles déterminent le besoin en encadrement conjointement au lancement des appels à projets de la Communauté française et de la Commission communautaire française destinés à l'ouverture de places d'accueil de la petite enfance subventionnées.

CHAPITRE 9. - Pauvreté et déprivation des enfants

Art. 30. La Région, la Communauté française et la Commission communautaire française collaborent au développement d'une politique globale favorisant la lutte contre la pauvreté et la déprivation des enfants. A cette fin, la Région de Bruxelles-Capitale et la Commission communautaire française soutiennent les initiatives de la Communauté française visant à promouvoir :

- les expériences-pilotes de repas chaud gratuit composé de produits sains, bio et locaux de saison dans les écoles, afin de tendre vers leur généralisation dans l'enseignement fondamental, également dans un objectif de promotion de la santé des enfants ;
- l'accès à un service d'accueil extrascolaire et/ou de soutien scolaire de qualité, ainsi que l'organisation d'activités culturelles et sportives dans et autour des écoles en dehors des heures de cours ;
- un accès gratuit au matériel et à l'équipement scolaire selon un échéancier progressif de mise en œuvre défini par le Gouvernement de la Communauté française.

CHAPITRE 10. – Dispositions finales

Art. 31. Le présent accord de coopération est conclu pour une durée indéterminée et entre en vigueur le jour de la publication au Moniteur belge du dernier acte d'assentiment des parties.

Les parties s'engagent à évaluer périodiquement la mise en œuvre et les effets de l'accord de coopération. L'accord fera l'objet d'une évaluation après 1 an, pour les aspects opérationnels et la conclusion des conventions de collaboration, et ensuite tous les trois ans ou à la demande d'une des parties. Sur le fondement de cette évaluation périodique, les parties peuvent décider de modifier le présent accord.

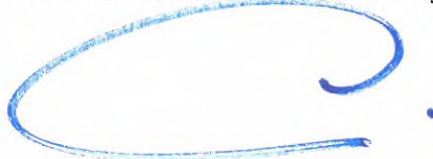
Art. 32. La dénonciation de tout ou partie du présent accord nécessite un préavis écrit de six mois. Le délai de préavis prend cours à la date à laquelle la partie qui dénonce informe les autres parties contractantes de son intention de mettre fin à tout ou partie de l'accord de coopération.

En ce cas, les parties s'engagent, pendant la durée de préavis, à continuer à satisfaire aux obligations résultant du présent accord et à initier une concertation visant à poursuivre la collaboration nécessaire en cours.

Art. 33. Les parties sont chargées de la mise en œuvre du présent accord de coopération.

Bruxelles, le ...

Pour la Communauté française,

A blue ink signature consisting of a large, sweeping loop followed by a short horizontal stroke and a dot.

Pierre-Yves Jeholet,
Ministre-Président

A blue ink signature with several loops and a long horizontal tail.

Frédéric Daerden,
Vice-Président et Ministre de l'Egalité des chances et des bâtiments scolaires

A blue ink signature with multiple loops and a long horizontal tail.

Bénédicte Linard,
Vice-Présidente et Ministre de l'Enfance

A blue ink signature with a large vertical loop and a horizontal tail.

Valérie Glatigny,
Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de promotion sociale de
l'Aide à la jeunesse et de la Jeunesse

A blue ink signature with a large loop and a horizontal tail.

Caroline Désir,
Ministre de l'Education

Projet d'accord de coopération entre la Communauté française, la Commission communautaire française et la Région de Bruxelles-Capitale relatif aux besoins spécifiques de l'enseignement et de l'accueil de la petite enfance à Bruxelles.

Commentaires des Articles

CHAPITRE 1^{er}. – Définitions

Article 1.

Cet article définit une série de notions notamment lorsqu'elles s'écartent du sens usuel, au regard des textes législatifs et réglementaires des parties prenantes de manière à en circonscrire le sens précis que leur assigne l'accord de coopération.

CHAPITRE 2. – Objectifs et champ d'application

Article 2

Cette disposition n'appelle pas de commentaire particulier.

Article 3

Cette disposition résume les objectifs majeurs de l'accord de coopération, à savoir, dans le respect des compétences de chaque partie, le soutien et l'accompagnement des projets de création de places scolaires, l'ouverture de l'école sur le quartier et l'amélioration de la qualité de l'environnement scolaire, la promotion des métiers de l'enseignement et la lutte contre la pénurie, la lutte contre le décrochage scolaire et l'abandon scolaire précoce, l'amélioration de l'apprentissage des langues, l'offre de places d'accueil de la petite enfance suffisante, de qualité et adaptée aux besoins de la Région bruxelloise et enfin, la lutte contre la pauvreté et la déprivation des enfants.

Les chapitres et articles suivants précisent les engagements et les collaborations entre les parties prenantes, pour chacun de ces objectifs majeurs.

CHAPITRE 3 – Soutien et accompagnement des projets de création de places scolaires

Section 1^{ère}. – Dispositions générales

Article 4.

Cet article définit plus précisément l'étendue de la collaboration et les objectifs poursuivis en matière de soutien et d'accompagnement des projets de création de places scolaires.

Pour chaque objectif poursuivi, une convention de collaboration sera établie entre les différentes parties prenantes en vue de préciser les résultats attendus et de cadrer la méthodologie de travail. Ces conventions identifieront les administrations impliquées, les missions et tâches dévolues à chacune d'entre elles, le calendrier d'exécution, les modalités d'échanges et de mise à disposition des informations. Les conventions seront soumises pour accord aux Gouvernements des parties prenantes.

Section 2 - Les inventaires et les états des lieux

Sous-Section 1. – Inventaire des établissements scolaires

Article 5.

Cet article vise l'élaboration d'un inventaire des établissements scolaires existants, indépendamment de leur état physique, sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale. Cet inventaire compilera des données en provenance de la Communauté française et de la Région de Bruxelles-Capitale. Les données reprises dans l'inventaire seront définies dans le cadre de la convention de collaboration relative à cet objectif. L'inventaire est compilé par le Bureau bruxellois de la planification, organisme administratif autonome de la Région de Bruxelles-Capitale étant donné que l'objectif est également

d'intégrer dans l'inventaire des établissements scolaires, les données relatives aux établissements scolaires situés sur le territoire de la Région et relevant de la Communauté flamande.

La Communauté flamande sera invitée à participer activement à ces mesures.

Sous-section 2. – Etat des lieux de l'état des bâtiments scolaires

Article 6.

Cet article vise l'élaboration d'un état des lieux des bâtiments scolaires situés sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale. La Commission communautaire française est partie prenante à cet objectif en vertu de l'article 2 du Décret (I) relatif au transfert de l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Commission Communautaire française du 8 juillet 1993. Celui-ci stipule que la Commission communautaire française, sur le territoire de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale, exerce la compétence de créer, financer et contrôler conjointement avec la Communauté Française un organisme public, chargé d'acquérir, d'administrer et d'aliéner des biens immeubles, bâtis ou non, hébergeant en tout ou en partie des établissements scolaires, internats et centres psycho-médico-sociaux affectés à l'enseignement organisé par les pouvoirs publics, à l'exclusion de l'enseignement supérieur.

L'état des lieux a pour objectif d'évaluer la qualité des bâtiments scolaires situés sur le territoire bruxellois en vue de soutenir les prises de décision publique au sein des différentes entités en termes de sécurité, de salubrité, d'énergie, de connectivité, de pollution, etc.

Sous-Section 3 – Etat des lieux des terrains et immeubles disponibles

Article 7.

Cet article vise l'élaboration d'un état des lieux des terrains et immeubles disponibles pour les établissements scolaires, sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale.

Cet état des lieux est réalisé par le Bureau bruxellois de la Planification, organisme administratif autonome de la Région de Bruxelles-Capitale.

Le territoire exigu de la Région de Bruxelles-Capitale nécessite une planification des différentes fonctions de la ville.

Section 3. – Monitoring régional de l'offre scolaire et de la demande scolaire

Article. 8.

Afin de planifier les besoins en création de places sur le territoire de la Région, un monitoring régional de l'offre et un monitoring de la demande scolaires sont mis en place.

Le monitoring régional de l'offre scolaire permet l'identification des différents projets de création de places scolaires en cours et permet donc une projection à moyen terme du nombre de places disponibles en Région de Bruxelles-Capitale. Il permet également de préparer le travail de soutien et d'accompagnement des projets.

Le monitoring régional de la demande scolaire vise à suivre l'évolution de la demande en places scolaires sur le territoire de la Région sur base de l'évolution de la population scolaire en Région de Bruxelles-Capitale.

Le nombre de places disponibles dans les établissements scolaires de la Région est un facteur important à prendre en compte pour définir l'éventuel besoin de places scolaires supplémentaires.

L'administration générale de l'enseignement obligatoire de la Communauté française et le Bureau Bruxellois de la Planification collaborent pour la réalisation du monitoring régional de l'offre et le monitoring de la demande scolaire.

Le monitoring régional de l'offre et le monitoring régional de la demande scolaire sont compilés par le Bureau Bruxellois de la Planification sur base des données transmises par la Communauté française, qui ne pourront être modifiées, l'objectif étant de disposer d'une vue globale pour le territoire bilingue de la Région de Bruxelles-Capitale, y compris les données relatives à l'enseignement néerlandophone.

La Communauté flamande sera invitée à participer activement à ces mesures.

Section 4. – Zones d'intervention prioritaire

Article. 9.

La Communauté française et la Région identifient chaque année des zones d'intervention prioritaire sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale sur base de l'état des lieux, des monitorings et de l'inventaire visés aux articles 5, 6, 7 et 8

Ces zones sont élaborées en tenant compte des périmètres où l'offre de places scolaires est inférieure à la demande et également d'autres facteurs pouvant s'avérer utiles pour la mise en œuvre de politiques tels que l'accessibilité en transports en commun, la disponibilité foncière ou de bâtiments, la présence de projets de logements de grande ampleur, etc.

Les zones d'intervention prioritaire sont utilisées par la Région et la Communauté française en vue d'orienter leur politique, par exemple pour prioriser l'octroi de subsides aux projets de création de places.

Section 5. – Soutien et accompagnement des pouvoirs organisateurs dans leur projet d'établissement scolaire

Article. 10.

Cet article précise les engagements respectifs et communs de la Région et de la Communauté française en vue de soutenir et accompagner les pouvoirs organisateurs dans la réalisation de leur projet d'établissement scolaire.

La Région s'engage à faciliter l'accès à l'information via la création d'un point de contact unique (le Service Ecole du Bureau Bruxellois de la Planification) et la création d'un site internet. La Région s'engage également à prévoir des espaces en suffisance pour les besoins en équipements collectifs dédiés à la fonction scolaire sur son territoire. Finalement, la Région s'engage à simplifier les procédures d'autorisations urbanistiques et environnementales et ce pour les constructions définitives, mais aussi pour les occupations temporaires liées à la délocalisation de l'établissement pendant la durée d'un chantier de rénovation, de construction.

La Communauté française s'engage également à la création d'un point de contact unique.

La Région et la Communauté française se tiendront informées des modifications qu'elles apportent à leurs réglementations et qui impactent les établissements scolaires.

La Région et la Communauté française s'échangeront les informations sur les différents programmes de soutien public en matière d'établissement scolaire, tels que les financements destinés à la création (temporaire et définitive) de places ou à la rénovation des bâtiments scolaires, les appels à projets pour la rénovation des espaces verts des écoles, les primes énergies, etc.

Article. 11.

Cet article prévoit la mise en place d'un groupe de travail en vue de soutenir la bonne réalisation des projets de création et de rénovation d'établissements scolaires sur le territoire régional. Il s'agit d'une aide de la Région bruxelloise en ce qui concerne les matières qui relèvent de sa compétence (permis d'urbanisme, prévention incendie,...).

Ce groupe de travail est coordonné par le Service Ecole du Bureau Bruxellois de la Planification. Il est composé de représentants des administrations communautaires et régionales compétentes notamment l'administration des bâtiments scolaires de la Communauté française, la direction de l'urbanisme, le service prévention incendie,...

CHAPITRE 4. – Ouverture de l'école sur le quartier et amélioration de la qualité de l'environnement scolaire

Section 1. – Intégration des écoles dans la ville

Article. 12.

Lieu d'échanges interculturels et intergénérationnels, l'école exerce une dynamique essentielle pour le développement urbain. L'amélioration de l'environnement scolaire et l'intégration des écoles dans les quartiers constituent donc une priorité des pouvoirs publics.

La Communauté française et la Région s'engagent plus particulièrement à collaborer à l'amélioration de la qualité des abords d'écoles et des cours de récréation en tenant compte des paramètres de qualité liés à la sécurité, la convivialité, l'environnement et l'identité scolaire.

L'intégration urbaine passe notamment par une ouverture des espaces collectifs de l'école en dehors du temps scolaire. Afin d'accompagner les établissements scolaires dans cette dynamique, le Service Ecole produira une information détaillée sur les différentes étapes à suivre pour que cette ouverture soit une réussite et ne pèse pas sur les établissements scolaires.

Section 2. – Le Contrat Ecole

Article. 13.

Le Contrat École poursuit un triple objectif : améliorer l'intégration urbaine des établissements scolaires ; accroître l'offre d'équipements collectifs aux habitants du quartier via une ouverture des établissements scolaires en dehors du temps scolaire : accès aux infrastructures sportives, au réfectoire, ouverture des cours d'école, etc. ; favoriser l'ouverture de l'école vers le quartier via des actions socio-économiques et des opérations de requalification de l'espace public

Le Contrat École présente un programme d'investissements et d'actions à mener dans et autour de l'école, dans une période de cinq ans, avec un budget maximum de 2,5 millions d'euros par Contrat École.

Tous les deux ans, un appel à candidatures pour la mise en œuvre de nouveaux Contrats École est lancé par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale.

Cet article précise comment la Communauté française est associée à la sélection des candidatures introduites par les établissements scolaires francophones dans le cadre de l'appel à projets bisannuel.

Article. 14.

Cet article précise que la Communauté française et la Région s'échangent les informations relatives aux financements publics dont bénéficient les établissements scolaires francophones qui font l'objet d'un Contrat Ecole et analysent les possibilités de co-financement pour les frais de gestion.

Article. 15.

Cet article précise comment la Communauté française est associée au processus d'adoption de tout programme de « Contrat Ecole » porté par un établissement scolaire francophone.

CHAPITRE 5. – Promotion du métier d'enseignant et lutte contre la pénurie

Article. 16.

Cet article vise l'élaboration et la validation d'un plan de promotion du métier d'enseignant pour le territoire bruxellois.

La Communauté flamande sera invitée à participer activement à ces mesures.

CHAPITRE 6. – Lutte contre le décrochage scolaire et l'abandon scolaire précoce

Section 1^{ère}. – Dispositions générales

Article. 17.

Cet article définit plus précisément l'étendue de la collaboration et les objectifs poursuivis en matière de lutte contre le décrochage scolaire et l'abandon scolaire précoce.

Pour chaque objectif poursuivi, une convention de collaboration sera établie entre les différentes parties prenantes en vue de préciser les résultats attendus et de cadrer la méthodologie de travail. Ces conventions identifieront les administrations impliquées, les missions et tâches dévolues à chacune d'entre elles, le calendrier d'exécution, les modalités d'échanges et de mise à disposition des informations. Les conventions seront soumises pour accord aux Gouvernements des parties prenantes.

Section 2. – La coordination des interventions en matière de lutte contre le décrochage scolaire en Région de Bruxelles-Capitale

Article. 18.

Cet article vise l'élaboration d'un cadre d'action destiné à coordonner les intervenants en matière de lutte contre le décrochage scolaire en Région de Bruxelles-Capitale, dans le but de permettre une meilleure prise en charge des élèves ou des jeunes.

Le cadre d'action coordonné de lutte contre le décrochage scolaire s'articule à la Stratégie de réduction du décrochage scolaire et au Plan de lutte contre l'absentéisme des élèves de la Communauté française, et à son schéma de suivi et d'accompagnement des élèves en décrochage, à la réforme de l'Accueil extrascolaire, ainsi qu'à la stratégie régionale bruxelloise en matière de lutte contre le décrochage scolaire et aux programmes et dispositifs régionaux.

Le cadre d'action prend en compte les différents facteurs de risque de décrochage de manière globale et multidimensionnelle, en se basant sur le cadre stratégique européen, qui regroupe en quatre catégories les mesures de lutte contre le décrochage scolaire (identification, prévention, intervention, compensation) en fonction du type de décrochage scolaire auquel on fait face.

Le cadre d'action mobilise ainsi les compétences de l'enseignement, de la jeunesse, de l'aide à la jeunesse, de prévention, de sécurité, de cohésion sociale, d'emploi et de formation et de statistiques. Il vise à coordonner la collaboration de tous les intervenants qui prennent en charge des élèves ou des jeunes présentant un risque de décrochage ou dont le décrochage est avéré.

La Communauté flamande sera invitée à participer activement au cadre d'action coordonné de lutte contre le décrochage scolaire en Région de Bruxelles-Capitale.

Section 3. - Le développement de statistiques communes

Article. 19.

Cet article vise le développement conjoint d'indicateurs statistiques et données relatives au décrochage scolaire, et ce aux fins d'analyse statistique et d'aide à la décision politique.

L'Institut Bruxellois de Statistiques et d'Analyse est chargé, sur base des données transmises par la Communauté française, du développement des indicateurs régionaux statistiques à l'échelle des quartiers et des communes.

Les données statistiques ne pourront, en aucune manière, être publiées de manière individualisée au niveau d'un établissement scolaire.

L'objectif est de disposer d'une vue globale pour le territoire bilingue de la Région de Bruxelles-Capitale.

La Communauté flamande sera invitée à participer activement à ces mesures.

Section 4. – L'échange d'informations relatif au suivi des jeunes non-inscrits à l'école et non-inscrits comme demandeurs d'emploi

Article. 20.

Cet article prévoit une actualisation du protocole d'accord entre la Communauté française, la Région et les communes bruxelloises visant à garantir le contrôle de l'obligation scolaire en Région de Bruxelles-Capitale. La nouvelle mouture du protocole prévoira l'organisation d'un suivi individualisé de chaque jeune non inscrit.

Article. 21.

Cet article vise à permettre l'identification des jeunes non-inscrits à l'école, qui n'ont pas obtenu le certificat d'études supérieures de l'enseignement obligatoire et qui ne sont ni à l'emploi, ni en formation, ni inscrits comme demandeur d'emploi.

Cela permettra une identification du public cible de la Garantie pour la Jeunesse mise en place au sein de la Région de Bruxelles-Capitale. Pour rappel, le dispositif de Garantie pour la jeunesse vise d'une part à contribuer à la lutte contre le chômage et le sous-emploi des jeunes de moins de 25 ans. Et, d'autre part, à contribuer à l'amélioration des compétences des jeunes en vue de leur entrée sur le marché de l'emploi. Concrètement, le dispositif vise notamment à offrir à tout jeune de moins de 25 ans

qui quitte les études sans les avoir réussies une information, dans le mois, des services auxquels il peut prétendre en vue d'un bilan, suivi d'une orientation dans les 4 mois, soit vers un emploi de qualité, un stage, une formation, un retour vers les études et, si nécessaire, un soutien en matière d'intégration sociale.

La Communauté flamande sera invitée à participer activement à ces mesures.

Section 5. – Mise en place d'un Comité d'expertise Accrochage scolaire en Région de Bruxelles-Capitale

Article. 22.

Cet article vise la mise sur pied d'un Comité d'expertise Accrochage scolaire en Région de Bruxelles-Capitale et précise les objectifs poursuivis.

Ce comité s'articulera aux instances de coordination des acteurs existantes, notamment la plateforme de concertation de la zone d'enseignement de Bruxelles instituée par le décret intersectoriel Enseignement - Aide à la jeunesse du 21 novembre 2013 de la Communauté française.

CHAPITRE 7. – L'apprentissage des langues

Article. 23.

Cet article précise les engagements de la Région, de la Communauté française et de la Commission communautaire française en vue d'améliorer l'apprentissage des langues dans le cadre des politiques d'enseignement, de formation et d'emploi menées sur le territoire régional.

La Communauté flamande sera invitée à participer activement à ces mesures.

CHAPITRE 8. – Une offre de places d'accueil de la petite enfance suffisante et de qualité

Section 1^{ère}. – Dispositions générales

Article. 24.

Cet article définit plus précisément l'étendue de la collaboration et les objectifs poursuivis en vue de garantir une offre de places d'accueil de la petite enfance suffisante et de qualité sur le territoire de la Région.

La collaboration et les objectifs s'inscrivent dans la continuité des dispositions du protocole d'accord conclu le 16 décembre 2021 entre la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire française et la Communauté française concernant la création de places d'accueil de la petite enfance pour la période 2021-2026.

Pour chaque objectif poursuivi, une convention de collaboration sera établie entre les différentes parties prenantes en vue de préciser les résultats attendus et de cadrer la méthodologie de travail. Ces conventions identifieront les administrations impliquées, les missions et tâches dévolues à chacune d'entre elles, le calendrier d'exécution, les modalités d'échanges et de mise à disposition des informations. Les conventions seront soumises pour accord aux Gouvernements des parties prenantes.

Section 2. – Monitoring de l'offre et de la demande de places d'accueil de la petite enfance

Article. 25.

Afin de planifier les besoins en création de places sur le territoire de la Région, un monitoring de l'offre et un monitoring de la demande de places d'accueil de la petite enfance sont mis en place.

Le monitoring de l'offre de places permet l'identification des différents projets de créations de places d'accueil de la petite enfance en cours et permet donc une projection à moyen terme du nombre de places disponibles en Région de Bruxelles-Capitale. Il permet également de préparer le travail de soutien et d'accompagnement des projets.

Le monitoring de la demande de places vise à suivre l'évolution de la demande en places d'accueil de la petite enfance sur le territoire de la Région sur base de l'évolution de la population en âge de fréquenter les milieux d'accueil de la petite enfance en Région de Bruxelles-Capitale.

L'O.N.E., l'administration de la Commission communautaire française et le Bureau Bruxellois de la Planification collaborent pour la réalisation du monitoring de l'offre et le monitoring de la demande de places d'accueil de la petite enfance.

Le monitoring de l'offre et le monitoring de la demande places d'accueil de la petite enfance sont compilés par le Bureau Bruxellois de la Planification, l'objectif étant de disposer d'une vue globale pour le territoire bilingue de la Région de Bruxelles-Capitale y compris les données relatives aux places d'accueil de la petite enfance néerlandophone.

La Communauté flamande sera invitée à participer activement à ces mesures.

Section 3. – Production de statistiques conjointes

Article. 26.

Cet article vise le développement de données et d'indicateurs statistiques communs relatifs à l'accueil de la petite enfance à l'échelle des quartiers et des communes de la Région, et ce aux fins d'analyse statistique et d'aide à la décision politique.

L'Institut Bruxellois de Statistiques et d'Analyse est chargé du développement des indicateurs statistiques au niveau de la Région de Bruxelles-Capitale.

La Communauté flamande sera invitée à participer activement à ces mesures.

Section 4. – Critères de recevabilité et de sélection des projets et zones d'intervention prioritaire

Article. 27.

Le paragraphe 1 balise la critériologie générale applicable pour l'analyse de recevabilité et la sélection des projets de création de places d'accueil.

Le paragraphe 2 vise l'identification de zones prioritaires du territoire régional sur la base des monitorings et statistiques visés aux articles 25 et 26, qui permettent d'identifier les zones du territoire de la Région où il y a un déficit de places d'accueil de la petite enfance à moyen terme.

La Communauté française, la Commission communautaire et la Région identifient chaque année les zones d'intervention prioritaire sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale.

Ces zones sont élaborées en tenant compte des périmètres où l'offre de places d'accueil de la petite enfance est inférieure à la demande et également d'autres facteurs pouvant s'avérer utiles pour la mise en œuvre de politiques, tels que l'accessibilité en transports en commun, la disponibilité foncière ou de bâtiment, la présence de projets de logements de grande ampleur, etc.

Les zones d'intervention prioritaire sont utilisées par la Région, la Commission communautaire et la Communauté française en vue d'orienter leur politique, par exemple pour prioriser l'octroi de subsides aux projets de création de places.

Section 5. – Soutien et accompagnement des porteurs de projets de création de places d'accueil de la petite enfance

Article. 28.

Cet article précise au paragraphe 1, les engagements respectifs et communs de la Région et de la Communauté française en vue de soutenir et accompagner les différents acteurs dans la réalisation de leur projet de milieu d'accueil de la petite enfance.

La Région s'engage à faciliter l'accès à l'information via la création d'un point de contact unique (le Service Ecole) et la création d'un site internet. La Région s'engage également à soutenir les porteurs de projets dans la recherche d'un lieu de développement, dans le suivi des procédures urbanistiques.

La Communauté française s'engage également à la création d'un point de contact unique (l'Office de la Naissance et de l'Enfance).

Le paragraphe 2 de cet article pérennise le comité de suivi composé des représentants des cabinets ministériels et des administrations concernés institué dans le protocole d'accord du 16 décembre 2021 entre la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire française et la Communauté française concernant la création de places d'accueil de la petite enfance pour la période 2021-2026.

Ce comité de suivi se réunit trimestriellement. L'Office de la Naissance et de l'Enfance assure le secrétariat du comité de suivi. Ce comité de suivi est chargé de suivre l'état d'avancement de l'ensemble des projets de milieu d'accueil en cours sur le territoire bruxellois, l'état des avancements des procédures administratives liées aux subsides et aux procédures urbanistiques notamment, le suivi des places programmées et effectivement ouvertes, le suivi des emplois subventionnés effectivement occupés et programmés.

Section 6. – Articulation des dispositifs de financement des infrastructures et de l'encadrement des milieux d'accueil de la petite enfance

Article. 29.

Cet article prévoit au paragraphe 1 le lancement régulier d'appels à projets conjoints visant la création de places d'accueil de la petite enfance, favorisant l'articulation entre les différents dispositifs de subventionnement mis en œuvre par les parties, dans le prolongement des dispositions prévues par le protocole d'accord du 16 décembre 2021 entre la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire française et la Communauté française concernant la création de places d'accueil de la petite enfance pour la période 2021-2026.

Ces appels visent à sélectionner les projets qui bénéficieront prioritairement des subventions proposées par les parties, de manière à soutenir un développement de l'offre cohérent et efficace et à maximiser l'impact des efforts déployés par les parties. La sélection s'opère selon les critères visés à l'article 27, devant permettre d'améliorer la couverture dans les zones d'implantation prioritaires visées au même article.

A cette fin, les parties prenantes s'échangent les données relatives aux différents programmes de subvention destinés au financement de l'infrastructure des milieux d'accueil de la petite enfance.

Conformément au protocole d'accord du 16 décembre 2021 entre la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire française et la Communauté française concernant la création de places d'accueil de la petite enfance pour la période 2021-2026, le paragraphe 2 de cet article prévoit que les parties prenantes garantissent un encadrement suffisant et de qualité dans les milieux d'accueil subventionnés de la petite enfance situés sur le territoire régional, dans le cadre de leurs compétences. Les besoins en encadrement sont déterminés conjointement au lancement des appels à projets de la Communauté française et de la Commission communautaire française destinés à l'ouverture de places d'accueil de la petite enfance subventionnées.

CHAPITRE 9. - Pauvreté et déprivation des enfants

Article. 30.

Cet article précise l'engagement de la Région et de la Commission communautaire française à soutenir les initiatives de la Communauté française en matière de lutte contre la pauvreté et la déprivation des enfants dans les établissements scolaires, les écoles de devoirs et autres associations francophones situées sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale.

En matière de repas scolaires, le soutien de la Région bruxelloise et de la Commission communautaire française s'inscrit dans le cadre de la stratégie régionale Good Food.

CHAPITRE 10. – Dispositions finales

Article. 31.

Cette disposition n'appelle pas de commentaire particulier.

Article. 32.

Cette disposition n'appelle pas de commentaire particulier.

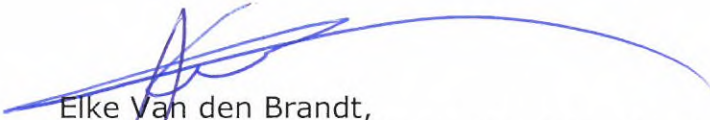
Article. 33.

Cette disposition n'appelle pas de commentaire particulier.

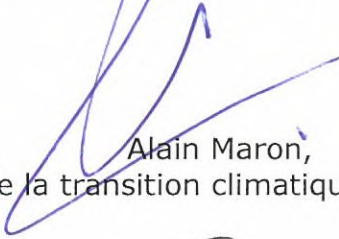
Pour la Région de Bruxelles-Capitale,



Rudi Vervoort,
Ministre-Président, chargé du Développement territorial et de la Rénovation
urbaine



Elke Van den Brandt,
Ministre chargée de la Mobilité, des Travaux publics et de la Sécurité routière



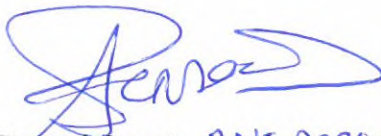
Alain Maron,
Ministre chargé de la transition climatique et de l'environnement



Bernard Clerfayt,
Ministre chargé de l'Emploi et de la Formation professionnelle

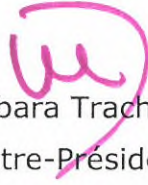


Nawal Ben Hamou,
Secrétaire d'Etat chargée de l'Egalité des chances



Pascal Smet, *ANS PERSOONJ*
Secrétaire d'Etat à la Région de Bruxelles-Capitale, chargé de l'Urbanisme et du
Patrimoine

Pour la Commission communautaire française,



Barbara Trachte,
Ministre-Présidente



Rudi Vervoort,
membre du Collège chargé de la culture et des crèches



Bernard Clerfayt,
membre du Collège chargé de la Formation professionnelle



Nawal Ben Hamou
Membre du Collège chargée de la cohésion sociale

Voorontwerp van samenwerkingsakkoord tussen de Franse Gemeenschap, de Franse Gemeenschapscommissie en het Brussels Hoofdstedelijk Gewest met betrekking tot de specifieke behoeften van het onderwijs en de kinderopvang in Brussel.

Gelet op de artikelen 39, 127, 128, 134 en 138 van de Grondwet;

Gelet op de artikelen 4, 7° en 16°, 5, §1, II, 1°, 6, §1, I, 1° en 4°, II, 1°, VI, 1°, en IX en 92bis, §1 van de bijzondere wet van 8 augustus 1980 tot hervorming der instellingen, gewijzigd bij de bijzondere wet van 6 januari 2014;

Gelet op de artikelen 4, 4bis, 2° en 42 van de bijzondere wet van 12 januari 1989 met betrekking tot de Brusselse instellingen;

Gelet op artikel 3, 7° van het bijzonder decreet van de Franse Gemeenschap van 3 april 2014 betreffende de bevoegdheden van de Franse Gemeenschap waarvan de uitoefening naar het Waalse Gewest en de Franse Gemeenschapscommissie wordt overgedragen;

Gelet op artikel 3, 7° van het decreet van de Franse Gemeenschapscommissie van 4 april 2014 betreffende de overdracht van de uitoefening van de bevoegdheden van de Franse Gemeenschap naar het Waalse Gewest en de Franse Gemeenschapscommissie;

Gelet op artikel 2 van het decreet I van de Franse Gemeenschap van 5 juli 1993 betreffende de overdracht van de uitoefening van bepaalde bevoegdheden van de Franse Gemeenschap naar het Waalse Gewest en de Franse Gemeenschapscommissie;

Gelet op artikel 2 van het decreet I van de Franse Gemeenschapscommissie van 8 juli 1993 betreffende de overdracht van de uitoefening van bepaalde bevoegdheden van de Franse Gemeenschap naar de Franse Gemeenschapscommissie;

Gelet op het decreet van de Franse Gemeenschap van 5 februari 1990 betreffende de schoolgebouwen van het niet-universitair onderwijs georganiseerd of gesubsidieerd door de Franse Gemeenschap;

Gelet op het decreet van de Franse Gemeenschap van 5 juli 1993 houdende oprichting van zes publiekrechtelijke maatschappijen belast met het bestuur van de schoolgebouwen van het door de overheid ingerichte onderwijs;

Gelet op artikel 22/3, paragraaf 2 van het decreet van de Franse Gemeenschap van 17 juli 2002 houdende hervorming van de "Office de la Naissance et de l'Enfance", afgekort "ONE";

Gelet op het decreet van de Franse Gemeenschap van 11 mei 2007 betreffende het taalbadonderwijs;

Gelet op het decreet van de Franse Gemeenschap van 30 april 2009 houdende organisatie van een gedifferentieerde omkadering binnen de schoolinrichtingen van de Franse Gemeenschap om alle leerlingen gelijke kansen op sociale emancipatie te bieden in een kwaliteitsvolle pedagogische omgeving;

Gelet op het decreet van de Franse Gemeenschap van 21 november 2013 tot organisatie van verschillende schoolstelsels ter bevordering van het welzijn van jongeren op school, schoolherinschakeling, preventie van geweld op school en begeleiding van studieoriëntatie ;

Gelet op het decreet van de Franse Gemeenschap van 19 juli 2017 betreffende het aanbod van plaatsen in zones met demografische spanning, de subsidies in verband met schoolgebouwen, het prioritaire programma voor werken en de subsidiëring van de inrichtingen voor leerplichtonderwijs;

Gelet op het decreet van de Franse Gemeenschap van 21 februari 2019 betreffende de versteviging van de kwaliteit en de toegankelijkheid van de opvang van jonge kinderen in de Franse Gemeenschap;

Gelet op het decreet van de Franse Gemeenschapscommissie van 18 juli 2013 ter ondersteuning van de kinderopvang;

Gelet op het decreet van de Franse Gemeenschapscommissie van 30 november 2018 betreffende de sociale samenhang;

Gelet op het decreet II van de Franse Gemeenschapscommissie van 8 juli 1993 houdende oprichting van een publiekrechtelijke maatschappij belast met het bestuur van de schoolgebouwen van het door de overheid ingerichte onderwijs;

Gelet op hoofdstuk IIIbis van titel IV van het Brussels Wetboek van Ruimtelijke Ordening (BWRO);

Gelet op de ordonnantie van 16 mei 2019 in verband met het Schoolcontract;

Gelet op het besluit van de Franse Gemeenschapsregering van 24 april 2019 tot vaststelling van de prioriteitscriteria voor de modaliteiten van de oproep tot projecten bedoeld in artikel 6, §2 van het decreet van 29 juli 1992 betreffende de organisatie van het secundair onderwijs met volledig leerplan, artikel 2bis van het decreet van 13 juli 1998 betreffende de organisatie van het gewone kleuter- en lager onderwijs en de wijziging van de onderwijswetgeving en artikel 212bis van het decreet van 3 maart 2004 betreffende de organisatie van het gespecialiseerd onderwijs;

Gelet op het besluit van de Franse Gemeenschapsregering van 22 mei 2019 tot vaststelling van de overgangsregeling van de opvangvoorzieningen;

Gelet op het besluit van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering van 29 april 2021 tot uitvoering van de ordonnantie van 16 mei 2019 in verband met het Schoolcontract;

Gelet op het besluit van de Franse Gemeenschapsregering van 2 mei 2019 houdende de vergunnings- en subsidieregeling voor kinderdagverblijven, diensten voor kinderopvang en zelfstandige (mede)onthaalouders;

Overwegende dat Brussel de eerste onderwijsstad van het land is;

Overwegende dat er in het Brusselse onderwijs specifieke behoeften zijn die onder meer verband houden met de bevolkingsgroei en met de sociaaleconomische situatie van de Brusselse bevolking;

Overwegende dat de bevolkingsgroei in combinatie met pendelende leerlingen geleid heeft tot een sterke toename van de schoolbevolking in Brussel;

Overwegende dat het daardoor specifiek nodig is om te zorgen voor bijkomende plaatsen op de Brusselse scholen, in het bijzonder in bepaalde wijken waar het schoolaanbod ontoereikend is;

Overwegende dat het alvorens te zorgen voor bijkomende plaatsen op de scholen nodig is om de bestaande scholen aantrekkelijker te maken en dan meer bepaald daar waar er vandaag nog plaats vrij is;

Overwegende dat er door de toenemende schoolbevolking ook extra leerkrachten nodig zijn in Brussel, dat te kampen heeft met een groot lerarentekort;

Overwegende dat de bovengenoemde bevolkingsgroei eveneens gepaard gaat met de behoefte aan bijkomende plaatsen en omkadering in de kinderopvangstructuren;

Overwegende dat het onderwijs tevens te kampen heeft met enkele andere uitdagingen die eigen zijn aan Brussel en die met name voortvloeien uit de grotere verarming van de bevolking, het percentage schoolverzuim in het Gewest en het belang om de tweede landstaal te beheersen in het tweetalige Gewest;

Overwegende dat de bevoegde overheden op het Brusselse grondgebied binnen het kader van hun respectieve bevoegdheden allerlei initiatieven hebben genomen om tegemoet te komen aan de hierboven genoemde specifieke behoeften van het onderwijs en de kinderopvang en al op meerdere vlakken samenwerken;

Overwegende, ten eerste, het onderwijsbeleid dat de Franse Gemeenschap in Brussel voert;

Overwegende, vervolgens, de initiatieven met betrekking tot culturele en persoonsgebonden aangelegenheden die de Franse Gemeenschap in Brussel neemt en die meer bepaald kaderen in het jeugdbeleid, de welzijnszorg en het gezinsbeleid, waaronder kinderopvang, takerscholen, de buitenschoolse opvang van kinderen en de begeleiding van kinderen en jongeren bij hun scholing en het bijbrengen van burgerzin;

Overwegende het beleid dat het Brussels Hoofdstedelijk Gewest ter ondersteuning van het gemeenschapsbeleid voert inzake ruimtelijke ordening, stedenbouw, stadsvernieuwing, sociale

samenhang, preventie, veiligheid, het toezicht op de plaatselijke besturen, energie, leefmilieu, werk en economie;

Overwegende, tot slot, het door de Franse Gemeenschapscommissie gevoerde beleid inzake kinderopvanginfrastructuur en sociale samenhang;

Overwegende dat die initiatieven en beleidsvoering als gemeenschappelijk doel hebben de leefomstandigheden van de Brusselse kinderen en jongeren te helpen verbeteren en dat ze elkaar op zijn minst aanvullen om te voldoen aan de hierboven genoemde specifieke behoeften;

Overwegende dat er inderdaad gelijkaardige ambities mee worden nagestreefd, namelijk iedere jongere een kwaliteitsvolle plaats bieden, zorgen voor voldoende en kwalitatief hoogstaande omkadering in de kinderopvangstructuren, de beroepen in het onderwijs promoten, schoolverzuim tegengaan, de scholen openstellen voor de buurt, talen aanleren en kinderarmoede bestrijden;

Overwegende dat het bijgevolg nodig is die initiatieven op een coherente manier en in overleg te nemen en een wisselwerking te ontwikkelen;

Overwegende dat net dat het doel is van dit samenwerkingsakkoord, overeenkomstig de beslissing van de gezamenlijke bijeenkomst van de regeringen van de Franse Gemeenschap, het Brussels Hoofdstedelijk Gewest en de Franse Gemeenschapscommissie op 11 maart 2021;

De Franse Gemeenschap, vertegenwoordigd door haar regering, in de persoon van de heer Pierre-Yves Jeholet, minister-president, de heer Frédéric Daerden, vice-minister-president en minister bevoegd voor gelijke kansen en schoolgebouwen, mevrouw Bénédicte Linard, vice-minister-president en minister van kinderwelzijn, mevrouw Valérie Glatigny, minister van hoger onderwijs, volwassenenonderwijs, jeugdzorg en jeugd en mevrouw Caroline Désir, minister van onderwijs,

Het Brussels Hoofdstedelijk Gewest, vertegenwoordigd door haar regering, in de persoon van de heer Rudi Vervoort, minister-president, bevoegd voor territoriale ontwikkeling en stadsvernieuwing, mevrouw Elke Van den Brandt, minister van mobiliteit, openbare werken en verkeersveiligheid, de heer Alain Maron, minister bevoegd voor klimaattransitie en leefmilieu, de heer Bernard Clerfayt, minister van werk en beroepsopleiding, mevrouw Nawal Ben Hamou, staatssecretaris van gelijke kansen en de heer Pascal Smet, staatssecretaris bevoegd voor stedenbouw en erfgoed,

De Franse Gemeenschapscommissie, vertegenwoordigd door haar college, in de persoon van mevrouw Barbara Trachte, minister-voorzitter, de heer Rudi Vervoort, collegelid bevoegd voor de cultuur en de kinderopvang, de heer Bernard Clerfayt, collegelid bevoegd voor beroepsopleiding en mevrouw Nawal Ben Hamou, collegelid bevoegd voor sociale samenhang,

Gezamenlijk hun eigen bevoegdheden uitoefenend, komen overeen wat volgt:

HOOFDSTUK 1. - Definities

Artikel 1. Voor de toepassing van dit akkoord wordt verstaan onder:

1° Begeleiding van het gedelegeerd opdrachtgeverschap: bij de begeleiding van het gedelegeerd opdrachtgeverschap begeleidt een openbaar persoon de opdrachtgever bij de uitvoering van een project. Er bestaat een schriftelijke overeenkomst tussen beide dienstverleners. De opdrachtgever neemt alle beslissingen en ondertekent alle akten die hem verbinden;

2° Schoolgebouwen: de al dan niet gebouwde onroerende goederen geheel of ten dele bestemd voor de onderwijsinrichtingen, internaten en psycho-medisch-sociale centra voor onderwijs, met uitzondering van het hoger onderwijs, zoals omschreven in artikel 1, 3° van het decreet van 5 juli 1993;

3° Brussels Planningsbureau (BPB): openbare instelling opgericht door de ordonnantie van 29 juli 2015;

4° Schoolcontract: gewestelijk programma voor stadsvernieuwing gericht op een betere stedelijke integratie van de onderwijsinstellingen en het openstellen van scholen voor de buurt, ingevoerd door de ordonnantie van 16 mei 2019;

5° Collectieve voorziening: collectieve voorzieningen zijn infrastructuur die nuttig zijn voor de samenleving. Ze hebben als hoofddoel een dienst van algemeen belang aan te bieden aan een groot publiek door te voldoen aan de verschillende behoeften van de inwoners. De collectieve opdracht van de voorziening primeert op de eventuele rendabiliteit ervan;

6° Onderwijsinstelling: school eenheid die onder de verantwoordelijkheid van een instellingshoofd staat en die aan de leerplicht voldoet; de eenheid kan op meerdere plaatsen zijn gevestigd;

7° Brussels Instituut voor Statistiek en Analyse: instituut bedoeld in artikel 2 van de ordonnantie van 3 april 2014 betreffende de gewestelijke statistiek;

8° Gedelegeerd opdrachtgeverschap: via een gedelegeerd opdrachtgeverschap machtigt de opdrachtgever een derde om in zijn naam en voor zijn rekening alle of een deel van zijn verantwoordelijkheden en voorrechten als opdrachtgever uit te oefenen. Er bestaat een schriftelijke overeenkomst tussen beide dienstverleners. Die overeenkomst bepaalt de omvang van de bevoegdheden van de volmachtgever;

9° Monitoring van het kinderopvangaanbod: in 2021 door het Brussels Planningsbureau ontwikkeld instrument dat een overzicht biedt van het aantal projecten die tot doel hebben te zorgen voor extra plaatsen in de kinderopvang door de totale capaciteit van een bestaande opvangstructuur uit te breiden of door een nieuwe opvangstructuur op te richten op het grondgebied van het tweetalige gebied Brussel-Hoofdstad;

10° Gewestelijke monitoring van het aanbod van schoolplaatsen: in 2012 door het Brussels Planningsbureau ontwikkeld instrument dat een overzicht biedt van het aantal projecten die tot doel hebben te zorgen voor extra schoolplaatsen door de totale capaciteit van een bestaande school uit te breiden of door een nieuwe basis- of middelbare school (in het gewoon of buitengewoon onderwijs) op te richten op het grondgebied van het tweetalige gebied Brussel-Hoofdstad;

11° Gewestelijke monitoring van de vraag naar schoolplaatsen: in 2011 door het Brussels Planningsbureau ontwikkeld instrument om op middellange en lange termijn te anticiperen op de evolutie van de vraag naar schoolplaatsen op het grondgebied van het tweetalige gebied Brussel-Hoofdstad;

12° Gewestelijke monitoring van de vraag naar kinderopvangplaatsen: in 2020 door het Brussels Planningsbureau ontwikkeld instrument om de evolutie van de vraag naar kinderopvangplaatsen op het grondgebied van het tweetalige gebied Brussel-Hoofdstad op middellange en lange termijn in te schatten;

13° Opvangstructuur: structuur met één of meerdere opvangruimten, materiële middelen en personeel waar overeenkomstig de bepalingen van het decreet van de Franse Gemeenschap van 21 februari 2019 of de krachtens dat decreet genomen bepalingen kinderopvang wordt georganiseerd;

14° Office de la Naissance et de l'Enfance, afgekort "O.N.E.": is een instelling van openbaar nut met rechtspersoonlijkheid die opgericht is via het decreet van 17 juli houdende hervorming van de "Office de la Naissance et de l'Enfance", afgekort "ONE";

15° Inrichtende macht van een onderwijsinstelling: overheidsinstantie, openbare of particuliere natuurlijke perso(o)n(en) of rechtsperso(o)n(en) die ervoor verantwoordelijk is/zijn;

16° Projecten voor het creëren van schoolplaatsen: projecten die tot doel hebben te zorgen voor extra schoolplaatsen door de totale capaciteit van een bestaande school uit te breiden of door een nieuwe basis- of middelbare school (in het gewoon of buitengewoon onderwijs) op te richten op het grondgebied van het tweetalige gebied Brussel-Hoofdstad;

17° Projecten voor het creëren van kinderopvangplaatsen: projecten die tot doel hebben te zorgen voor extra plaatsen in de kinderopvang door de totale capaciteit van een bestaande opvangstructuur uit te breiden of door een nieuwe opvangstructuur op te richten op het grondgebied van het tweetalige gebied Brussel-Hoofdstad;

18° Gewest: Brussels Hoofdstedelijk Gewest;

19° Gewestelijk grondgebied: grondgebied van het tweetalige gebied Brussel-Hoofdstad;

20° Prioritair interventiegebied: gebied dat in toepassing van dit akkoord voorrang krijgt voor investeringen vanwege de overheid in het aanbod van school- of kinderopvangplaatsen. Bij de vaststelling van die gebieden wordt uitgegaan van de perimeters waar het aanbod van schoolplaatsen

of kinderopvangplaatsen lager is dan de vraag, maar wordt ook rekening gehouden met andere factoren die voor de uitvoering van het beleid nuttig kunnen zijn, zoals de bereikbaarheid met het openbaar vervoer, de beschikbaarheid van gronden of gebouwen, de aanwezigheid van grootschalige woonprojecten, enz.

HOOFDSTUK 2. – Doelstellingen en toepassingsgebied

Art. 2. Dit akkoord regelt de samenwerking tussen de partijen, binnen de uitoefening van hun eigen bevoegdheden, om te voldoen aan de specifieke behoeften van het onderwijs en de kinderopvang in Brussel.

Art. 3. De in artikel 2 bedoelde samenwerking strekt ertoe:

- 1° projecten voor het creëren van schoolplaatsen te ondersteunen en te begeleiden;
- 2° de school open te stellen voor de buurt en de kwaliteit van de schoolomgeving te verbeteren;
- 3° het beroep van leerkracht te promoten en het lerarentekort aan te pakken;
- 4° schoolverzuim en vroegtijdig schoolverlaten tegen te gaan;
- 5° het taalonderricht te verbeteren;
- 6° te zorgen voor een toereikend aanbod van kwaliteitsvolle kinderopvangplaatsen dat afgestemd is op de behoeften van het Brussels Gewest;
- 7° armoede en ontbering bij kinderen te bestrijden.

Hoofdstuk 3 – Projecten om schoolplaatsen te creëren ondersteunen en begeleiden

Afdeling 1. – Algemene bepalingen

Art. 4. §1. De partijen verbinden er zich binnen de uitoefening van hun eigen bevoegdheden toe het voor de schoolprojecten op het gewestelijk grondgebied gemakkelijker te maken.

§2. Met het oog daarop werken de bevoegde administraties van het Gewest, de Franse Gemeenschap en de Franse Gemeenschapscommissie samen om:

- 1° inventarissen en overzichten uit te werken: een inventaris van de scholen, een inventaris van de beschikbare plaatsen, een overzicht van de beschikbare gebouwen en gronden, een beschrijving van de staat van de scholen.
- 2° het aanbod van en de vraag naar schoolplaatsen in het gewest te monitoren;
- 3° prioritaire interventiegebieden te bepalen;
- 4° de inrichtende machten te ondersteunen en te begeleiden bij de stappen die ze ondernemen.

Die samenwerking wordt nader geregeld in samenwerkingsovereenkomsten, die de regeringen goedkeuren.

Afdeling 2 - Inventarissen en overzichten

Onderafdeling 1. – Inventaris van de scholen

Art. 5. De Franse Gemeenschap en het Gewest wisselen gegevens uit waarmee een inventaris van de scholen op het gewestelijk grondgebied kan worden opgesteld.

Die inventaris wordt door de administratie van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest samengesteld op basis van de gegevens die zij in haar bezit heeft en van de gegevens die de Franse Gemeenschap haar bezorgt. Die inventaris wordt aan elk van de betrokken partijen ter beschikking gesteld.

Onderafdeling 2. – Beschrijving van de staat waarin de schoolgebouwen verkeren

Art. 6. De Franse Gemeenschap, het Gewest en de Franse Gemeenschapscommissie verbinden zich ertoe regelmatig een beschrijving op te maken van de staat waarin de schoolgebouwen op het gewestelijk grondgebied verkeren.

Die beschrijving wordt aan elk van de betrokken partijen ter beschikking gesteld.

Onderafdeling 3 – Overzicht van de beschikbare gronden en gebouwen

Art. 7. Het Gewest verbindt zich ertoe regelmatig een overzicht uit te werken van de gronden en gebouwen op het gewestelijk grondgebied die beschikbaar zijn voor de ontwikkeling van schoolprojecten.

Dat overzicht wordt aan elk van de betrokken partijen ter beschikking gesteld.

Afdeling 3. – Gewestelijke monitoring van het aanbod van en de vraag naar schoolplaatsen

Art. 8. §1. Om het aanbod van schoolplaatsen in het gewest te kunnen monitoren, wisselen de Franse Gemeenschap en het Gewest gegevens uit over de projecten die tot doel hebben te zorgen voor extra plaatsen in het (gewoon en buitengewoon) lager en middelbaar onderwijs op het grondgebied van het tweetalige gebied Brussel-Hoofdstad. De administratie van het Gewest wordt ermee belast de gegevens op basis van de door de Franse Gemeenschap bezorgde data te compileren.

De monitoring van het aanbod van schoolplaatsen in het gewest wordt aan elk van de betrokken partijen ter beschikking gesteld.

§2. De Franse Gemeenschap verbindt zich ertoe het Gewest op de hoogte te brengen van de beschikbare plaatsen in de scholen op het gewestelijk grondgebied.

§3. De partijen verbinden zich ertoe regelmatig mee te werken aan een monitoring van de vraag naar schoolplaatsen in het gewest.

Afdeling 4. – Prioritaire interventiegebieden

Art. 9. Op basis van de resultaten van de in de artikelen 5, 6, 7 en 8 bedoelde overzichten, monitorings en inventaris bepalen het Gewest en de Franse Gemeenschap in de maand september van elk jaar samen de prioritaire interventiegebieden op het grondgebied van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest.

Het Gewest en de Franse Gemeenschap houden bij de uitoefening van hun bevoegdheden zoveel als mogelijk rekening met de gebieden die in toepassing van de vorige paragraaf als prioritair zijn bestempeld.

Afdeling 5. – De inrichtende machten ondersteunen en begeleiden bij hun schoolprojecten

Art. 10. §1. Het Gewest verbindt zich ertoe:

- te voorzien in één aanspreekpunt voor alles wat te maken heeft met de scholen in het Brussels Hoofdstedelijk Gewest;
- informatie over de gewestelijke regelgevingen en aanbevelingen met betrekking tot de scholen onder meer op een speciaal daarvoor ontworpen website ter beschikking te stellen;
- ervoor te zorgen dat er een aanbod van gronden en gebouwen beschikbaar blijft voor scholen en er tegelijk op toe te zien dat de scholen en andere functies, zoals huisvesting en handel, op elkaar zijn afgestemd;
- met behulp van de territoriale planningsinstrumenten voldoende collectieve voorzieningen voor scholen te plannen en de Franse Gemeenschap te informeren over de geplande collectieve voorzieningen voor scholen op het gewestelijk grondgebied;
- de toekenning van stedenbouwkundige en milieuvergunningen voor zowel tijdelijke als blijvende scholen vlotter te laten verlopen;
- de verantwoordelijken van schoolprojecten te ondersteunen bij het zoeken naar een plaats waar ze hun project kunnen ontwikkelen en bij het concreet verrichten van de investering via begeleiding van het gedelegeerd opdrachtgeverschap of gedelegeerd opdrachtgeverschap.

§2. De Franse Gemeenschap verbindt zich ertoe

- te voorzien in één aanspreekpunt voor alles wat te maken heeft met de scholen in het Brussels Hoofdstedelijk Gewest;

- het Gewest te informeren over elk project voor de uitbreiding of de bouw van een school op het gewestelijk grondgebied, ook van scholen die maar tijdelijk gebruikt zullen worden.

§3. De partijen verbinden zich ertoe:

- elkaar op de hoogte te houden van alle wijzigingen die ze aan hun respectieve regelgevingen zullen aanbrengen, wanneer die wijzigingen een invloed hebben op de scholen;
- de gevolgen van de in het vorige punt bedoelde wijzigingen voor de verplichtingen van de andere partijen in te schatten;
- de informatie over de programma's voor het verlenen van overheidssteun aan scholen te delen.

Art. 11. Om de in artikel 10, §1 bedoelde procedures vlotter te laten verlopen, verbinden de partijen zich ertoe een werkgroep op te richten met als doel de goede uitvoering van de schoolbouw- of renovatieprojecten op het gewestelijk grondgebied met aandacht voor de gewestelijke ambities in verband met de energieprestaties van gebouwen te ondersteunen.

Die werkgroep wordt gecoördineerd door het Brussels Hoofdstedelijk Gewest. Hij bestaat uit vertegenwoordigers van de bevoegde gemeenschaps- en gewestadministraties.

De werkgroep vergadert regelmatig of wanneer een of meerdere leden dat vragen.

HOOFDSTUK 4. – De school openstellen voor de buurt en de kwaliteit van de schoolomgeving verbeteren

Afdeling 1. – De scholen inpassen in de stad

Art. 12. §1. Het Gewest en de Franse Gemeenschap verbinden zich ertoe samen te werken om de scholen beter in te passen in de stad op een manier die zowel de gebruikers van de school als de omwonenden ten goede komt.

§2. De Franse Gemeenschap en het Gewest verbinden zich ertoe samen te werken om de kwaliteit van de schoolomgevingen en de speelplaatsen te verbeteren en daarbij rekening te houden met kwaliteitsparameters zoals veiligheid, leefbaarheid, milieu en schoolidentiteit.

§3. Het Gewest verbindt zich ertoe de scholen nuttige informatie ter beschikking te stellen over hoe ze de collectieve ruimten van de schoolgebouwen buiten de schooluren op een veilige manier kunnen openstellen.

Afdeling 2. – Het Schoolcontract

Art. 13. §1. De Franse Gemeenschap wordt betrokken bij de selectie van de aanvragen van de Franstalige scholen die om de twee jaar naar aanleiding van de projectoproep van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering voor de schoolcontracten worden ingediend. Dat gebeurt als volgt:

1° Alvorens de oproep tot het indienen van aanvragen voor een schoolcontract uit te schrijven, verzoekt het Gewest de Franse Gemeenschap om mee na te denken over de uitwerking van eventuele aanvullende selectiecriteria bovenop degene die in de ordonnantie van 16 mei 2019 zijn vastgelegd;

2° Alvorens de kandidaten voor een schoolcontract te selecteren, verzoekt het Gewest de Franse Gemeenschap om deel te nemen aan een comité dat een eerste selectie uit de aanvragen maakt;

§2. De Brusselse Regering bepaalt de eventuele aanvullende selectiecriteria. Zij selecteert de aanvragen.

Art. 14. Het Gewest en de Franse Gemeenschap verbinden er zich bij de uitwerking van een elk schoolcontractprogramma van een Franstalige school toe:

1° alle gegevens over de overheidsfinanciering van de Franstalige scholen met een schoolcontract uit te wisselen;

2° de mogelijkheden voor het meefinancieren van de beheerskosten te onderzoeken.

Art. 15. §1. De Franse Gemeenschap wordt betrokken bij het goedkeuringsproces van elk schoolcontractprogramma van een Franstalige school.

Daartoe neemt zij deel aan het begeleidingscomité dat als taak heeft een advies over de ontwerpprogramma's voor de schoolcontracten uit te brengen.

§2. De goedkeuring van een schoolcontractprogramma gebeurt door de Brusselse Regering.

HOOFDSTUK 5. – Het beroep van leerkracht promoten en het lerarentekort aanpakken

Art. 16. §1. De partijen verbinden zich er binnen de uitoefening van hun eigen bevoegdheden toe een plan uit te werken om het beroep van leerkracht in Brussel te promoten en dat plan te laten aansluiten op de initiatieven van de Franse Gemeenschap om het lerarentekort aan te pakken.

Dat plan moet er op zijn minst in bestaan gerichte strategieën te hanteren om de bijzonderheden van het beroep van leerkracht (soort aanwervingen, loopbaanbeheer, enz.) bekend te maken, het volwassenenonderwijs in te schakelen en de gewestelijke tewerkstellings- en opleidingsprogramma's in te zetten en de communicatie en de uitwisseling van informatie tussen de onderwijs-, opleidings- en tewerkstellingsinstanties te formaliseren.

Teneinde het lerarentekort aan te pakken, zal de gewestelijke dienst voor arbeidsbemiddeling ook samenwerken met de diensten van de Algemene Administratie Onderwijs van de Franse Gemeenschap om enerzijds een proactief beleid op te zetten voor werkzoekenden met belangstelling voor het onderwijs en anderzijds de diensten van deze instelling bekend te maken bij de scholen.

Het plan zal worden uitgewerkt door een werkgroep samengesteld uit vertegenwoordigers van de bevoegde administraties van de Franse Gemeenschap, de Franse Gemeenschapscommissie en het Gewest en zal door de regeringen worden goedgekeurd.

HOOFDSTUK 6. – Schoolverzuim en vroegtijdig schoolverlaten tegengaan

Afdeling 1. – Algemene bepalingen

Art. 17. §1. De partijen verbinden er zich binnen de uitoefening van hun eigen bevoegdheden toe samen te werken om de strijd tegen schoolverzuim en vroegtijdig schoolverlaten op te voeren en te verbeteren.

§2. Daartoe werken de bevoegde administraties van het Gewest, de Franse Gemeenschap en de Franse Gemeenschapscommissie samen om:

- 1° de opdrachten van de instanties die zich inzetten voor de bestrijding van schoolverzuim in het Brussels Hoofdstedelijk Gewest, te coördineren;
- 2° gemeenschappelijke statistieken te ontwikkelen;
- 3° informatie over de opvolging van de niet-ingeschreven jongeren uit te wisselen;
- 4° een expertisecomité rond schoolinschakeling in het Brussels Hoofdstedelijk Gewest op te richten.

Die samenwerking wordt nader geregeld in samenwerkingsovereenkomsten, die de regeringen goedkeuren.

Afdeling 2. – De initiatieven voor de bestrijding van schoolverzuim in het Brussels Hoofdstedelijk Gewest coördineren

Art. 18. §1. Het Gewest, de Franse Gemeenschap en de Franse Gemeenschapscommissie ontwikkelen samen een coördinerend actiekader voor de instanties die zich inzetten om het schoolverzuim in het Brussels Hoofdstedelijk Gewest te bestrijden. Dat actiekader steunt met name op de bevoegdheden onderwijs, jeugd, jeugdzorg, preventie, veiligheid, sociale samenhang, werk, opleiding en statistiek.

§2. Het in §1 bedoelde actiekader is erop gericht ervoor te zorgen dat elke jongere die zich in een situatie van schoolverzuim bevindt of die op leerplichtige leeftijd niet is ingeschreven, begeleiding krijgt. Die begeleiding wordt afgestemd op de situatie van de leerling of de jongere en moet er meer bepaald toe leiden dat hij of zij zijn of haar school-, leer- of opleidingstraject met succes kan voltooien. Het actiekader dient verschillende maatregelen te omvatten die een coherent geheel vormen en moet flexibel genoeg zijn om het te kunnen afstemmen op de uiteenlopende behoeften van de jongeren, de lokale noden en de plaatselijke bevolking.

§3. Het actiekader voor de bestrijding van schoolverzuim houdt rekening met de strategie voor het terugdringen van schoolverzuim en het anti-spijbelplan van de Franse Gemeenschap, haar schema om afhakende leerlingen op te volgen en te begeleiden en de maatregelen en programma's ter bestrijding van schoolverzuim van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest.

Afdeling 3. - Gemeenschappelijke statistieken ontwikkelen

Art. 19. §1. Het Gewest en de Franse Gemeenschap ontwikkelen samen statistische indicatoren en gegevens met betrekking tot schoolverzuim voor statische onderzoeksdoeleinden en om de politieke besluitvorming te ondersteunen.

§2. Het Gewest en de Franse Gemeenschap bepalen samen de nuttige gegevens en bezorgen die jaarlijks aan het Brussels Instituut voor Statistiek en Analyse, die op basis daarvan gewestelijke indicatoren op het niveau van de wijken en de gemeenten ontwikkelt.

Afdeling 4. - Informatie uitwisselen over de opvolging van de jongeren die niet op een school en niet als werkzoekende zijn ingeschreven

Art. 20. De Franse Gemeenschap en het Gewest zullen het protocolakkoord over de controle van de leerplicht in het Brussels Hoofdstedelijk Gewest bijwerken. Dat protocol dient te voorzien in de organisatie van een gepersonaliseerde opvolging van elke niet-ingeschreven jongere.

Art. 21. De Franse Gemeenschap en het Gewest verbinden zich ertoe hun gegevensbanken te koppelen om te achterhalen welke jongeren geen diploma hebben en niet aan een school of als werkzoekende zijn ingeschreven teneinde hen toe te leiden naar een hervatting van hun studies, een opleiding of werk.

Afdeling 5. – Een expertisecomité rond schoolinschakeling in het Brussels Hoofdstedelijk Gewest oprichten

Art. 22. Er wordt een expertisecomité rond schoolinschakeling in het Brussels Hoofdstedelijk Gewest opgericht met de instanties die een sleutelrol vervullen voor de bestrijding van schoolverzuim.

Dat comité streeft drie grote doelstellingen na: gegevens en praktijken uitwisselen, een wisselwerking tussen de betrokken instanties en programma's tot stand brengen en ze onderling aanvullend laten zijn en de betrokken instanties samenbrengen in een netwerk.

HOOFDSTUK 7. – Talen aanleren

Art. 23. Het Gewest, de Franse Gemeenschap en de Franse Gemeenschapscommissie werken nauw samen aan een algemeen beleidskader om het aanleren van talen te bevorderen via het onderwijs-, opleidings- en tewerkstellingsbeleid dat op het gewestelijk grondgebied wordt gevoerd.

Met het oog daarop verbinden ze zich ertoe:

1° een strategie uit te werken om het taalonderwijs in de beroepsgerichte studierichtingen op de scholen in het Brussels Hoofdstedelijk Gewest af te stemmen op de beroepswereld, als opstap naar de arbeidsmarkt;

2° een strategie uit te werken om taalbad en op en buiten de school, onder meer via bedrijfsstages, te ontwikkelen;

3° een werkgroep op te richten om samenwerkingen tussen scholen en tussen leerkrachten van de twee Gemeenschappen en de opleiding van tweetalige leraars te bevorderen.

Die werkgroep wordt samengesteld uit vertegenwoordigers van de Franse Gemeenschap, vertegenwoordigers van de federaties van inrichtende machten en vertegenwoordigers van de bevoegde gewestelijke administraties. De leden kunnen zo nodig bijeenkomen in een subwerkgroep.

De werkgroep vergadert regelmatig of wanneer een of meerdere leden dat vragen.

4° het aanleren van talen buiten de schooluren te bevorderen met behulp van de bestaande initiatieven ter ondersteuning van buitenschoolse activiteiten.

HOOFDSTUK 8. – Zorgen voor een toereikend aanbod van kwaliteitsvolle kinderopvangplaatsen dat afgestemd is op de behoeften van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest

Afdeling 1. – Algemene bepalingen

Art. 24. §1. Het Gewest, de Franse Gemeenschap en de Franse Gemeenschapscommissie verbinden er zich binnen de uitoefening van hun eigen bevoegdheden toe de projecten die tot doel hebben te zorgen voor extra kinderopvangplaatsen op het gewestelijk grondgebied, te ondersteunen met als doel geleidelijk te komen tot een dekkingsgraad van één gesubsidieerde plaats per drie kinderen jonger dan tweeënhalf jaar, zoals bepaald in het protocolakkoord van 16 december 2021 tussen het Brussels Hoofdstedelijk Gewest, de Franse Gemeenschapscommissie en de Franse Gemeenschap over de creatie van kinderopvangplaatsen voor de periode 2021-2026.

§2. Daartoe werken het Gewest, de Franse Gemeenschap en de Franse Gemeenschapscommissie samen om:

1° het aanbod van en de vraag naar kinderopvangplaatsen te monitoren;

2° gezamenlijke statistische gegevens aan te maken;

3° ontvankelijkheids- en selectiecriteria voor de projecten te bepalen en prioritaire interventiegebieden af te bakenen;

4° de verantwoordelijken van projecten voor de creatie van kinderopvangplaatsen te ondersteunen en te begeleiden bij de stappen die ze ondernemen;

5° de instrumenten voor de financiering van de infrastructuur en de omkadering van de kinderopvangstructuren op elkaar af te stemmen.

Die samenwerking wordt nader geregeld in samenwerkingsovereenkomsten, die de regeringen goedkeuren.

Afdeling 2. – Het aanbod van en de vraag naar kinderopvangplaatsen monitoren

Art. 25 §1. Om het aanbod van kinderopvangplaatsen te kunnen monitoren, wisselen de Franse Gemeenschap, het Gewest en de Franse Gemeenschapscommissie de gegevens uit over de projecten die tot doel hebben te zorgen voor extra kinderopvangplaatsen op het grondgebied van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest. De administratie van het Gewest wordt er in het kader van een samenwerking met het ONE mee belast de gegevens te compileren.

De monitoring van het aanbod van kinderopvangplaatsen wordt aan elk van de betrokken partijen ter beschikking gesteld.

§2. De partijen verbinden zich ertoe regelmatig mee te werken aan een monitoring van de vraag naar kinderopvangplaatsen.

Afdeling 3. – Gezamenlijke statistieken aanmaken

Art. 26. §1. Het Gewest en de Franse Gemeenschap ontwikkelen samen statistische gegevens en indicatoren met betrekking tot de kinderopvang op het niveau van de wijken en de gemeenten in het Gewest voor statische onderzoeksdoeleinden en om de politieke besluitvorming te ondersteunen.

Er gaat bijzondere aandacht uit naar een nauwkeurige analyse van het aanbod van kinderopvangplaatsen en dan meer bepaald van de plaatsen die voorbehouden zijn voor eenoudergezinnen, werkzoekenden en ouders die een opleiding volgen.

§2. Het Gewest en de Franse Gemeenschap bepalen samen de nuttige gegevens en bezorgen die jaarlijks aan het Brussels Instituut voor Statistiek en Analyse die op basis daarvan gewestelijke indicatoren ontwikkelt.

Afdeling 4. – Ontvankelijkheids- en selectiecriteria voor de projecten en prioritaire interventiegebieden

Art. 27. §1. Het Gewest, de Franse Gemeenschap en de Franse Gemeenschapscommissie werken ontvankelijkheids- en selectiecriteria uit voor de projecten voor het creëren van kinderopvangplaatsen die zij binnen hun respectieve bevoegdheden subsidiëren.

De ontvankelijkheidscriteria worden toegepast op projecten die tot doel hebben een opvangstructuur op te richten of de capaciteit ervan uit te breiden met inachtneming van de voorwaarden voor de toekenning van de toegankelijkheidssubsidie die bepaald zijn door het besluit van de Franse Gemeenschap van 2 mei 2019 houdende de vergunnings- en subsidieregeling voor kinderdagverblijven, diensten voor kinderopvang en zelfstandige (mede)onthaalouders en door het besluit van het College van de Franse Gemeenschapscommissie van 8 december 2016 tot bepaling van de criteria en toekenningsmodaliteiten voor de subsidies ter ondersteuning van de kinderopvang.

De selectiecriteria, zoals omschreven in het protocolakkoord van 16 december 2021, worden toegepast op projecten die gevestigd worden in wijken waar de globale en de gesubsidieerde dekkingsgraad het laagst zijn.

§2. Op basis van de in de artikelen 25 en 26 bedoelde resultaten van de monitoring en de statistische indicatoren bepalen het Gewest, de Franse Gemeenschapscommissie en de Franse Gemeenschap in de maand september van elk jaar de prioritaire interventiegebieden op het grondgebied van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest.

Het Gewest, de Franse Gemeenschap en de Franse Gemeenschapscommissie houden bij de uitoefening van hun bevoegdheden rekening met de gebieden die in toepassing van de vorige paragraaf als prioritair zijn bestempeld.

Afdeling 5. – De verantwoordelijken van projecten voor de creatie van kinderopvangplaatsen ondersteunen en begeleiden

Art. 28. §1. Het Gewest en de Franse Gemeenschap verbinden zich ertoe elk te voorzien in één aanspreekpunt voor alles wat te maken heeft met de kinderopvangstructuren in het Brussels Hoofdstedelijk Gewest.

Het Brussels Hoofdstedelijk Gewest verbindt zich ertoe informatie over de gewestelijke regelgevingen en aanbevelingen met betrekking tot de kinderopvangstructuren onder meer op een speciaal daarvoor ontworpen website ter beschikking te stellen.

Het Brussels Hoofdstedelijk Gewest verbindt zich ertoe de verantwoordelijken van opvangstructuurprojecten te ondersteunen bij het zoeken naar een plaats waar ze hun project kunnen ontwikkelen en hen bij te staan bij de opvolging van de stedenbouwkundige procedures.

§2. Er wordt een opvolgingscomité bestaande uit vertegenwoordigers van de ministeriële kabinetten en vertegenwoordigers van de betrokken administraties opgericht.

Dat opvolgingscomité komt driemaandelijks bijeen.

Het Office de la Naissance et de l'Enfance verzorgt het secretariaat van het opvolgingscomité.

De taak van dat opvolgingscomité bestaat erin de vordering van alle lopende opvangstructuurprojecten op het Brusselse grondgebied op te volgen, op te volgen hoever het staat met de administratieve procedures voor de subsidiëring en met de stedenbouwkundige procedures, maar ook op te volgen hoe het zit met de geplande en daadwerkelijk geopende plaatsen en met de geplande en daadwerkelijk ingevulde gesubsidieerde banen.

Afdeling 6. – De instrumenten voor de financiering van de infrastructuur en de omkadering van de kinderopvangstructuren op elkaar afstemmen

Art. 29. §1. De Franse Gemeenschap, de Franse Gemeenschapscommissie en het Gewest stemmen de instrumenten waarmee ze binnen hun respectieve bevoegdheden de creatie van kinderopvangplaatsen subsidiëren op elkaar af door periodiek een gezamenlijke projectoproep uit te schrijven.

De ontvankelijkheids- en selectiecriteria voor de projecten worden overeenkomstig artikel 27 vóór het uitschrijven van de projectoproep opgesteld.

Het Gewest, de Franse Gemeenschap en de Franse Gemeenschapscommissie selecteren de winnende projecten die als eerste in aanmerking komen voor de door elke partij aangeboden subsidies voor infrastructuur en omkadering.

De partijen wisselen de gegevens met betrekking tot de verschillende programma's voor het subsidiëren van kinderopvangstructuren uit. Ze brengen elkaar op de hoogte van elk ander initiatief dat ze binnen hun bevoegdheden nemen om het aanbod van kinderopvangplaatsen verder te ontwikkelen, zodat alles gecoördineerd kan verlopen.

§2. De partijen verbinden er zich binnen hun bevoegdheden toe te zorgen voor een toereikende en kwaliteitsvolle omkadering in de gesubsidieerde kinderopvangstructuren op het gewestelijk grondgebied. Ze bepalen samen de behoefte aan omkadering, wanneer de Franse Gemeenschap en de Franse Gemeenschapscommissie hun oproepen tot projecten die tot doel hebben gesubsidieerde kinderopvangplaatsen open te stellen, uitschrijven.

HOOFDSTUK 9. - Armoede en ontbering bij kinderen

Art. 30. Het Gewest, de Franse Gemeenschap en de Franse Gemeenschapscommissie werken samen een globaal beleid uit om armoede en ontbering bij kinderen beter te bestrijden. Daartoe ondersteunen het Brussels Hoofdstedelijk Gewest en de Franse Gemeenschapscommissie de initiatieven van de Franse Gemeenschap die tot doel hebben de volgende elementen te bevorderen:

- pilootprojecten met gratis warme maaltijden op basis van gezonde, biologische en lokale seizoensproducten in de scholen om deze op termijn te kunnen veralgemenen in het basisonderwijs, alsook ten behoeve van de gezondheidspromotie bij de kinderen;
- toegang tot hoogwaardige naschoolse opvang en/of bijles, alsook het organiseren van cultuur- en sportactiviteiten in en rond de scholen buiten de schooltijd;
- gratis beschikbaarheid van schoolmateriaal en -uitrusting volgens een gefaseerd uitvoeringsschema opgesteld door de Franse Gemeenschapsregering.

HOOFDSTUK 10. - Slotbepalingen

Art. 31. Dit samenwerkingsakkoord wordt voor onbepaalde duur gesloten en treedt in werking op de dag waarop de laatste akte houdende instemming van de partijen in het Belgisch Staatsblad wordt bekendgemaakt.

De partijen verbinden zich ertoe de uitvoering en de gevolgen van het samenwerkingsakkoord periodiek te evalueren. Het akkoord zal na één jaar worden geëvalueerd, voor wat betreft de operationele aspecten en de gesloten samenwerkingsovereenkomsten, en daarna om de drie jaar of op vraag van een van de partijen. Op grond van die periodieke evaluatie kunnen de partijen beslissen om dit akkoord te wijzigen.

Art. 32. Om dit akkoord of een deel ervan op te zeggen, moet een opzegtermijn van zes maanden in acht worden genomen. De opzegtermijn gaat in vanaf het ogenblik dat de opzeggende partij haar voornemen om het samenwerkingsakkoord volledig of gedeeltelijk te beëindigen, aan de overige contracterende partijen heeft bekendgemaakt.

In dat geval verbinden de partijen zich ertoe tijdens de opzegtermijn de verplichtingen die voortvloeien uit dit akkoord te blijven naleven en overleg op te starten om de lopende vereiste samenwerking voort te zetten.

Art. 33. De partijen worden belast met de uitvoering van dit samenwerkingsakkoord.

Voor de Franse Gemeenschap,



Pierre-Yves Jeholet
Minister-president

Frédéric Daerden,
vice-minister-president en minister bevoegd voor gelijke kansen en schoolgebouwen

Bénédicte Linard,
vice-minister-president en minister van kinderopvang

Valérie Glatigny,
minister van hoger onderwijs, volwassenenonderwijs, jeugdzorg en jeugd

Caroline Désir,
minister van onderwijs

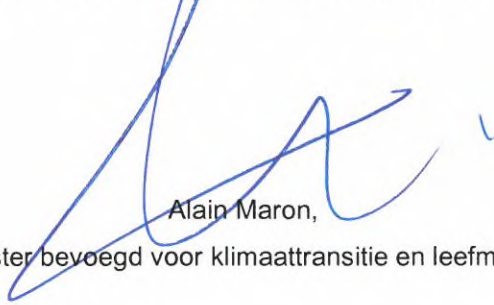
Voor het Brussels Hoofdstedelijk Gewest,



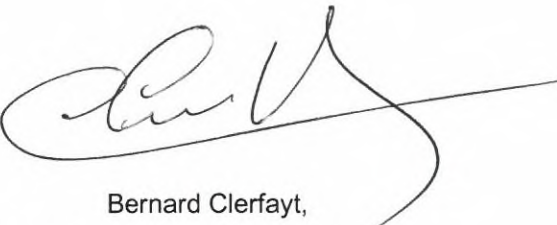
Rudi Vervoort,
minister-president, bevoegd voor territoriale ontwikkeling en stadsvernieuwing



Elke Van den Brandt,
minister van mobiliteit, openbare werken en verkeersveiligheid



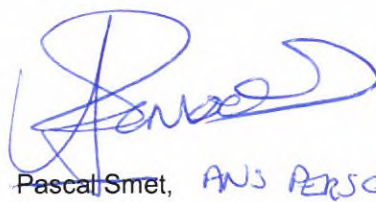
Alain Maron,
minister bevoegd voor klimaattransitie en leefmilieu



Bernard Clerfayt,
minister van werk en beroepsopleiding



Nawal Ben Hamou,
staatssecretaris van gelijke kansen



Pascal Smet, *ANS Persoon*
staatssecretaris bevoegd voor stedenbouw en erfgoed

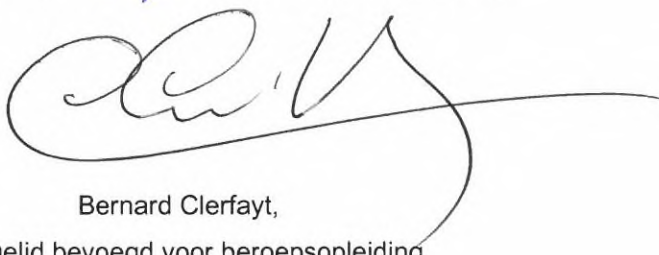
Voor de Franse Gemeenschapscommissie,



Barbara Trachte,
minister-voorzitter



Rudi Vervoort,
collegelid bevoegd voor de cultuur en de kinderopvang



Bernard Clerfayt,
collegelid bevoegd voor beroepsopleiding

A handwritten signature in blue ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Nawal Ben Hamou,
collegelid bevoegd voor sociale samenhang

Voorontwerp van samenwerkingsakkoord tussen de Franse Gemeenschap, de Franse Gemeenschapscommissie en het Brussels Hoofdstedelijk Gewest met betrekking tot de specifieke behoeften van het onderwijs en de kinderopvang in Brussel.

Artikelsgewijze Bespreking

HOOFDSTUK 1. - Definities

Artikel 1.

In dit artikel wordt een reeks begrippen gedefinieerd, met name wanneer zij afwijken van de gebruikelijke betekenis, in het licht van de wetgevende en reglementaire teksten van de betrokken partijen, teneinde de precieze betekenis die in het samenwerkingsakkoord aan deze begrippen wordt toegekend, vast te stellen.

HOOFDSTUK 2. – Doelstellingen en toepassingsgebied

Artikel 2

Deze bepaling heeft geen bijzondere commentaar.

Artikel 3

Deze bepaling vat de hoofddoelstellingen van het samenwerkingsakkoord samen, namelijk, met inachtneming van de bevoegdheden van elke partij, projecten om schoolplaatsen te creëren ondersteunen en begeleiden, de school openstellen voor de buurt en de kwaliteit van de schoolomgeving verbeteren, de beroepen in de onderwijssector promoten en het personeelstekort bestrijden, schoolverzuim en vroegtijdig schoolverlaten bestrijden, het taalonderwijs verbeteren, zorgen voor voldoende kwaliteitsvolle kinderopvangplaatsen aangepast aan de behoeften van het Brussels Gewest en tot slot armoede en ontbering bij kinderen bestrijden.

In de volgende hoofdstukken en artikelen worden voor elk van deze hoofddoelstellingen de verbintenissen en de samenwerking tussen de betrokken partijen verduidelijkt.

Hoofdstuk 3 – Ondersteuning en begeleiding van projecten om schoolplaatsen te creëren

Afdeling 1. – Algemene bepalingen

Artikel 4.

In dit artikel worden de reikwijdte van de samenwerking en de nagestreefde doelstellingen op het gebied van ondersteuning en begeleiding van de projecten voor het creëren van schoolplaatsen nader omschreven.

Voor elke nagestreefde doelstelling zal tussen de verschillende betrokken partijen een samenwerkingsovereenkomst worden opgesteld om de verwachte resultaten te preciseren en de werkmethode te bepalen. In deze overeenkomsten zullen de betrokken administraties, de opdrachten en taken die aan elk van hen toevertrouwd worden, het tijdschema voor de uitvoering en de wijze waarop informatie uitgewisseld en ter beschikking gesteld zal worden, vastgesteld worden. De overeenkomsten zullen ter goedkeuring aan de regering van de betrokken partijen worden voorgelegd.

Afdeling 2 - Inventarissen en beschrijvingen

Onderafdeling 1. – Inventaris van de scholen

Artikel 5.

Dit artikel beoogt een inventaris op te stellen van de bestaande scholen die op het grondgebied van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest gevestigd zijn, ongeacht hun fysieke toestand. In deze inventaris

zullen de gegevens verzameld worden die afkomstig zijn van de Franse Gemeenschap en het Brussels Hoofdstedelijk Gewest. De in de inventaris opgenomen gegevens zullen worden bepaald in het kader van de samenwerkingsovereenkomst met betrekking tot deze doelstelling. De inventaris wordt opgesteld door het Brussels Planbureau, een autonome bestuursinstelling van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest, aangezien het ook de bedoeling is om in de inventaris van de scholen de gegevens op te nemen betreffende de scholen die zich op het grondgebied van het Gewest bevinden en tot de Vlaamse Gemeenschap behoren.

De Vlaamse Gemeenschap zal gevraagd worden actief aan deze maatregelen deel te nemen.

Onderafdeling 2. – Beschrijving van de staat waarin de schoolgebouwen verkeren

Artikel 6.

Dit artikel beoogt een beschrijving op te stellen van de scholen die op het grondgebied van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest gevestigd zijn. De Franse Gemeenschapscommissie is betrokken partij bij deze doelstelling krachtens artikel 2 van het Decreet (I) betreffende de overdracht van de uitoefening van bepaalde bevoegdheden van de Franse Gemeenschap naar de Franse Gemeenschapscommissie van 8 juli 1993. Daarin wordt bepaald dat de Franse Gemeenschapscommissie op het grondgebied van het tweetalig Brussels Hoofdstedelijk Gewest bevoegd is om gezamenlijk met de Franse Gemeenschap een openbare instelling op te richten, te financieren en te controleren, belast met de verwerving, het bestuur en de vervreemding van onroerende goederen die, al dan niet gebouwd, geheel of gedeeltelijk onderwijsinstellingen, internaten en psycho-medisch-sociale centra huisvesten, bestemd voor onderwijs met uitzondering van het hoger onderwijs.

Het doel van de beschrijving is de kwaliteit van de schoolgebouwen op het Brusselse grondgebied te beoordelen om de openbare besluitvorming in de verschillende entiteiten te ondersteunen op het gebied van veiligheid, gezondheid, energie, connectiviteit, vervuiling, enz.

Onderafdeling 3 – Beschrijving van de beschikbare gronden en gebouwen

Artikel 7.

Dit artikel beoogt een beschrijving op te stellen van de beschikbare gronden en gebouwen voor de scholen die op het grondgebied van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest gevestigd zijn.

Deze beschrijving wordt opgesteld door het Brussels Planbureau, een autonome bestuursinstelling van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest.

De geringe oppervlakte van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest vereist een planning voor de verschillende functies van de stad.

Afdeling 3. – Gewestelijke monitoring van het aanbod van en de vraag naar schoolplaatsen

Artikel 8.

Om de behoefte aan nieuwe schoolplaatsen op het grondgebied van het Gewest te plannen, wordt een gewestelijke monitoring van het aanbod van en de vraag naar schoolplaatsen opgezet.

De gewestelijke monitoring van het aanbod van schoolplaatsen maakt het mogelijk de verschillende lopende projecten voor de creatie van schoolplaatsen te identificeren en dus een projectie op middellange termijn te maken van het aantal beschikbare plaatsen in het Brussels Hoofdstedelijk Gewest. Op die manier wordt het ook mogelijk de ondersteuning en begeleiding van de projecten voor te bereiden.

De gewestelijke monitoring van de vraag naar schoolplaatsen heeft tot doel de evolutie van de vraag naar schoolplaatsen op het grondgebied van het Gewest te volgen op basis van de evolutie van de schoolbevolking in het Brussels Hoofdstedelijk Gewest.

Het aantal beschikbare plaatsen in de scholen van het Gewest is een belangrijke factor waarmee rekening moet worden gehouden om de eventuele behoefte aan bijkomende schoolplaatsen te bepalen.

Het algemeen bestuur van het leerplichtonderwijs van de Franse Gemeenschap en het Brussels Planbureau werken samen bij het opstellen van de gewestelijke monitoring van het aanbod van en de vraag naar schoolplaatsen.

De gewestelijke monitoring van het aanbod van en de vraag naar schoolplaatsen wordt opgesteld door het Brussels Planningsbureau op basis van de gegevens die door de Franse Gemeenschap worden doorgegeven en niet gewijzigd kunnen worden, met als doel een algemeen beeld te krijgen van het tweetalige grondgebied van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest, met inbegrip van de gegevens betreffende het Nederlandstalig onderwijs.

De Vlaamse Gemeenschap zal gevraagd worden actief aan deze maatregelen deel te nemen.

Afdeling 4. – Prioritaire interventiegebieden

Artikel 9.

De Franse Gemeenschap en het Gewest bepalen elk jaar prioritaire interventiegebieden op het grondgebied van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest op basis van de in de artikelen 5, 6, 7 en 8 bedoelde beschrijving, monitoring en inventaris.

Bij de vaststelling van die gebieden wordt uitgegaan van de perimeters waar het aanbod van schoolplaatsen lager is dan de vraag en wordt ook rekening gehouden met andere factoren die voor de uitvoering van het beleid nuttig kunnen zijn zoals de bereikbaarheid met het openbaar vervoer, de beschikbaarheid van gronden of gebouwen, de aanwezigheid van grootschalige woonprojecten, enz.

De prioritaire interventiegebieden worden door het Gewest en de Franse Gemeenschap gebruikt om hun beleid uit te stippelen, bijvoorbeeld om voorrang te geven aan de toekenning van subsidies voor projecten om schoolplaatsen te creëren.

Afdeling 5. – De inrichtende machten ondersteunen en begeleiden bij hun schoolproject

Artikel 10.

Dit artikel preciseert de respectieve en gemeenschappelijke verbintenissen van het Gewest en de Franse Gemeenschap om de inrichtende machten te steunen en te begeleiden bij de realisatie van hun schoolproject.

Het Gewest verbindt zich ertoe de toegang tot de informatie te vergemakkelijken door de oprichting van één enkel contactpunt (de Schooldienst van het Brussels Planbureau) en de creatie van een website. Het Gewest verbindt zich er ook toe voldoende ruimte te voorzien voor de behoefte aan collectieve voorzieningen voor scholen die op zijn grondgebied bestaat. Ten slotte verbindt het Gewest zich ertoe de procedures voor stedenbouwkundige en milieuvergunningen te vereenvoudigen en dit zowel voor definitieve constructies, als voor tijdelijke bezettingen wanneer de school in het kader van renovatie- of bouwwerken genooddaakt is tijdelijk naar een andere locatie uit te wijken.

De Franse Gemeenschap verbindt er zich ook toe één enkel contactpunt op te richten.

Het Gewest en de Franse Gemeenschap zullen elkaar inlichten over wijzigingen in hun regelgeving die gevolgen hebben voor de scholen.

Het Gewest en de Franse Gemeenschap zullen informatie uitwisselen over de verschillende programma's voor overheidssteun aan scholen, zoals financiering voor de (tijdelijke en definitieve) creatie van plaatsen of de renovatie van schoolgebouwen, projectoproepen voor de renovatie van groene ruimten in scholen, energieprijzen, enz.

Artikel 11.

Dit artikel voorziet in de oprichting van een werkgroep ter ondersteuning van de succesvolle uitvoering van projecten voor de creatie en renovatie van scholen op het grondgebied van het Gewest. Het betreft steun van het Brussels Gewest met betrekking tot aangelegenheden die tot zijn bevoegdheidspakket behoren (stedenbouwkundige vergunningen, brandpreventie...).

Deze werkgroep wordt gecoördineerd door de Schooldienst van het Brussels Planbureau. Hij is samengesteld uit vertegenwoordigers van de bevoegde gemeenschaps- en gewestadministraties, meer bepaald het bestuur van de schoolgebouwen van de Franse Gemeenschap, de directie stedenbouw, de dienst brandpreventie, enz.

HOOFDSTUK 4. – De school openstellen voor de buurt en de kwaliteit van de schoolomgeving verbeteren

Afdeling 1. – De scholen inpassen in de stad

Artikel 12.

Als plaats van interculturele en intergenerationele uitwisseling vervult de school een essentiële rol voor de stedelijke ontwikkeling. De verbetering van de schoolomgeving en de integratie van de scholen in de wijken vormen dan ook een prioriteit voor de overheid.

De Franse Gemeenschap en het Gewest verbinden zich er meer bepaald toe mee te werken aan de verbetering van de kwaliteit van de schoolomgeving en de speelplaatsen door rekening te houden met de kwaliteitsparameters inzake veiligheid, gezelligheid, milieu en identiteit van de school.

Stedelijke integratie omvat onder andere het openstellen van de collectieve ruimtes van de school buiten de schooluren. Om de scholen in dit proces te ondersteunen, zal de Schooldienst gedetailleerde informatie verstrekken over de verschillende stappen die moeten worden genomen om ervoor te zorgen dat deze openstelling succesvol is en de scholen niet belast worden.

Afdeling 2. – Het Schoolcontract

Artikel 13.

Met het Schoolcontract worden drie doelstellingen nagestreefd: de stedelijke integratie van de scholen verbeteren; het aanbod van collectieve voorzieningen voor de buurtbewoners vergroten door de school buiten de lesuren open te stellen en hen op die manier toegang te verlenen tot de sportinfrastructuur, de refter, het schoolplein, enz.; de school de middelen verschaffen om zich open te stellen voor de buurt door middel van sociaaleconomische initiatieven en herwaarderingsoperaties voor de openbare ruimte.

Het Schoolcontract omvat een programma van investeringen en acties die in en rond de school moeten worden uitgevoerd over een periode van vijf jaar, met een maximaal budget van 2,5 miljoen euro per Schoolcontract.

Om de twee jaar lanceert de Brusselse Hoofdstedelijke Regering een oproep tot kandidaatstelling voor de uitvoering van nieuwe Schoolcontracten.

Dit artikel preciseert hoe de Franse Gemeenschap betrokken wordt bij de selectie van de aanvragen die de Franstalige scholen indienen in het kader van de tweejaarlijkse projectoproep.

Artikel 14.

Dit artikel bepaalt dat de Franse Gemeenschap en het Gewest informatie uitwisselen over de overheidsfinanciering waar de Franstalige scholen met een Schoolcontract recht op hebben en de mogelijkheden voor cofinanciering van de beheerskosten analyseren.

Artikel 15.

Dit artikel preciseert hoe de Franse Gemeenschap wordt betrokken bij het goedkeuringsproces van elk "Schoolcontract"-programma dat door een Franstalige school wordt uitgevoerd.

HOOFDSTUK 5. – Het beroep van leerkracht promoten en het lerarentekort aanpakken

Artikel 16.

Dit artikel is erop gericht om voor het Brussels grondgebied een plan om het beroep van leerkracht te promoten uit te werken en te valideren.

De Vlaamse Gemeenschap zal gevraagd worden actief aan deze maatregelen deel te nemen.

HOOFDSTUK 6. – Schoolverzuim en vroegtijdig schoolverlaten tegengaan

Afdeling 1. – Algemene bepalingen

Artikel 17.

In dit artikel worden de reikwijdte van de samenwerking en de nagestreefte doelstellingen in de strijd tegen schoolverzuim en vroegtijdig schoolverlaten nader omschreven.

Voor elke nagestreefde doelstelling zal tussen de verschillende betrokken partijen een samenwerkingsovereenkomst worden opgesteld om de verwachte resultaten te preciseren en de werkmethode te bepalen. In deze overeenkomsten zullen de betrokken administraties de opdrachten en taken die aan elk van hen toevertrouwd worden, het tijdschema voor de uitvoering en de wijze waarop informatie uitgewisseld en ter beschikking gesteld zal worden, vastgesteld worden. De overeenkomsten zullen ter goedkeuring aan de regering van de betrokken partijen worden voorgelegd.

Afdeling 2. – De initiatieven voor de bestrijding van schoolverzuim in het Brussels Hoofdstedelijk Gewest coördineren

Artikel 18.

Dit artikel heeft tot doel een actiekader uit te werken om de actoren die betrokken zijn bij de strijd tegen schoolverzuim in het Brussels Hoofdstedelijk Gewest te coördineren, met het oog op een betere opvang van de leerlingen of jongeren.

Het gecoördineerde actiekader voor de bestrijding van schoolverzuim sluit aan bij de strategie voor het terugdringen van schoolverzuim en het anti-spijbelplan van de Franse Gemeenschap, haar schema om afhakende leerlingen op te volgen en te begeleiden, de hervorming van de buitenschoolse opvang en de Brusselse gewestelijke strategie ter bestrijding van schoolverzuim en de gewestelijke maatregelen en programma's.

Het actiekader houdt op een globale en multidimensionale manier rekening met de verschillende risicofactoren voor schoolverzuim, op basis van het Europees strategisch kader, dat de maatregelen ter bestrijding van schoolverzuim in vier categorieën indeelt (identificatie, preventie, interventie, compensatie) naar gelang van het soort schoolverzuim waarmee men geconfronteerd wordt.

Het actiekader steunt aldus op de bevoegdheden onderwijs, jeugd, jeugdzorg, preventie, veiligheid, sociale samenhang, werk, opleiding en statistiek. Het beoogt de samenwerking te coördineren van alle partijen die betrokken zijn bij de zorg voor leerlingen of jongeren waarbij een risico op schoolverzuim bestaat of bij wie schoolverzuim is vastgesteld.

De Vlaamse Gemeenschap zal gevraagd worden actief deel te nemen aan het gecoördineerde actiekader ter bestrijding van schoolverzuim in het Brussels Hoofdstedelijk Gewest.

Afdeling 3. - Gemeenschappelijke statistieken ontwikkelen

Artikel 19.

Dit artikel beoogt de gezamenlijke ontwikkeling van statistische indicatoren en gegevens met betrekking tot schoolverzuim voor statische onderzoeksdoeleinden en om de politieke besluitvorming te ondersteunen.

Het Brussels Instituut voor Statistiek en Analyse is ermee belast om op basis van de gegevens die door de Franse Gemeenschap worden verstrekt gewestelijke statistische indicatoren op het niveau van de wijken en gemeenten te ontwikkelen.

De statistische gegevens kunnen in geen geval afzonderlijk voor een school worden gepubliceerd.

Het is de bedoeling een algemeen beeld te krijgen van het tweetalige grondgebied van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest.

De Vlaamse Gemeenschap zal gevraagd worden actief aan deze maatregelen deel te nemen.

Afdeling 4. - Informatie uitwisselen over de opvolging van de jongeren die niet op een school en niet als werkzoekende zijn ingeschreven

Artikel 20.

Dit artikel voorziet in een actualisering van het protocolakkoord tussen de Franse Gemeenschap, het Gewest en de Brusselse gemeenten over de controle van de leerplicht in het Brussels Hoofdstedelijk Gewest. De geactualiseerde versie van het protocol voorziet in de organisatie van een gepersonaliseerde opvolging van elke niet-ingeschreven jongere.

Artikel 21.

Dit artikel beoogt de identificatie mogelijk te maken van de jongeren die niet op een school zijn ingeschreven, die het getuigschrift van hogere studies van het leerplichtonderwijs niet hebben behaald en die noch aan het werk zijn, noch een opleiding volgen, noch als werkzoekende zijn ingeschreven.

Zo kan de doelgroep van de in het Brussels Hoofdstedelijk Gewest ingevoerde Jongerengarantie worden bepaald. Ter herinnering: de Jongerengarantie heeft enerzijds tot doel bij te dragen tot de bestrijding van werkloosheid en ondertewerkstelling bij jongeren onder 25 jaar. En anderzijds er mee voor te zorgen dat de jongeren hun vaardigheden kunnen verbeteren met het oog op hun intrede op de arbeidsmarkt. Concreet heeft de regeling tot doel elke jongere onder 25 jaar die behoort tot de ongekwalificeerde uitstroom, binnen de maand in te lichten over de diensten waarop hij/zij aanspraak kan maken om een balans op te stellen en vervolgens binnen de 4 maanden begeleid te worden naar een kwaliteitsvolle baan, een stage, een opleiding of een hervatting van de studies. Indien nodig kan hij/zij ook ondersteuning krijgen met het oog op zijn/haar maatschappelijke integratie.

De Vlaamse Gemeenschap zal gevraagd worden actief aan deze maatregelen deel te nemen.

Afdeling 5. – Een expertisecomité rond schoolinschakeling in het Brussels Hoofdstedelijk Gewest oprichten

Artikel 22.

Dit artikel beoogt de oprichting van een expertisecomité rond schoolinschakeling in het Brussels Hoofdstedelijk Gewest en preciseert de doelstellingen die nagestreefd worden.

Dit comité zal worden gekoppeld aan de bestaande organen voor de coördinatie van de actoren, met name het overlegplatform voor de Brusselse onderwijszone dat werd opgericht door het intersectoraal decreet Onderwijs - Hulpverlening aan de Jeugd van de Franse Gemeenschap van 21 november 2013.

HOOFDSTUK 7. - Talen aanleren

Artikel 23.

Dit artikel preciseert de verbintenissen van het Gewest, de Franse Gemeenschap en de Franse Gemeenschapscommissie om het aanleren van talen te verbeteren in het kader van het onderwijs-, opleidings- en tewerkstellingsbeleid in het Gewest.

De Vlaamse Gemeenschap zal gevraagd worden actief aan deze maatregelen deel te nemen.

HOOFDSTUK 8. - Zorgen voor een toereikend aanbod van kwaliteitsvolle kinderopvangplaatsen

Afdeling 1. – Algemene bepalingen

Artikel 24.

In dit artikel worden de reikwijdte van de samenwerking en de nagestreefde doelstellingen met het oog op het garanderen van een toereikend aanbod van kwaliteitsvolle kinderopvangplaatsen op het grondgebied van het Gewest nader omschreven.

De samenwerking en de doelstellingen sluiten aan bij de bepalingen van het protocolakkoord dat op 16 december 2021 gesloten werd tussen het Brussels Hoofdstedelijk Gewest, de Franse Gemeenschapscommissie en de Franse Gemeenschap over de creatie van kinderopvangplaatsen voor de periode 2021-2026.

Voor elke nagestreefde doelstelling zal tussen de verschillende betrokken partijen een samenwerkingsovereenkomst worden opgesteld om de verwachte resultaten te preciseren en de werkmethode te bepalen. In deze overeenkomsten zullen de betrokken administraties de opdrachten en taken die aan elk van hen toevertrouwd worden, het tijdschema voor de uitvoering en de wijze waarop informatie uitgewisseld en ter beschikking gesteld zal worden, vastgesteld worden. De overeenkomsten zullen ter goedkeuring aan de regering van de betrokken partijen worden voorgelegd.

Afdeling 2. – Het aanbod van en de vraag naar kinderopvangplaatsen monitoren

Artikel 25.

Om de behoefte aan nieuwe plaatsen op het grondgebied van het Gewest te plannen, wordt een monitoring van het aanbod van en de vraag naar kinderopvangplaatsen opgezet.

De monitoring van het aanbod van kinderopvangplaatsen maakt het mogelijk de verschillende lopende projecten voor de creatie van kinderopvangplaatsen te identificeren en dus een projectie op middellange termijn te maken van het aantal beschikbare plaatsen in het Brussels Hoofdstedelijk Gewest. Op die manier wordt het ook mogelijk de ondersteuning en begeleiding van de projecten voor te bereiden.

De monitoring van de vraag naar kinderopvangplaatsen heeft tot doel de evolutie van de vraag naar kinderopvangplaatsen in het Gewest op te volgen op basis van de evolutie van de bevolking die de leeftijd heeft om naar een kinderopvangstructuur te gaan in het Brussels Hoofdstedelijk Gewest.

Het O.N.E., de administratie van de Franse Gemeenschapscommissie en het Brussels Planbureau werken samen om de monitoring van het aanbod van en de vraag naar kinderopvangplaatsen te verwezenlijken.

De monitoring van het aanbod van en de vraag naar kinderopvangplaatsen wordt uitgevoerd door het Brussels Planbureau, met als doel een algemeen beeld te krijgen van het tweetalige grondgebied van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest, met inbegrip van de gegevens betreffende de Nederlandstalige kinderopvangplaatsen.

De Vlaamse Gemeenschap zal gevraagd worden actief aan deze maatregelen deel te nemen.

Afdeling 3. – Gezamenlijke statistieken aanmaken

Artikel 26.

Dit artikel beoogt de ontwikkeling van gemeenschappelijke statistische gegevens en indicatoren met betrekking tot de kinderopvang op het niveau van de wijken en de gemeenten in het Gewest voor statische onderzoeksdoeleinden en om de politieke besluitvorming te ondersteunen.

Het Brussels Instituut voor Statistiek en Analyse is ermee belast de statistische indicatoren op het niveau van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest te ontwikkelen.

De Vlaamse Gemeenschap zal gevraagd worden actief aan deze maatregelen deel te nemen.

Afdeling 4. – Ontvankelijkheids- en selectiecriteria voor de projecten en prioritaire interventiegebieden

Artikel 27.

In de eerste paragraaf worden de algemene criteria bepaald voor de analyse van de ontvankelijkheid en de selectie van de projecten voor het creëren van kinderopvangplaatsen.

De tweede paragraaf heeft als doel om op het grondgebied van het Gewest prioritaire gebieden af te bakenen op basis van de in de artikelen 25 en 26 bedoelde monitorings en statistieken, die het mogelijk maken om op het grondgebied van het Gewest de gebieden aan te duiden waar op middellange termijn een tekort aan kinderopvangplaatsen bestaat.

Elk jaar bepalen de Franse Gemeenschap, de Gemeenschapscommissie en het Gewest de prioritaire interventiegebieden in het Brussels Hoofdstedelijk Gewest.

Bij de vaststelling van die gebieden wordt uitgegaan van de perimeters waar het aanbod van kinderopvangplaatsen lager is dan de vraag en wordt ook rekening gehouden met andere factoren die voor de uitvoering van het beleid nuttig kunnen zijn, zoals de bereikbaarheid met het openbaar vervoer, de beschikbaarheid van gronden of gebouwen, de aanwezigheid van grootschalige woonprojecten, enz.

De prioritaire interventiegebieden worden door het Gewest, de Gemeenschapscommissie en de Franse Gemeenschap gebruikt om hun beleid te sturen, bijvoorbeeld om voorrang te geven aan subsidies voor projecten om kinderopvangplaatsen te creëren.

Afdeling 5. – De verantwoordelijken van projecten voor de creatie van kinderopvangplaatsen ondersteunen en begeleiden

Artikel 28.

Dit artikel preciseert in paragraaf 1 de respectieve en gemeenschappelijke verbintenissen van het Gewest en de Franse Gemeenschap om de verschillende actoren te steunen en te begeleiden bij de realisatie van hun project inzake kinderopvangstructuren.

Het Gewest verbindt zich ertoe de toegang tot de informatie te vergemakkelijken door de oprichting van één enkel contactpunt (de Schooldienst) en de creatie van een website. Het Gewest verbindt zich er ook toe om de verantwoordelijken van projecten te ondersteunen bij het zoeken naar een plaats waar ze hun project kunnen ontwikkelen en hen bij te staan bij de opvolging van de stedenbouwkundige procedures.

De Franse Gemeenschap verbindt zich er ook toe één enkel contactpunt op te richten (het Office de la Naissance et de l'Enfance).

Paragraaf 2 van dit artikel bestendigt het opvolgingscomité, samengesteld uit vertegenwoordigers van de betrokken ministeriële kabinetten en besturen, opgericht in het protocolakkoord van 16 december 2021 tussen het Brussels Hoofdstedelijk Gewest, de Franse Gemeenschapscommissie en de Franse Gemeenschap over de creatie van kinderopvangplaatsen voor de periode 2021-2026. Het opvolgingscomité komt driemaandelijks bijeen. Het Office de la Naissance et de l'Enfance verzorgt het secretariaat van het opvolgingscomité. De taak van dat opvolgingscomité bestaat erin de vordering van alle lopende opvangstructuurprojecten op het Brusselse grondgebied op te volgen, op te volgen hoever het staat met de administratieve procedures voor de subsidiëring en met de stedenbouwkundige procedures, op te volgen hoe het zit met de geplande en daadwerkelijk geopende plaatsen en met de geplande en daadwerkelijk ingevulde gesubsidieerde banen.

Afdeling 6. – De instrumenten voor de financiering van de infrastructuur en de omkadering van de kinderopvangstructuren op elkaar afstemmen

Artikel 29.

Paragraaf 1 van dit artikel voorziet in het regelmatig uitschrijven van gezamenlijke projectoproepen voor de creatie van kinderopvangplaatsen, waarbij het op elkaar afstemmen van de verschillende subsidieregelingen van de partijen wordt bevorderd, overeenkomstig de bepalingen van het protocolakkoord van 16 december 2021 tussen het Brussels Hoofdstedelijk Gewest, de Franse Gemeenschapscommissie en de Franse Gemeenschap over de creatie van kinderopvangplaatsen voor de periode 2021-2026.

Deze oproepen hebben als doel de projecten te selecteren die prioritair in aanmerking zullen komen voor de door de partijen voorgestelde subsidies, teneinde de coherente en doeltreffende ontwikkeling van het aanbod te ondersteunen en het effect van de door de partijen geleverde inspanningen te maximaliseren. De selectie gebeurt aan de hand van de in artikel 27 bedoelde criteria, teneinde de dekking in de in dat artikel genoemde prioritaire interventiegebieden te verbeteren.

Daartoe wisselen de partijen gegevens uit over de verschillende subsidieprogramma's voor de financiering van de infrastructuur van de kinderopvangstructuren.

Overeenkomstig het protocolakkoord van 16 december 2021 tussen het Brussels Hoofdstedelijk Gewest, de Franse Gemeenschapscommissie en de Franse Gemeenschap over de creatie van kinderopvangplaatsen voor de periode 2021-2026 bepaalt paragraaf 2 van dit artikel dat de betrokken partijen, in het kader van hun bevoegdheden, een toereikende en kwaliteitsvolle omkadering garanderen in de gesubsidieerde kinderopvangstructuren op het gewestelijk grondgebied. De behoeften aan omkadering worden gezamenlijk bepaald wanneer de Franse Gemeenschap en de Franse Gemeenschapscommissie hun oproepen tot projecten die tot doel hebben gesubsidieerde kinderopvangplaatsen open te stellen, uitschrijven.

HOOFDSTUK 9. - Armoede en ontbering bij kinderen

Artikel 30.

Dit artikel preciseert de verbintenis van het Gewest en de Franse Gemeenschapscommissie om de initiatieven van de Franse Gemeenschap in de strijd tegen armoede en ontbering van kinderen in scholen, takenscholen en andere Franstalige verenigingen in het Brussels Hoofdstedelijk Gewest te ondersteunen.

Op het gebied van schoolmaaltijden kan de steun van het Brussels Gewest en de Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie ingeschreven worden in de gewestelijke Good Food strategie.

HOOFDSTUK 10. - Slotbepalingen

Artikel 31.

Deze bepaling behoeft geen bijzondere commentaar.

Artikel 32.

Deze bepaling behoeft geen bijzondere commentaar.

Artikel 33.

Deze bepaling behoeft geen bijzondere commentaar.

.../.../... — Avant-projet de décret portant assentiment de l'Accord de coopération du .../.../... entre la Communauté française, la Commission communautaire française et la Région de Bruxelles-Capitale relatif aux besoins spécifiques de l'enseignement et de l'accueil de la petite enfance à Bruxelles.

Le Collège de la Commission communautaire française,

Sur la proposition de la Ministre-Présidente ;

Après délibération,

ARRETE :

La Ministre-Présidente du Collège de la Commission communautaire française est chargée de présenter, au nom du Collège de la Commission communautaire française, au Parlement francophone bruxellois, le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1^{er}

Le présent décret règle, en vertu de l'article 138 de la Constitution, une matière visée aux articles 127 et 128 de celle-ci.

Art. 2

Assentiment est donné à l'accord de coopération du .../.../... entre la Communauté française, la Commission communautaire française et la Région de Bruxelles-Capitale relatif aux besoins spécifiques de l'enseignement et de l'accueil de la petite enfance à Bruxelles.

Bruxelles, le

Par le Collège,

La Ministre-Présidente,

Barbara TRACHTE



**Accord de coopération entre la Communauté française, la
Commission communautaire française et la Région de
Bruxelles-Capitale relatif aux besoins spécifiques de
l'enseignement et de l'accueil de la petite enfance à Bruxelles**

Vu les articles 39, 127, 128, 134 et 138 de la Constitution ;

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, les articles 4, 7° et 16°, 5, § 1^{er}, II, 1°, 6, § 1^{er}, I, 1° et 4°, II, 1°, VI, 1°, et IX et 92bis, § 1^{er}, modifiée par la loi spéciale du 6 janvier 2014 ;

Vu la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises, les articles 4, 4bis, 2°, et 42 ;

Vu le décret spécial de la Communauté française du 3 avril 2014 relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, l'article 3, 7° ;

Vu le décret de la Commission communautaire française du 4 avril 2014 relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, l'article 3, 7° ;

Vu le décret I de la Communauté française du 5 juillet 1993 relatif au transfert de l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, l'article 2 ;

Vu le décret I de la Commission communautaire française du 8 juillet 1993 relatif au transfert de l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Commission communautaire française, l'article 2 ;

Vu le décret de la Communauté française du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française ;

Vu le décret de la Communauté française du 5 juillet 1993 portant création de six sociétés de droit public d'administration des bâtiments scolaires de l'enseignement organisé par les pouvoirs publics ;

Vu le décret de la Communauté française du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, en abrégé « O.N.E. », l'article 22/3, paragraphe 2 ;

Vu le décret de la Communauté française du 11 mai 2007 relatif à l'enseignement en immersion linguistique ;

Vu le décret de la Communauté française du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité ;

Vu le décret de la Communauté française du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire ;

Vu le décret de la Communauté française du 19 juillet 2017 relatif à l'offre de places dans les zones en tension démographique, aux subsides en matière de

bâtiments scolaires, au programme prioritaire de travaux et au subventionnement des établissements d'enseignement obligatoire ;

Vu le décret de la Communauté française du 21 février 2019 visant à renforcer la qualité et l'accessibilité de l'accueil de la petite enfance en Communauté française ;

Vu le décret de la Commission communautaire française du 18 juillet 2013 visant au soutien de l'accueil de l'enfance ;

Vu le décret de la Commission communautaire française du 30 novembre 2018 relatif à la cohésion sociale ;

Vu le décret II de la Commission communautaire française du 8 juillet 1993 portant création d'une société de droit public d'administration des bâtiments scolaires de l'enseignement organisé par les pouvoirs publics ;

Vu le Code bruxellois de l'aménagement du territoire (CoBAT), le chapitre IIIbis du titre IV ;

Vu l'ordonnance du 16 mai 2019 relative au Contrat Ecole ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 avril 2019 définissant les critères de priorisation et les modalités de l'appel à projets prévus par l'article 6, § 2, du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, l'article 2bis du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, et l'article 212bis du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 mai 2019 fixant le régime transitoire des milieux d'accueil ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-capitale du 29 avril 2021 portant exécution de l'ordonnance du 16 mai 2019 relative au Contrat Ecole ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 mai 2019 fixant le régime d'autorisation et de subvention des crèches, des services d'accueil d'enfants et des (co)accueillant(e)s d'enfants indépendant(e)s ;

Considérant que Bruxelles est le premier pôle d'enseignement du pays ;

Considérant que l'enseignement à Bruxelles connaît des besoins spécifiques eu égard notamment à l'essor démographique et à la situation socio-économique de la population bruxelloise ;

Considérant que la croissance démographique, combinée au phénomène de la « navette scolaire », a généré une augmentation importante de la population scolaire à Bruxelles ;

Considérant qu'il en résulte un besoin spécifique en termes de création de nouvelles places dans les écoles bruxelloises, en particulier dans certains quartiers en déficit d'offre scolaire ;

Considérant que préalablement à la création de nouvelles places scolaires, il convient de travailler à renforcer l'attractivité des écoles existantes, en particulier là où des places restent libres aujourd'hui ;

Considérant que l'augmentation de la population scolaire génère un besoin corrélatif d'enseignants supplémentaires à Bruxelles, qui connaît une pénurie importante d'enseignants ;

Considérant que l'évolution démographique précitée suscite des besoins identiques en termes de création de places d'accueil de la petite enfance et d'encadrement dans les milieux d'accueil ;

Considérant que l'enseignement fait également face à d'autres défis particuliers à Bruxelles, en raison notamment de la paupérisation plus importante de la population, du taux de décrochage scolaire dans la Région ou encore des enjeux relatifs à la maîtrise de la seconde langue en raison du caractère bilingue de la Région ;

Considérant que les entités compétentes sur le territoire bruxellois ont pris diverses initiatives, dans le cadre de leurs compétences respectives, afin de répondre aux besoins spécifiques précités de l'enseignement et de l'accueil de la petite enfance et collaborent déjà entre elles dans plusieurs domaines ;

Considérant, d'abord, les politiques menées à Bruxelles par la Communauté française en matière d'enseignement ;

Considérant, ensuite, les initiatives prises à Bruxelles par la Communauté française dans les matières culturelles ou personnalisables, en particulier dans les domaines de la politique de la jeunesse, de l'aide aux personnes et de politique familiale, au rang desquelles figurent notamment l'accueil de la petite enfance, les écoles des devoirs, l'accueil extrascolaire des enfants ou encore l'accompagnement à la scolarité et à la citoyenneté des enfants et des jeunes ;

Considérant, les politiques mises en œuvre par la Région de Bruxelles-Capitale en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, de rénovation urbaine, de cohésion sociale, de prévention, de sécurité, de tutelle sur les pouvoirs locaux, d'énergie, d'environnement, d'emploi, d'économie, en soutien des politiques communautaires ;

Considérant, enfin les politiques mises en œuvre par la Commission communautaire française en matière d'infrastructure d'accueil de la petite enfance et de cohésion sociale ;

Considérant que ces initiatives et politiques participent d'un même objectif d'amélioration des conditions de vie des enfants et des jeunes bruxellois et qu'elles se complètent, à tout le moins, afin de répondre aux besoins spécifiques précités ;

Considérant qu'elles convergent en effet toutes vers des ambitions similaires, dont notamment l'offre d'une place de qualité pour chaque jeune, la garantie d'un encadrement suffisant et de qualité dans les milieux d'accueil de la petite enfance, la promotion des métiers de l'enseignement, la lutte contre le décrochage scolaire, l'ouverture de l'école sur son quartier, l'apprentissage des langues et la lutte contre la pauvreté des enfants ;

Considérant qu'il convient en conséquence de s'assurer que ces initiatives soient mises en place de manière cohérente et concertée, et que des synergies soient développées ;

Considérant que c'est précisément l'objet que se donne le présent accord de coopération, en application de la décision du Gouvernement conjoint du 11 mars 2021 de la Communauté française, de la Région de Bruxelles-Capitale et de la Commission Communautaire française ;

La Communauté française, représentée par son Gouvernement, en la personne de Monsieur Pierre-Yves Jeholet, Ministre-Président, de Monsieur Frédéric Daerden,

Vice-Président et Ministre de l'Égalité des chances et des bâtiments scolaires, de Madame Bénédicte Linard, Vice-Présidente et Ministre de l'Enfance, de Madame Valérie Glatigny, Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de promotion sociale de l'Aide à la jeunesse et de la Jeunesse et de Madame Caroline Désir, Ministre de l'Éducation,

La Région de Bruxelles-Capitale, représentée par son Gouvernement, en la personne de Monsieur Rudi Vervoort, Ministre-Président, chargé du Développement territorial et de la Rénovation urbaine, de Madame Elke Van den Brandt, Ministre chargée de la Mobilité, des Travaux publics et de la Sécurité routière, de Monsieur Alain Maron, Ministre chargé de la transition climatique et de l'environnement, de Monsieur Bernard Clerfayt, Ministre chargé de l'Emploi, de Madame Nawal Ben Hamou, Secrétaire d'Etat chargée de l'Égalité des chances et de Monsieur Pascal Smet, Secrétaire d'Etat à la Région de Bruxelles-Capitale, chargé de l'Urbanisme et du Patrimoine,

La Commission communautaire française, représentée par son Collège, en la personne de Madame Barbara Trachte, Ministre-Présidente, de Monsieur Rudi Vervoort, membre du Collège chargé de la culture et des crèches, de Monsieur Bernard Clerfayt, membre du Collège chargé de la Formation professionnelle et de Madame Nawal Ben Hamou Membre du Collège chargée de la cohésion sociale, Exerçant conjointement leurs compétences propres, ont convenu ce qui suit :

CHAPITRE 1^{er}. – Définitions

Article 1. Pour l'application du présent accord, l'on entend par :

1° Assistance à la maîtrise d'ouvrage déléguée : L'assistance à la maîtrise d'ouvrage déléguée se présente comme une personne publique qui assiste le maître d'ouvrage dans la réalisation d'un projet. Il existe un contrat écrit entre ces deux prestataires. Le maître d'ouvrage prend toutes les décisions et signe tous les actes qui l'engage ;

2° Bâtiments scolaires : biens immeubles, bâtis ou non, hébergeant en tout ou en partie les établissements scolaires, internats ou centres psycho-médico-sociaux affectés à l'enseignement à l'exclusion de l'enseignement supérieur, tels que définis à l'article 1^{er}, 3°, du décret du 5 juillet 1993 ;

3° Bureau bruxellois de la planification (BBP) : organisme public créé par l'ordonnance du 29 juillet 2015 ;

4° Contrat Ecole : programme régional de rénovation urbaine visant à améliorer l'intégration urbaine des établissements scolaires et leur ouverture vers le quartier, institué par l'ordonnance du 16 mai 2019 ;

5° Equipement collectif : Les équipements collectifs sont des infrastructures utiles à la collectivité. Ils ont pour objectif principal d'offrir un service d'intérêt général à un large public en répondant aux différents besoins des habitants. La mission collective des équipements prime sur leur éventuelle rentabilité ;

6° Établissement scolaire : entité scolaire placée sous la responsabilité d'un chef d'établissement et qui répond à l'obligation scolaire ; l'entité peut être implantée sur plusieurs lieux ;

7° Institut bruxellois de Statistique et d'Analyse : Institut visé à l'article 2 de l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à la statistique régionale ;

8° Maîtrise d'ouvrage déléguée : Via une maîtrise d'ouvrage déléguée, le maître d'ouvrage offre le mandat à un tiers d'exercer en son nom et pour son compte pour toute ou une partie de ses responsabilités et prérogatives de maître d'ouvrage. Il existe un contrat écrit entre ces deux prestataires. Ce contrat définit l'étendue des pouvoirs du mandant ;

9° Monitoring de l'offre d'accueil de la petite enfance : Outil développé par le Bureau bruxellois de la planification depuis 2021 visant à comptabiliser les projets de création de places dans les milieux d'accueil de la petite enfance qui permettent d'augmenter la capacité totale d'un milieu d'accueil existant ou qui permettent la création d'un nouveau milieu d'accueil sur le territoire correspondant à la région bilingue de Bruxelles-Capitale ;

10° Monitoring régional de l'offre scolaire : Outil développé par le Bureau bruxellois de la planification depuis 2012 visant à comptabiliser les projets de création de places qui permettent d'augmenter la capacité totale d'un établissement scolaire existant ou qui permettent la création d'un nouvel établissement scolaire, dans l'enseignement fondamental et secondaire (ordinaire et spécialisé), sur le territoire correspondant à la région bilingue de Bruxelles-Capitale ;

11° Monitoring régional de la demande scolaire : outil développé par le Bureau bruxellois de la planification depuis 2011 visant à anticiper à moyen et long terme l'évolution de la demande en places scolaires sur le territoire correspondant à la région bilingue de Bruxelles-Capitale ;

12° Monitoring de la demande en places d'accueil de la petite enfance : outil développé par le Bureau bruxellois de la planification depuis 2020 visant à estimer à moyen et long terme l'évolution de la demande en places d'accueil de la petite enfance sur le territoire correspondant à la région bilingue de Bruxelles-Capitale ;

13° Milieu d'accueil : structure comportant un ou plusieurs lieu(x) d'accueil, des moyens matériels et en personnel au sein de laquelle est organisé un accueil de la petite enfance conformément aux dispositions du décret de la Communauté française du 21 février 2019 ou prises en vertu de celui-ci ;

14° Office de la Naissance et de l'Enfance : en abrégé « O.N.E. » est un organisme d'intérêt public doté de la personnalité juridique institué via le décret portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, en abrégé « O.N.E. » du 17 juillet ;

15° Pouvoir organisateur d'un établissement scolaire : autorité, personne(s) physique(s) ou morale(s), publique(s) ou privée(s), qui en assume(nt) la responsabilité ;

16° Projets de création de places scolaires : projets de création de places qui permettent d'augmenter la capacité totale d'un établissement scolaire existant ou qui permettent la création d'un nouvel établissement scolaire, dans l'enseignement fondamental et secondaire (ordinaire et spécialisé), sur le territoire correspondant à la région bilingue de Bruxelles-Capitale ;

17° Projets de création de places d'accueil de la petite enfance : projets de création de places qui permettent d'augmenter la capacité totale d'un milieu d'accueil existant ou qui permettent la création d'un nouveau milieu d'accueil, sur le territoire correspondant à la région bilingue de Bruxelles-Capitale ;

18° Région : Région de Bruxelles-Capitale ;

19° Territoire régional : territoire correspondant à la région bilingue de Bruxelles-Capitale ;

20° Zone d'intervention prioritaire : zone identifiée comme prioritaire concernant l'investissement public en matière d'offre de places scolaires ou d'accueil de la petite enfance, en application du présent accord. Ces zones sont élaborées en tenant compte des périmètres où l'offre de places scolaires ou d'accueil de la petite enfance est inférieure à la demande mais également d'autres facteurs pouvant s'avérer utiles pour la mise en œuvre de politiques, tels que l'accessibilité en transports en commun, la disponibilité foncière ou de bâtiments, la présence de projets de logements de grande ampleur, etc.

CHAPITRE 2. – Objectifs et champ d'application

Art. 2. Cet accord règle la coopération entre les parties, dans le cadre de l'exercice de leurs compétences propres, pour répondre aux besoins spécifiques de l'enseignement et de la petite enfance à Bruxelles.

Art. 3. La coopération visée à l'article 2 a pour objet de contribuer à :

- 1° Soutenir et accompagner les projets de création de places scolaires ;
- 2° Ouvrir l'école sur le quartier et améliorer la qualité de l'environnement scolaire ;
- 3° Promouvoir le métier d'enseignant et lutter contre la pénurie ;
- 4° Lutter contre le décrochage scolaire et l'abandon scolaire précoce ;
- 5° Améliorer l'apprentissage des langues ;
- 6° Assurer une offre de places d'accueil de la petite enfance suffisante, de qualité et adaptée aux besoins de la Région bruxelloise ;
- 7° Lutter contre la pauvreté et la déprivation des enfants.

Chapitre 3 – Soutien et accompagnement des projets de création de places scolaires

Section 1^{ère}. – Dispositions générales

Art. 4. §1^{er}. Dans le cadre de l'exercice de leurs compétences propres, les parties s'engagent à faciliter les projets d'établissement scolaires sur le territoire régional.

§ 2. A cette fin, les administrations compétentes de la Région, de la Communauté française et de la Commission communautaire française collaborent, à :

- 1° l'élaboration d'inventaires et d'états des lieux : inventaire des établissements scolaires, inventaire des places disponibles, état des lieux des bâtiments et des terrains disponibles, état des lieux de l'état des établissements scolaires ;
- 2° la réalisation d'un monitoring régional de l'offre et d'un monitoring régional de la demande scolaire ;
- 3° l'identification de zones d'intervention prioritaire ;
- 4° le soutien et l'accompagnement des démarches des pouvoirs organisateurs.

Ces collaborations sont précisées dans le cadre de conventions de collaboration.

Elles sont validées par les Gouvernements.

Section 2 - Les inventaires et les états des lieux

Sous-Section 1. – Inventaire des établissements scolaires

Art. 5. La Communauté française et la Région échangent des données permettant d'établir un inventaire des établissements scolaires situés sur le territoire régional.

Cet inventaire est compilé par l'administration de la Région de Bruxelles-Capitale à partir des informations en sa possession et des informations communiquées par la Communauté française. L'inventaire est mis à disposition de chacune des parties prenantes.

Sous-section 2. – Etat des lieux de l'état des bâtiments scolaires

Art. 6. La Communauté française, la Région et la Commission communautaire française s'engagent à réaliser à intervalles réguliers un état des lieux de l'état des bâtiments scolaires situés sur le territoire régional.

L'état des lieux est mis à disposition de chacune des parties prenantes.

Sous-Section 3 – Etat des lieux des terrains et immeubles disponibles

Art 7. La Région s'engage à réaliser à intervalles réguliers un état des lieux des terrains et immeubles disponibles pour le développement de projets d'établissements scolaires situés sur le territoire régional.

L'état des lieux est mis à disposition de chacune des parties prenantes.

Section 3. – Monitoring régional de l'offre scolaire et de la demande scolaire

Art. 8. § 1^{er}. En vue de l'élaboration du monitoring régional de l'offre scolaire, la Communauté française et la Région s'échangent les données relatives aux projets de création de places dans l'enseignement fondamental et secondaire (ordinaire et spécialisé), sur le territoire correspondant à la région bilingue de Bruxelles-Capitale. Sur base des données transmises par la Communauté française, l'administration de la Région est chargée de la compilation des données.

Le monitoring régional de l'offre scolaire est mis à disposition de chacune des parties prenantes.

§2. La Communauté française s'engage à communiquer à la Région les places disponibles dans les établissements scolaires situés sur le territoire régional.

§3. Les parties s'engagent à participer à intervalles réguliers à la réalisation d'un monitoring régional de la demande scolaire.

Section 4. – Zones d'intervention prioritaire

Art. 9. En fonction des résultats des états des lieux, des monitorings et de l'inventaire visés aux articles 5, 6, 7 et 8, la Région et la Communauté française identifient conjointement, annuellement dans le courant du mois de septembre, les zones d'intervention prioritaire sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale.

La Région et la Communauté française tiennent compte, dans la mesure de leurs possibilités, des zones identifiées comme prioritaires en application du paragraphe précédent, dans le cadre de l'exercice de leurs compétences.

Section 5. – Soutien et accompagnement des pouvoirs organisateurs dans leur projet d'établissements scolaires

Art. 10. §1^{er}. La Région s'engage à :

- Créer un point de contact unique pour les questions liées aux établissements scolaires en Région de Bruxelles-Capitale ;
- Mettre à disposition les informations relatives aux réglementations et recommandations régionales en lien avec les établissements scolaires notamment via la création d'un site internet dédié ;
- Maintenir une offre de terrains et de bâtiments disponibles pour la fonction scolaire, en veillant à l'articulation de celle-ci et des autres fonctions, dont le logement et le commerce ;
- Planifier des équipements collectifs pour la fonction scolaire en suffisance dans les outils de planification territoriale et informer la Communauté française des équipements collectifs dédiés à la fonction scolaire planifiés sur le territoire régional ;
- Faciliter l'octroi des autorisations urbanistiques et environnementales pour les établissements scolaires et ce tant pour des occupations temporaires et que pour des occupations définitives ;
- Offrir un service de soutien aux porteurs de projets d'établissement scolaire dans la recherche d'un lieu de développement, dans la réalisation concrète de l'investissement via notamment l'assistance à la maîtrise d'ouvrage déléguée et la maîtrise d'ouvrage déléguée.

§2. La Communauté française s'engage à

- Créer un point de contact unique pour les questions liées aux établissements scolaires en Région de Bruxelles-Capitale ;
- Informer la Région de tout projet d'extension ou de création d'un établissement scolaire sur le territoire régional, en ce compris pour des occupations temporaires.

§ 3. Les parties s'engagent à :

- Communiquer les informations relatives à toutes modifications qui seront apportées à leurs réglementations respectives, lorsque ces modifications impactent les établissements scolaires ;
- Mesurer l'impact des modifications visées au point précédent sur les obligations incombant aux autres parties ;
- Partager l'information relative aux programmes de soutien public en matière d'établissement scolaire.

Art. 11. Dans un souci de facilitation des procédures visées à l'article 10 §1^{er}, les parties s'engagent à mettre en place un groupe de travail en vue de soutenir la bonne réalisation des projets de création et de rénovation d'établissements scolaires sur le territoire régional, en cohérence avec les ambitions régionales en termes de performance énergétique des bâtiments.

Le groupe de travail est coordonné par la Région de Bruxelles-Capitale. Il est composé de représentants des administrations communautaires et régionales compétentes.

Le groupe de travail se réunit à intervalles réguliers et à la demande d'un ou plusieurs de ses membres.

CHAPITRE 4. – Ouverture de l'école sur le quartier et amélioration de la qualité de l'environnement scolaire

Section 1. – Intégration des écoles dans la ville

Art. 12. §1^{er}. La Région et la Communauté française s'engagent à collaborer à une meilleure intégration des établissements scolaires dans la ville au bénéfice des usagers de l'établissement scolaire et des habitants où ce dernier est implanté.

§2. La Communauté française et la Région s'engagent à collaborer à l'amélioration de la qualité des abords d'écoles et des cours de récréation en tenant comptes des paramètres de qualité liés à la sécurité, la convivialité, l'environnement et l'identité scolaire.

§3. La Région s'engage à mettre à disposition des établissements scolaires les informations utiles en vue de garantir une ouverture sécurisée des espaces collectifs des bâtiments scolaires en dehors du temps scolaire.

Section 2. – Le Contrat Ecole

Art. 13. § 1^{er}. La Communauté française est associée à la sélection des candidatures introduites par les établissements scolaires francophones dans le cadre de l'appel à projets « Contrat Ecole » lancé tous les deux ans par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, selon les modalités suivantes :

1° Préalablement au lancement de l'appel à candidatures « Contrat Ecole », la Région invite la Communauté française à participer à un échange de vues concernant l'élaboration d'éventuels critères complémentaires de sélection à ceux fixés dans l'ordonnance du 16 mai 2019 ;

2° Préalablement à la sélection des candidatures « Contrat Ecole », la Région invite la Communauté française à participer à un comité de pré-sélection des candidatures ;

§ 2. Le Gouvernement de la Région détermine les éventuels critères complémentaires de sélection. Il sélectionne les candidatures.

Art. 14. Lors de l'élaboration de tout programme de Contrat Ecole porté par un établissement scolaire francophone, la Région et la Communauté française s'engagent à :

1° Echanger toute information relative aux financements publics dont bénéficient les établissements scolaires francophones qui font l'objet d'un Contrat Ecole ;

2° Analyser les possibilités de co-financement pour les frais de gestion.

Art. 15. § 1^{er}. La Communauté française est associée au processus d'adoption de tout programme de « Contrat Ecole » porté par un établissement scolaire francophone.

A cette fin, elle participe au comité d'accompagnement chargé de remettre un avis sur les projets de programme de Contrat Ecole.

§ 2. Le Gouvernement de la Région adopte tout programme de Contrat Ecole.

CHAPITRE 5. – Promotion du métier d'enseignant et lutte contre la pénurie

Art. 16. §1. Dans le cadre de l'exercice de leurs compétences propres, les parties s'engagent à élaborer un plan de promotion du métier d'enseignant pour le territoire bruxellois, en phase avec les initiatives destinées à lutter contre la pénurie d'enseignants développées par la Communauté française.

Ce plan intégrera à minima des stratégies ciblées pour faire connaître les spécificités du métier d'enseignant (types de recrutements, gestion de la carrière...), la mobilisation de l'enseignement de promotion sociale et des dispositifs régionaux d'emploi et de formation, la formalisation de la communication et de l'échange d'informations entre les acteurs de l'enseignement, de la formation et de l'emploi.

Dans le cadre de la lutte contre la pénurie d'enseignants, le service régional de l'emploi collaborera également avec les services de l'Administration générale de l'Enseignement de la Communauté française afin de développer d'une part une politique proactive vers les demandeurs d'emploi ayant marqué leur intérêt pour l'enseignement, et d'autre part de faire connaître les services de cet opérateur auprès des établissements scolaires.

Le plan sera élaboré au sein d'un groupe de travail composé de représentants des administrations compétentes de la Communauté française, de la Commission communautaire française et de la Région, il sera validé par les Gouvernements.

CHAPITRE 6. – Lutte contre le décrochage scolaire et l'abandon scolaire précoce

Section 1^{ère}. – Dispositions générales

Art. 17. §1^{er}. Dans le cadre de l'exercice de leurs compétences propres, les parties s'engagent à collaborer pour renforcer et améliorer la lutte contre le décrochage scolaire et l'abandon scolaire précoce.

§ 2. A cette fin, les administrations compétentes de la Région, de la Communauté française et de la Commission communautaire française collaborent :

1° A la coordination des missions des intervenants en matière de lutte contre le décrochage scolaire en Région de Bruxelles-Capitale ;

2° Au développement de statistiques communes ;

3° A l'échange d'informations relatif au suivi des jeunes non-inscrits ;

4° A la mise en place d'un Comité d'expertise Accrochage scolaire en Région de Bruxelles-Capitale.

Ces collaborations sont précisées dans le cadre de conventions de collaboration.

Elles sont validées par les Gouvernements.

Section 2. – La coordination des interventions en matière de lutte contre le décrochage scolaire en Région de Bruxelles-Capitale

Art. 18. §1. La Région, la Communauté française et la Commission communautaire française développent conjointement un cadre d'action assurant la coordination des intervenants en matière de lutte contre le décrochage scolaire en Région de Bruxelles-Capitale. Ce cadre d'action mobilise notamment les compétences d'enseignement, de jeunesse, d'aide à la jeunesse, de prévention, de sécurité, de cohésion sociale, d'emploi et de formation et de statistiques.

§2. Le cadre d'action visé au §1er vise à assurer l'accompagnement de tout jeune qui est en situation de décrochage scolaire ou qui, étant en âge d'obligation scolaire, est non inscrit. L'accompagnement est adapté à la situation de l'élève ou du jeune et vise en particulier à lui permettre d'accomplir un parcours scolaire, d'apprentissage ou de formation fructueux. Le cadre d'action comportera différentes mesures qui formeront un ensemble cohérent et qui sera suffisamment flexible pour être adapté à la diversité des besoins des jeunes, aux besoins locaux et à la population locale.

§3. Le cadre d'action de lutte contre le décrochage scolaire tient compte de la Stratégie de réduction du décrochage scolaire et du Plan de lutte contre l'absentéisme des élèves de la Communauté française, de son schéma de suivi et d'accompagnement des élèves en décrochage, et des dispositifs et programmes de lutte contre le décrochage scolaire de la Région de Bruxelles-Capitale.

Section 3. - Le développement de statistiques communes

Art. 19. §1^{er}. La Région et la Communauté française développent conjointement des indicateurs statistiques et des données relatives au décrochage scolaire, et ce aux fins d'analyse statistique et d'aide à la décision politique.

§2. La Région et la Communauté française définissent ensemble les données utiles et les communiquent annuellement à l'Institut Bruxellois de Statistiques et d'Analyse, en vue du développement des indicateurs régionaux à l'échelle des quartiers et des communes.

Section 4. - L'échange d'informations relatif au suivi des jeunes non-inscrits à l'école et non-inscrits comme demandeurs d'emploi

Art. 20. La Communauté française et la Région actualiseront le protocole d'accord visant à garantir le contrôle de l'obligation scolaire en Région de Bruxelles-Capitale. Ce protocole prévoira l'organisation d'un suivi individualisé de chaque jeune non inscrit.

Art. 21. La Communauté française et la Région s'engagent à lier leurs bases de données aux fins d'identifier les jeunes sans diplôme et non-inscrits à l'école ou comme demandeurs d'emploi afin de les orienter vers un retour aux études, une formation ou un emploi.

Section 5. – Mise en place d'un Comité d'expertise Accrochage scolaire en Région de Bruxelles-Capitale

Art. 22. Un Comité d'expertise Accrochage scolaire en Région de Bruxelles-Capitale composé des acteurs-clés en lien avec la lutte contre le décrochage scolaire est mis sur pied.

Ce Comité vise trois grands objectifs : l'échange d'informations et de pratiques, le développement de synergies et de complémentarités entre acteurs et dispositifs, la mise en réseau des acteurs.

CHAPITRE 7. – L'apprentissage des langues

Art. 23. La Région, la Communauté française et la Commission communautaire française collaborent étroitement entre elles en vue de développer une politique globale favorisant l'apprentissage des langues dans le cadre des politiques d'enseignement, de formation et d'emploi menées sur le territoire régional.

A cette fin, elles s'engagent notamment :

1° À élaborer une stratégie relative à l'apprentissage des langues « orienté métiers » dans les filières qualifiantes des établissements scolaires situés en Région de Bruxelles-Capitale, dans une logique d'insertion sur le marché du travail ;

2° À élaborer une stratégie en vue de développer l'immersion linguistique dans et en dehors de l'école, notamment dans le cadre de stages en entreprise ;

3° À mettre en place un groupe de travail en vue de promouvoir les partenariats entre écoles et entre enseignants des deux Communautés et la formation d'enseignants bilingues.

Ce groupe de travail est composé de représentants de la Communauté française, des représentants des fédérations de pouvoirs organisateurs et des administrations régionales compétentes. Le cas échéant, les membres peuvent se réunir en sous-groupe de travail.

Il se réunit à intervalles réguliers et à la demande d'un ou plusieurs de ses membres.

4° À favoriser l'apprentissage des langues en dehors du temps scolaire en mobilisant les dispositifs existant de soutien aux activités parascolaires.

CHAPITRE 8. – Une offre de places d'accueil de la petite enfance suffisante, de qualité et adaptée aux besoins de la Région de Bruxelles-Capitale

Section 1^{ère}. – Dispositions générales

Art. 24. §1^{er}. Dans le cadre de l'exercice de leurs compétences propres, la Région, la Communauté française et la Commission communautaire française s'engagent à soutenir les projets de création de places d'accueil de la petite enfance sur le territoire régional afin d'atteindre progressivement un taux de couverture d'une place subventionnée pour trois enfants de moins de deux ans et demi, dans la continuité des dispositions du protocole d'accord conclu le 16 décembre 2021 entre la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire française et la Communauté française concernant la création de places d'accueil de la petite enfance pour la période 2021-2026.

§ 2. A cette fin, la Région, la Communauté française et la Commission communautaire française collaborent :

1° A la réalisation du monitoring de l'offre et de la demande d'accueil de la petite enfance ;

2° A la production de données statistiques conjointes ;

3° A l'identification de critères de recevabilité et de sélection des projets et de zones d'intervention prioritaire ;

4° Au soutien et à l'accompagnement des démarches des porteurs de projets visant la création de places d'accueil de la petite enfance ;

5° A l'articulation des dispositifs de financement des infrastructures et de l'encadrement des milieux d'accueil de la petite enfance.

Ces collaborations sont précisées dans le cadre de conventions de collaboration.

Elles sont validées par les Gouvernements.

Section 2. – Monitoring de l’offre et de la demande d’accueil de la petite enfance

Art. 25 § 1^{er}. En vue de l’élaboration du monitoring de l’offre de places d’accueil de la petite enfance, la Communauté française, la Région et la Commission communautaire française s’échangent les données relatives aux projets de création de places d’accueil de la petite enfance sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale. Dans le cadre d’une collaboration avec l’ONE, l’administration de la Région est chargée de la compilation des données.

Le monitoring de l’offre d’accueil de la petite enfance est mis à disposition de chacune des parties prenantes.

§2. Les parties s’engagent à participer à intervalles réguliers à la réalisation d’un monitoring de la demande de places d’accueil de la petite enfance.

Section 3. – Production de statistiques conjointes

Art 26. §1^{er}. La Région et la Communauté française développent conjointement des données et des indicateurs statistiques relatifs à l’accueil de la petite enfance à l’échelle des quartiers et des communes de la Région, et ce aux fins d’analyse statistique et d’aide à la décision politique.

Une attention particulière est portée sur une analyse fine de l’offre de places d’accueil de la petite enfance et notamment des places réservées aux familles monoparentales, chercheurs d’emploi ou parents en formation.

§ 2. La Région et la Communauté française définissent ensemble les données utiles et les communiquent annuellement à l’Institut Bruxellois de Statistiques et d’Analyse en vue du développement des indicateurs régionaux.

Section 4. – Critères de recevabilité et de sélection des projets et zones d’intervention prioritaire

Art. 27. §1. La Région, la Communauté française et la Commission communautaire française élaborent des critères de recevabilité et de sélection des projets de création de places d’accueil de la petite enfance qu’elles subventionnent dans le cadre de leurs compétences respectives.

Les critères de recevabilité ciblent les projets de création ou d’extension de capacité d’un milieu d’accueil respectant les conditions d’octroi du subside d’accessibilité définies par l’arrêté du 2 mai 2019 de la Communauté française fixant le régime d’autorisation et de subvention des crèches, des services d’accueil d’enfants et des (co)accueillant(e)s d’enfants indépendant(e)s et par l’arrêté du 8 décembre 2016 du Collège de la Commission communautaire française fixant les critères et modalités d’octroi de subventions visant au soutien de l’accueil de l’enfance.

Les critères de sélection, tels que définis dans le protocole d’accord conclu le 16 décembre 2021, ciblent les projets visant à s’implanter dans les quartiers où les taux de couverture globale et subventionnée sont les plus faibles.

§2. En fonction des résultats du monitoring et des indicateurs statistiques visés à l’article 25 et à l’article 26, la Région, la Commission communautaire française et la Communauté française identifient annuellement dans le courant du mois de septembre, les zones d’intervention prioritaire sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale.

La Région, la Communauté française et la Commission communautaire française tiennent compte des zones identifiées comme prioritaires en application du paragraphe précédent, dans le cadre de l'exercice de leurs compétences.

Section 5. – Soutien et accompagnement des porteurs de projets de création de places d'accueil de la petite enfance

Art. 28. §1. La Région et la Communauté française s'engagent à créer chacune un point de contact unique pour les questions liées aux milieux d'accueil de la petite enfance en Région de Bruxelles-Capitale.

La Région de Bruxelles-Capitale s'engage à mettre à disposition les informations relatives aux réglementations et recommandations régionales en lien avec les milieux d'accueil de la petite enfance notamment via la création d'un site internet dédié.

La Région de Bruxelles-Capitale s'engage à offrir un service de soutien aux porteurs de projet de milieu d'accueil dans la recherche d'un lieu de développement de leur projet ainsi qu'un appui dans le suivi des procédures urbanistiques.

§2. Un comité de suivi composé des représentants des cabinets ministériels et des administrations concernés est mis sur pied.

Ce comité de suivi se réunit trimestriellement.

L'Office de la Naissance et de l'Enfance assure le secrétariat du comité de suivi.

Ce comité de suivi est chargé de suivre l'état d'avancement de l'ensemble des projets de milieu d'accueil en cours sur le territoire bruxellois, l'état des avancements des procédures administratives liées aux subsides et aux procédures urbanistiques notamment, ainsi que le suivi des places programmées et effectivement ouvertes, le suivi des emplois subventionnés effectivement occupés et programmés.

Section 6. – Articulation des dispositifs de financement des infrastructures et de l'encadrement des milieux d'accueil de la petite enfance

Art. 29. §1. La Communauté française, la Commission communautaire française et la Région veillent à l'articulation des dispositifs de subventionnement relatifs à la création de places d'accueil de la petite enfance relevant de leurs compétences respectives, par le lancement périodique d'un appel à projets conjoint.

Les critères de recevabilité et de sélection des projets sont établis conformément à l'article 27, préalablement au lancement de l'appel à projets.

La Région, la Communauté française et la Commission communautaire française sélectionnent les projets lauréats qui bénéficient par priorité des subventions relatives à l'infrastructure et à l'encadrement proposées par chaque partie.

Les parties s'échangent les données relatives aux différents programmes de subvention des milieux d'accueil de la petite enfance. Elles s'informent mutuellement de toute autre initiative prise dans le cadre de leurs compétences visant le développement de l'offre d'accueil de la petite enfance, de manière à assurer une coordination d'ensemble.

§ 2. Les parties s'engagent à garantir un encadrement suffisant et de qualité dans les milieux d'accueil subventionnés de la petite enfance situés sur le territoire régional, dans le cadre de leurs compétences. Elles déterminent le besoin en encadrement conjointement au lancement des appels à projets de la Communauté française et de la Commission communautaire française destinés à l'ouverture de places d'accueil de la petite enfance subventionnées.

CHAPITRE 9. - Pauvreté et déprivation des enfants

Art. 30. La Région, la Communauté française et la Commission communautaire française collaborent au développement d'une politique globale favorisant la lutte contre la pauvreté et la déprivation des enfants. A cette fin, la Région de Bruxelles-Capitale et la Commission communautaire française soutiennent les initiatives de la Communauté française visant à promouvoir :

- les expériences-pilotes de repas chaud gratuit composé de produits sains, bio et locaux de saison dans les écoles, afin de tendre vers leur généralisation dans l'enseignement fondamental, également dans un objectif de promotion de la santé des enfants ;
- l'accès à un service d'accueil extrascolaire et/ou de soutien scolaire de qualité, ainsi que l'organisation d'activités culturelles et sportives dans et autour des écoles en dehors des heures de cours ;
- un accès gratuit au matériel et à l'équipement scolaire selon un échéancier progressif de mise en œuvre défini par le Gouvernement de la Communauté française.

CHAPITRE 10. – Dispositions finales

Art. 31. Le présent accord de coopération est conclu pour une durée indéterminée et entre en vigueur le jour de la publication au Moniteur belge du dernier acte d'assentiment des parties.

Les parties s'engagent à évaluer périodiquement la mise en œuvre et les effets de l'accord de coopération. L'accord fera l'objet d'une évaluation après 1 an, pour les aspects opérationnels et la conclusion des conventions de collaboration, et ensuite tous les trois ans ou à la demande d'une des parties. Sur le fondement de cette évaluation périodique, les parties peuvent décider de modifier le présent accord.

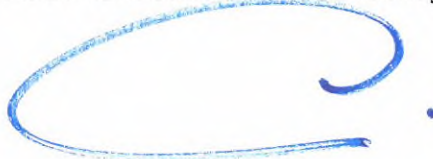
Art. 32. La dénonciation de tout ou partie du présent accord nécessite un préavis écrit de six mois. Le délai de préavis prend cours à la date à laquelle la partie qui dénonce informe les autres parties contractantes de son intention de mettre fin à tout ou partie de l'accord de coopération.

En ce cas, les parties s'engagent, pendant la durée de préavis, à continuer à satisfaire aux obligations résultant du présent accord et à initier une concertation visant à poursuivre la collaboration nécessaire en cours.

Art. 33. Les parties sont chargées de la mise en œuvre du présent accord de coopération.

Bruxelles, le ...

Pour la Communauté française,

A blue ink signature consisting of a large, sweeping loop followed by a short horizontal stroke and a dot.

Pierre-Yves Jeholet,
Ministre-Président

A blue ink signature with several loops and a long horizontal tail.

Frédéric Daerden,
Vice-Président et Ministre de l'Egalité des chances et des bâtiments scolaires

A blue ink signature with multiple loops and a long horizontal tail.

Bénédicte Linard,
Vice-Présidente et Ministre de l'Enfance

A blue ink signature with a large loop and a long horizontal tail.

Valérie Glatigny,
Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de promotion sociale de
l'Aide à la jeunesse et de la Jeunesse

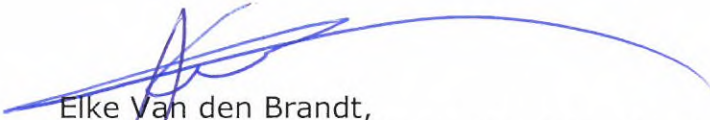
A blue ink signature with a large loop and a long horizontal tail.

Caroline Désir,
Ministre de l'Education

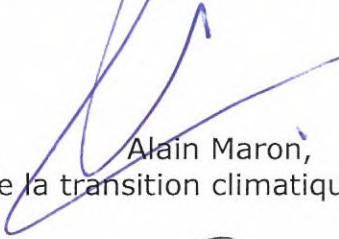
Pour la Région de Bruxelles-Capitale,



Rudi Vervoort,
Ministre-Président, chargé du Développement territorial et de la Rénovation
urbaine



Elke Van den Brandt,
Ministre chargée de la Mobilité, des Travaux publics et de la Sécurité routière



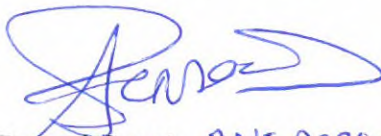
Alain Maron,
Ministre chargé de la transition climatique et de l'environnement



Bernard Clerfayt,
Ministre chargé de l'Emploi et de la Formation professionnelle



Nawal Ben Hamou,
Secrétaire d'Etat chargée de l'Egalité des chances



Pascal Smet, *ANS PERSOONJ*
Secrétaire d'Etat à la Région de Bruxelles-Capitale, chargé de l'Urbanisme et du
Patrimoine

Pour la Commission communautaire française,



Barbara Trachte,
Ministre-Présidente



Rudi Vervoort,
membre du Collège chargé de la culture et des crèches



Bernard Clerfayt,
membre du Collège chargé de la Formation professionnelle



Nawal Ben Hamou
Membre du Collège chargée de la cohésion sociale

Projet d'accord de coopération entre la Communauté française, la Commission communautaire française et la Région de Bruxelles-Capitale relatif aux besoins spécifiques de l'enseignement et de l'accueil de la petite enfance à Bruxelles.

Commentaires des Articles

CHAPITRE 1^{er}. – Définitions

Article 1.

Cet article définit une série de notions notamment lorsqu'elles s'écartent du sens usuel, au regard des textes législatifs et réglementaires des parties prenantes de manière à en circonscrire le sens précis que leur assigne l'accord de coopération.

CHAPITRE 2. – Objectifs et champ d'application

Article 2

Cette disposition n'appelle pas de commentaire particulier.

Article 3

Cette disposition résume les objectifs majeurs de l'accord de coopération, à savoir, dans le respect des compétences de chaque partie, le soutien et l'accompagnement des projets de création de places scolaires, l'ouverture de l'école sur le quartier et l'amélioration de la qualité de l'environnement scolaire, la promotion des métiers de l'enseignement et la lutte contre la pénurie, la lutte contre le décrochage scolaire et l'abandon scolaire précoce, l'amélioration de l'apprentissage des langues, l'offre de places d'accueil de la petite enfance suffisante, de qualité et adaptée aux besoins de la Région bruxelloise et enfin, la lutte contre la pauvreté et la déprivation des enfants.

Les chapitres et articles suivants précisent les engagements et les collaborations entre les parties prenantes, pour chacun de ces objectifs majeurs.

CHAPITRE 3 – Soutien et accompagnement des projets de création de places scolaires

Section 1^{ère}. – Dispositions générales

Article 4.

Cet article définit plus précisément l'étendue de la collaboration et les objectifs poursuivis en matière de soutien et d'accompagnement des projets de création de places scolaires.

Pour chaque objectif poursuivi, une convention de collaboration sera établie entre les différentes parties prenantes en vue de préciser les résultats attendus et de cadrer la méthodologie de travail. Ces conventions identifieront les administrations impliquées, les missions et tâches dévolues à chacune d'entre elles, le calendrier d'exécution, les modalités d'échanges et de mise à disposition des informations. Les conventions seront soumises pour accord aux Gouvernements des parties prenantes.

Section 2 - Les inventaires et les états des lieux

Sous-Section 1. – Inventaire des établissements scolaires

Article 5.

Cet article vise l'élaboration d'un inventaire des établissements scolaires existants, indépendamment de leur état physique, sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale. Cet inventaire compilera des données en provenance de la Communauté française et de la Région de Bruxelles-Capitale. Les données reprises dans l'inventaire seront définies dans le cadre de la convention de collaboration relative à cet objectif. L'inventaire est compilé par le Bureau bruxellois de la planification, organisme administratif autonome de la Région de Bruxelles-Capitale étant donné que l'objectif est également

d'intégrer dans l'inventaire des établissements scolaires, les données relatives aux établissements scolaires situés sur le territoire de la Région et relevant de la Communauté flamande.

La Communauté flamande sera invitée à participer activement à ces mesures.

Sous-section 2. – Etat des lieux de l'état des bâtiments scolaires

Article 6.

Cet article vise l'élaboration d'un état des lieux des bâtiments scolaires situés sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale. La Commission communautaire française est partie prenante à cet objectif en vertu de l'article 2 du Décret (I) relatif au transfert de l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Commission Communautaire française du 8 juillet 1993. Celui-ci stipule que la Commission communautaire française, sur le territoire de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale, exerce la compétence de créer, financer et contrôler conjointement avec la Communauté Française un organisme public, chargé d'acquérir, d'administrer et d'aliéner des biens immeubles, bâtis ou non, hébergeant en tout ou en partie des établissements scolaires, internats et centres psycho-médico-sociaux affectés à l'enseignement organisé par les pouvoirs publics, à l'exclusion de l'enseignement supérieur.

L'état des lieux a pour objectif d'évaluer la qualité des bâtiments scolaires situés sur le territoire bruxellois en vue de soutenir les prises de décision publique au sein des différentes entités en termes de sécurité, de salubrité, d'énergie, de connectivité, de pollution, etc.

Sous-Section 3 – Etat des lieux des terrains et immeubles disponibles

Article 7.

Cet article vise l'élaboration d'un état des lieux des terrains et immeubles disponibles pour les établissements scolaires, sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale.

Cet état des lieux est réalisé par le Bureau bruxellois de la Planification, organisme administratif autonome de la Région de Bruxelles-Capitale.

Le territoire exigu de la Région de Bruxelles-Capitale nécessite une planification des différentes fonctions de la ville.

Section 3. – Monitoring régional de l'offre scolaire et de la demande scolaire

Article. 8.

Afin de planifier les besoins en création de places sur le territoire de la Région, un monitoring régional de l'offre et un monitoring de la demande scolaires sont mis en place.

Le monitoring régional de l'offre scolaire permet l'identification des différents projets de création de places scolaires en cours et permet donc une projection à moyen terme du nombre de places disponibles en Région de Bruxelles-Capitale. Il permet également de préparer le travail de soutien et d'accompagnement des projets.

Le monitoring régional de la demande scolaire vise à suivre l'évolution de la demande en places scolaires sur le territoire de la Région sur base de l'évolution de la population scolaire en Région de Bruxelles-Capitale.

Le nombre de places disponibles dans les établissements scolaires de la Région est un facteur important à prendre en compte pour définir l'éventuel besoin de places scolaires supplémentaires.

L'administration générale de l'enseignement obligatoire de la Communauté française et le Bureau Bruxellois de la Planification collaborent pour la réalisation du monitoring régional de l'offre et le monitoring de la demande scolaire.

Le monitoring régional de l'offre et le monitoring régional de la demande scolaire sont compilés par le Bureau Bruxellois de la Planification sur base des données transmises par la Communauté française, qui ne pourront être modifiées, l'objectif étant de disposer d'une vue globale pour le territoire bilingue de la Région de Bruxelles-Capitale, y compris les données relatives à l'enseignement néerlandophone.

La Communauté flamande sera invitée à participer activement à ces mesures.

Section 4. – Zones d'intervention prioritaire

Article. 9.

La Communauté française et la Région identifient chaque année des zones d'intervention prioritaire sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale sur base de l'état des lieux, des monitorings et de l'inventaire visés aux articles 5, 6, 7 et 8

Ces zones sont élaborées en tenant compte des périmètres où l'offre de places scolaires est inférieure à la demande et également d'autres facteurs pouvant s'avérer utiles pour la mise en œuvre de politiques tels que l'accessibilité en transports en commun, la disponibilité foncière ou de bâtiments, la présence de projets de logements de grande ampleur, etc.

Les zones d'intervention prioritaire sont utilisées par la Région et la Communauté française en vue d'orienter leur politique, par exemple pour prioriser l'octroi de subsides aux projets de création de places.

Section 5. – Soutien et accompagnement des pouvoirs organisateurs dans leur projet d'établissement scolaire

Article. 10.

Cet article précise les engagements respectifs et communs de la Région et de la Communauté française en vue de soutenir et accompagner les pouvoirs organisateurs dans la réalisation de leur projet d'établissement scolaire.

La Région s'engage à faciliter l'accès à l'information via la création d'un point de contact unique (le Service Ecole du Bureau Bruxellois de la Planification) et la création d'un site internet. La Région s'engage également à prévoir des espaces en suffisance pour les besoins en équipements collectifs dédiés à la fonction scolaire sur son territoire. Finalement, la Région s'engage à simplifier les procédures d'autorisations urbanistiques et environnementales et ce pour les constructions définitives, mais aussi pour les occupations temporaires liées à la délocalisation de l'établissement pendant la durée d'un chantier de rénovation, de construction.

La Communauté française s'engage également à la création d'un point de contact unique.

La Région et la Communauté française se tiendront informées des modifications qu'elles apportent à leurs réglementations et qui impactent les établissements scolaires.

La Région et la Communauté française s'échangeront les informations sur les différents programmes de soutien public en matière d'établissement scolaire, tels que les financements destinés à la création (temporaire et définitive) de places ou à la rénovation des bâtiments scolaires, les appels à projets pour la rénovation des espaces verts des écoles, les primes énergies, etc.

Article. 11.

Cet article prévoit la mise en place d'un groupe de travail en vue de soutenir la bonne réalisation des projets de création et de rénovation d'établissements scolaires sur le territoire régional. Il s'agit d'une aide de la Région bruxelloise en ce qui concerne les matières qui relèvent de sa compétence (permis d'urbanisme, prévention incendie,...).

Ce groupe de travail est coordonné par le Service Ecole du Bureau Bruxellois de la Planification. Il est composé de représentants des administrations communautaires et régionales compétentes notamment l'administration des bâtiments scolaires de la Communauté française, la direction de l'urbanisme, le service prévention incendie,...

CHAPITRE 4. – Ouverture de l'école sur le quartier et amélioration de la qualité de l'environnement scolaire

Section 1. – Intégration des écoles dans la ville

Article. 12.

Lieu d'échanges interculturels et intergénérationnels, l'école exerce une dynamique essentielle pour le développement urbain. L'amélioration de l'environnement scolaire et l'intégration des écoles dans les quartiers constituent donc une priorité des pouvoirs publics.

La Communauté française et la Région s'engagent plus particulièrement à collaborer à l'amélioration de la qualité des abords d'écoles et des cours de récréation en tenant compte des paramètres de qualité liés à la sécurité, la convivialité, l'environnement et l'identité scolaire.

L'intégration urbaine passe notamment par une ouverture des espaces collectifs de l'école en dehors du temps scolaire. Afin d'accompagner les établissements scolaires dans cette dynamique, le Service Ecole produira une information détaillée sur les différentes étapes à suivre pour que cette ouverture soit une réussite et ne pèse pas sur les établissements scolaires.

Section 2. – Le Contrat Ecole

Article. 13.

Le Contrat École poursuit un triple objectif : améliorer l'intégration urbaine des établissements scolaires ; accroître l'offre d'équipements collectifs aux habitants du quartier via une ouverture des établissements scolaires en dehors du temps scolaire : accès aux infrastructures sportives, au réfectoire, ouverture des cours d'école, etc. ; favoriser l'ouverture de l'école vers le quartier via des actions socio-économiques et des opérations de requalification de l'espace public

Le Contrat École présente un programme d'investissements et d'actions à mener dans et autour de l'école, dans une période de cinq ans, avec un budget maximum de 2,5 millions d'euros par Contrat École.

Tous les deux ans, un appel à candidatures pour la mise en œuvre de nouveaux Contrats École est lancé par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale.

Cet article précise comment la Communauté française est associée à la sélection des candidatures introduites par les établissements scolaires francophones dans le cadre de l'appel à projets bisannuel.

Article. 14.

Cet article précise que la Communauté française et la Région s'échangent les informations relatives aux financements publics dont bénéficient les établissements scolaires francophones qui font l'objet d'un Contrat Ecole et analysent les possibilités de co-financement pour les frais de gestion.

Article. 15.

Cet article précise comment la Communauté française est associée au processus d'adoption de tout programme de « Contrat Ecole » porté par un établissement scolaire francophone.

CHAPITRE 5. – Promotion du métier d'enseignant et lutte contre la pénurie

Article. 16.

Cet article vise l'élaboration et la validation d'un plan de promotion du métier d'enseignant pour le territoire bruxellois.

La Communauté flamande sera invitée à participer activement à ces mesures.

CHAPITRE 6. – Lutte contre le décrochage scolaire et l'abandon scolaire précoce

Section 1^{ère}. – Dispositions générales

Article. 17.

Cet article définit plus précisément l'étendue de la collaboration et les objectifs poursuivis en matière de lutte contre le décrochage scolaire et l'abandon scolaire précoce.

Pour chaque objectif poursuivi, une convention de collaboration sera établie entre les différentes parties prenantes en vue de préciser les résultats attendus et de cadrer la méthodologie de travail. Ces conventions identifieront les administrations impliquées, les missions et tâches dévolues à chacune d'entre elles, le calendrier d'exécution, les modalités d'échanges et de mise à disposition des informations. Les conventions seront soumises pour accord aux Gouvernements des parties prenantes.

Section 2. – La coordination des interventions en matière de lutte contre le décrochage scolaire en Région de Bruxelles-Capitale

Article. 18.

Cet article vise l'élaboration d'un cadre d'action destiné à coordonner les intervenants en matière de lutte contre le décrochage scolaire en Région de Bruxelles-Capitale, dans le but de permettre une meilleure prise en charge des élèves ou des jeunes.

Le cadre d'action coordonné de lutte contre le décrochage scolaire s'articule à la Stratégie de réduction du décrochage scolaire et au Plan de lutte contre l'absentéisme des élèves de la Communauté française, et à son schéma de suivi et d'accompagnement des élèves en décrochage, à la réforme de l'Accueil extrascolaire, ainsi qu'à la stratégie régionale bruxelloise en matière de lutte contre le décrochage scolaire et aux programmes et dispositifs régionaux.

Le cadre d'action prend en compte les différents facteurs de risque de décrochage de manière globale et multidimensionnelle, en se basant sur le cadre stratégique européen, qui regroupe en quatre catégories les mesures de lutte contre le décrochage scolaire (identification, prévention, intervention, compensation) en fonction du type de décrochage scolaire auquel on fait face.

Le cadre d'action mobilise ainsi les compétences de l'enseignement, de la jeunesse, de l'aide à la jeunesse, de prévention, de sécurité, de cohésion sociale, d'emploi et de formation et de statistiques. Il vise à coordonner la collaboration de tous les intervenants qui prennent en charge des élèves ou des jeunes présentant un risque de décrochage ou dont le décrochage est avéré.

La Communauté flamande sera invitée à participer activement au cadre d'action coordonné de lutte contre le décrochage scolaire en Région de Bruxelles-Capitale.

Section 3. - Le développement de statistiques communes

Article. 19.

Cet article vise le développement conjoint d'indicateurs statistiques et données relatives au décrochage scolaire, et ce aux fins d'analyse statistique et d'aide à la décision politique.

L'Institut Bruxellois de Statistiques et d'Analyse est chargé, sur base des données transmises par la Communauté française, du développement des indicateurs régionaux statistiques à l'échelle des quartiers et des communes.

Les données statistiques ne pourront, en aucune manière, être publiées de manière individualisée au niveau d'un établissement scolaire.

L'objectif est de disposer d'une vue globale pour le territoire bilingue de la Région de Bruxelles-Capitale.

La Communauté flamande sera invitée à participer activement à ces mesures.

Section 4. – L'échange d'informations relatif au suivi des jeunes non-inscrits à l'école et non-inscrits comme demandeurs d'emploi

Article. 20.

Cet article prévoit une actualisation du protocole d'accord entre la Communauté française, la Région et les communes bruxelloises visant à garantir le contrôle de l'obligation scolaire en Région de Bruxelles-Capitale. La nouvelle mouture du protocole prévoira l'organisation d'un suivi individualisé de chaque jeune non inscrit.

Article. 21.

Cet article vise à permettre l'identification des jeunes non-inscrits à l'école, qui n'ont pas obtenu le certificat d'études supérieures de l'enseignement obligatoire et qui ne sont ni à l'emploi, ni en formation, ni inscrits comme demandeur d'emploi.

Cela permettra une identification du public cible de la Garantie pour la Jeunesse mise en place au sein de la Région de Bruxelles-Capitale. Pour rappel, le dispositif de Garantie pour la jeunesse vise d'une part à contribuer à la lutte contre le chômage et le sous-emploi des jeunes de moins de 25 ans. Et, d'autre part, à contribuer à l'amélioration des compétences des jeunes en vue de leur entrée sur le marché de l'emploi. Concrètement, le dispositif vise notamment à offrir à tout jeune de moins de 25 ans

qui quitte les études sans les avoir réussies une information, dans le mois, des services auxquels il peut prétendre en vue d'un bilan, suivi d'une orientation dans les 4 mois, soit vers un emploi de qualité, un stage, une formation, un retour vers les études et, si nécessaire, un soutien en matière d'intégration sociale.

La Communauté flamande sera invitée à participer activement à ces mesures.

Section 5. – Mise en place d'un Comité d'expertise Accrochage scolaire en Région de Bruxelles-Capitale

Article. 22.

Cet article vise la mise sur pied d'un Comité d'expertise Accrochage scolaire en Région de Bruxelles-Capitale et précise les objectifs poursuivis.

Ce comité s'articulera aux instances de coordination des acteurs existantes, notamment la plateforme de concertation de la zone d'enseignement de Bruxelles instituée par le décret intersectoriel Enseignement - Aide à la jeunesse du 21 novembre 2013 de la Communauté française.

CHAPITRE 7. – L'apprentissage des langues

Article. 23.

Cet article précise les engagements de la Région, de la Communauté française et de la Commission communautaire française en vue d'améliorer l'apprentissage des langues dans le cadre des politiques d'enseignement, de formation et d'emploi menées sur le territoire régional.

La Communauté flamande sera invitée à participer activement à ces mesures.

CHAPITRE 8. – Une offre de places d'accueil de la petite enfance suffisante et de qualité

Section 1^{ère}. – Dispositions générales

Article. 24.

Cet article définit plus précisément l'étendue de la collaboration et les objectifs poursuivis en vue de garantir une offre de places d'accueil de la petite enfance suffisante et de qualité sur le territoire de la Région.

La collaboration et les objectifs s'inscrivent dans la continuité des dispositions du protocole d'accord conclu le 16 décembre 2021 entre la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire française et la Communauté française concernant la création de places d'accueil de la petite enfance pour la période 2021-2026.

Pour chaque objectif poursuivi, une convention de collaboration sera établie entre les différentes parties prenantes en vue de préciser les résultats attendus et de cadrer la méthodologie de travail. Ces conventions identifieront les administrations impliquées, les missions et tâches dévolues à chacune d'entre elles, le calendrier d'exécution, les modalités d'échanges et de mise à disposition des informations. Les conventions seront soumises pour accord aux Gouvernements des parties prenantes.

Section 2. – Monitoring de l'offre et de la demande de places d'accueil de la petite enfance

Article. 25.

Afin de planifier les besoins en création de places sur le territoire de la Région, un monitoring de l'offre et un monitoring de la demande de places d'accueil de la petite enfance sont mis en place.

Le monitoring de l'offre de places permet l'identification des différents projets de créations de places d'accueil de la petite enfance en cours et permet donc une projection à moyen terme du nombre de places disponibles en Région de Bruxelles-Capitale. Il permet également de préparer le travail de soutien et d'accompagnement des projets.

Le monitoring de la demande de places vise à suivre l'évolution de la demande en places d'accueil de la petite enfance sur le territoire de la Région sur base de l'évolution de la population en âge de fréquenter les milieux d'accueil de la petite enfance en Région de Bruxelles-Capitale.

L'O.N.E., l'administration de la Commission communautaire française et le Bureau Bruxellois de la Planification collaborent pour la réalisation du monitoring de l'offre et le monitoring de la demande de places d'accueil de la petite enfance.

Le monitoring de l'offre et le monitoring de la demande places d'accueil de la petite enfance sont compilés par le Bureau Bruxellois de la Planification, l'objectif étant de disposer d'une vue globale pour le territoire bilingue de la Région de Bruxelles-Capitale y compris les données relatives aux places d'accueil de la petite enfance néerlandophone.

La Communauté flamande sera invitée à participer activement à ces mesures.

Section 3. – Production de statistiques conjointes

Article. 26.

Cet article vise le développement de données et d'indicateurs statistiques communs relatifs à l'accueil de la petite enfance à l'échelle des quartiers et des communes de la Région, et ce aux fins d'analyse statistique et d'aide à la décision politique.

L'Institut Bruxellois de Statistiques et d'Analyse est chargé du développement des indicateurs statistiques au niveau de la Région de Bruxelles-Capitale.

La Communauté flamande sera invitée à participer activement à ces mesures.

Section 4. – Critères de recevabilité et de sélection des projets et zones d'intervention prioritaire

Article. 27.

Le paragraphe 1 balise la critériologie générale applicable pour l'analyse de recevabilité et la sélection des projets de création de places d'accueil.

Le paragraphe 2 vise l'identification de zones prioritaires du territoire régional sur la base des monitorings et statistiques visés aux articles 25 et 26, qui permettent d'identifier les zones du territoire de la Région où il y a un déficit de places d'accueil de la petite enfance à moyen terme.

La Communauté française, la Commission communautaire et la Région identifient chaque année les zones d'intervention prioritaire sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale.

Ces zones sont élaborées en tenant compte des périmètres où l'offre de places d'accueil de la petite enfance est inférieure à la demande et également d'autres facteurs pouvant s'avérer utiles pour la mise en œuvre de politiques, tels que l'accessibilité en transports en commun, la disponibilité foncière ou de bâtiment, la présence de projets de logements de grande ampleur, etc.

Les zones d'intervention prioritaire sont utilisées par la Région, la Commission communautaire et la Communauté française en vue d'orienter leur politique, par exemple pour prioriser l'octroi de subsides aux projets de création de places.

Section 5. – Soutien et accompagnement des porteurs de projets de création de places d'accueil de la petite enfance

Article. 28.

Cet article précise au paragraphe 1, les engagements respectifs et communs de la Région et de la Communauté française en vue de soutenir et accompagner les différents acteurs dans la réalisation de leur projet de milieu d'accueil de la petite enfance.

La Région s'engage à faciliter l'accès à l'information via la création d'un point de contact unique (le Service Ecole) et la création d'un site internet. La Région s'engage également à soutenir les porteurs de projets dans la recherche d'un lieu de développement, dans le suivi des procédures urbanistiques.

La Communauté française s'engage également à la création d'un point de contact unique (l'Office de la Naissance et de l'Enfance).

Le paragraphe 2 de cet article pérennise le comité de suivi composé des représentants des cabinets ministériels et des administrations concernés institué dans le protocole d'accord du 16 décembre 2021 entre la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire française et la Communauté française concernant la création de places d'accueil de la petite enfance pour la période 2021-2026.

Ce comité de suivi se réunit trimestriellement. L'Office de la Naissance et de l'Enfance assure le secrétariat du comité de suivi. Ce comité de suivi est chargé de suivre l'état d'avancement de l'ensemble des projets de milieu d'accueil en cours sur le territoire bruxellois, l'état des avancements des procédures administratives liées aux subsides et aux procédures urbanistiques notamment, le suivi des places programmées et effectivement ouvertes, le suivi des emplois subventionnés effectivement occupés et programmés.

Section 6. – Articulation des dispositifs de financement des infrastructures et de l'encadrement des milieux d'accueil de la petite enfance

Article. 29.

Cet article prévoit au paragraphe 1 le lancement régulier d'appels à projets conjoints visant la création de places d'accueil de la petite enfance, favorisant l'articulation entre les différents dispositifs de subventionnement mis en œuvre par les parties, dans le prolongement des dispositions prévues par le protocole d'accord du 16 décembre 2021 entre la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire française et la Communauté française concernant la création de places d'accueil de la petite enfance pour la période 2021-2026.

Ces appels visent à sélectionner les projets qui bénéficieront prioritairement des subventions proposées par les parties, de manière à soutenir un développement de l'offre cohérent et efficace et à maximiser l'impact des efforts déployés par les parties. La sélection s'opère selon les critères visés à l'article 27, devant permettre d'améliorer la couverture dans les zones d'implantation prioritaires visées au même article.

A cette fin, les parties prenantes s'échangent les données relatives aux différents programmes de subvention destinés au financement de l'infrastructure des milieux d'accueil de la petite enfance.

Conformément au protocole d'accord du 16 décembre 2021 entre la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire française et la Communauté française concernant la création de places d'accueil de la petite enfance pour la période 2021-2026, le paragraphe 2 de cet article prévoit que les parties prenantes garantissent un encadrement suffisant et de qualité dans les milieux d'accueil subventionnés de la petite enfance situés sur le territoire régional, dans le cadre de leurs compétences. Les besoins en encadrement sont déterminés conjointement au lancement des appels à projets de la Communauté française et de la Commission communautaire française destinés à l'ouverture de places d'accueil de la petite enfance subventionnées.

CHAPITRE 9. - Pauvreté et déprivation des enfants

Article. 30.

Cet article précise l'engagement de la Région et de la Commission communautaire française à soutenir les initiatives de la Communauté française en matière de lutte contre la pauvreté et la déprivation des enfants dans les établissements scolaires, les écoles de devoirs et autres associations francophones situées sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale.

En matière de repas scolaires, le soutien de la Région bruxelloise et de la Commission communautaire française s'inscrit dans le cadre de la stratégie régionale Good Food.

CHAPITRE 10. – Dispositions finales

Article. 31.

Cette disposition n'appelle pas de commentaire particulier.

Article. 32.

Cette disposition n'appelle pas de commentaire particulier.

Article. 33.

Cette disposition n'appelle pas de commentaire particulier.

Avant-projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération du xxxxxxxxx entre la Communauté française, la Commission communautaire française et la Région de Bruxelles-Capitale relatif aux besoins spécifiques de l'enseignement et de l'accueil de la petite enfance à Bruxelles.

Le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles,

Sur la proposition conjointe du Ministre-Président, du Vice-Président et Ministre de l'Egalité des chances et des bâtiments scolaires, de la Vice-Présidente et Ministre de l'Enfance, de la Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de promotion sociale de l'Aide à la jeunesse et de la Jeunesse et de la Ministre de l'Education,

Après délibération,

ARRETE :

Le Ministre-Président, le Vice-Président et Ministre de l'Egalité des chances et des bâtiments scolaires, la Vice-Présidente et Ministre de l'Enfance, la Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de promotion sociale de l'Aide à la jeunesse et de la Jeunesse et la Ministre de l'Education, sont chargés de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Assentiment est donné à l'accord de coopération entre la Communauté française, la Commission communautaire française et la Région de Bruxelles-Capitale relatif aux besoins spécifiques de l'enseignement et de l'accueil de la petite enfance à Bruxelles.

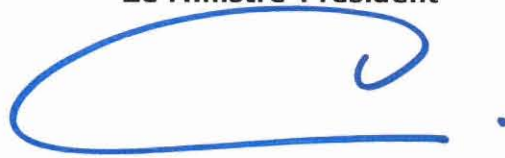
Article 2 : Cet accord est annexé au présent décret.

Article 3 : Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur Belge.

Bruxelles, le ...

Pour le Gouvernement,

Le Ministre-Président

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a smaller, tighter loop and a final dot.

Pierre-Yves JÉHOLET

Le Vice-Président et Ministre de l'Égalité des chances et des bâtiments scolaires

Frédéric DAERDEN

La Vice-Présidente et Ministre de l'Enfance

Bénédicte LINARD

**La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de promotion
sociale de l'Aide à la jeunesse et de la Jeunesse**

Valérie GLATIGNY

La Ministre de l'Éducation

Caroline DESIR

Commentaire des articles

Article 1^{er}

Par cet article, le Parlement de la Communauté française donne assentiment à l'accord de coopération entre la Communauté française, la Commission communautaire française et la Région de Bruxelles-Capitale relatif aux besoins spécifiques de l'enseignement et de l'accueil de la petite enfance à Bruxelles.

Article 2

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

Article 3

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

Exposé des motifs à l'avant-projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération du xxxxxxxx entre la Communauté française, la Commission communautaire française et la Région de Bruxelles-Capitale relatif aux besoins spécifiques de l'enseignement et de l'accueil de la petite enfance à Bruxelles.

La Région bruxelloise constitue le premier pôle d'enseignement du pays. Et si la Région n'a pas de compétences spécifiques en matière d'enseignement, garantir un enseignement de qualité accessible à toutes et tous est une responsabilité publique, dont l'urgence concerne tous les niveaux de pouvoir.

C'est pourquoi, dans sa déclaration de politique régionale 2019-2024, le Gouvernement bruxellois s'est engagé à mobiliser tous les outils régionaux en soutien des politiques communautaires d'enseignement, dans le respect des compétences de chacun. La Stratégie GO4Brussels 2030 réaffirme cette ambition au travers de l'Objectif 2.4. « Poursuivre le Programme bruxellois pour l'enseignement et l'enfance ».

La Déclaration de politique communautaire 2019-2024 de la Fédération Wallonie-Bruxelles comporte également des engagements en termes de collaborations avec les Régions.

Ces engagements se traduisent au sein d'un accord de coopération entre la Communauté française, la Commission communautaire française et la Région de Bruxelles-Capitale relatif aux besoins spécifiques de l'enseignement et de l'accueil de la petite enfance à Bruxelles. Le présent avant-projet de décret porte assentiment au dit accord.

1. Objectifs de l'avant-projet de décret et de l'Accord de coopération

De nombreuses collaborations existent déjà dans le cadre des missions du Service Facilitateur Ecole de perspective.brussels, confirmé comme interlocuteur de référence pour le pilotage de l'ensemble des initiatives développées par la Région en soutien à l'enseignement. Le travail de soutien à la création de nouvelles places dans les écoles s'est progressivement élargi et la Région bruxelloise mobilise aujourd'hui des budgets importants en soutien à l'enseignement et la petite enfance dans le cadre de ses compétences d'aménagement du territoire, d'urbanisme, de rénovation urbaine, de cohésion sociale, de prévention, de sécurité, de tutelle sur les pouvoirs locaux, d'énergie, d'environnement, d'emploi,....

L'objectif principal de l'Accord de coopération est de consolider les collaborations existantes et les dispositifs régionaux venant en appui aux politiques de la Fédération Wallonie-Bruxelles pour répondre aux besoins spécifiques de l'enseignement et de l'accueil de la petite enfance à Bruxelles.

Les engagements communs pris par les parties ont pour objectifs de contribuer à :

- 1° Soutenir et accompagner les projets de création de places scolaires ;
- 2° Ouvrir l'école sur le quartier et améliorer la qualité de l'environnement scolaire ;
- 3° Promouvoir le métier d'enseignant et lutter contre la pénurie ;
- 4° Lutter contre le décrochage scolaire et l'abandon scolaire précoce ;

5° Améliorer l'apprentissage des langues ;

6° Assurer une offre de places d'accueil de la petite enfance suffisante, de qualité et adaptée aux besoins de la Région bruxelloise ;

7° Lutter contre la pauvreté et la déprivation des enfants.

Les conventions de collaboration entre administrations feront l'objet d'une validation par les Gouvernements et le Collège. L'article 31 de l'accord de coopération prévoit explicitement une évaluation de l'accord après un an, pour les aspects opérationnels et la conclusion des conventions de collaboration.

**Accord de coopération entre la Communauté française, la
Commission communautaire française et la Région de
Bruxelles-Capitale relatif aux besoins spécifiques de
l'enseignement et de l'accueil de la petite enfance à Bruxelles**

Vu les articles 39, 127, 128, 134 et 138 de la Constitution ;

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, les articles 4, 7° et 16°, 5, § 1^{er}, II, 1°, 6, § 1^{er}, I, 1° et 4°, II, 1°, VI, 1°, et IX et 92bis, § 1^{er}, modifiée par la loi spéciale du 6 janvier 2014 ;

Vu la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises, les articles 4, 4bis, 2°, et 42 ;

Vu le décret spécial de la Communauté française du 3 avril 2014 relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, l'article 3, 7° ;

Vu le décret de la Commission communautaire française du 4 avril 2014 relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, l'article 3, 7° ;

Vu le décret I de la Communauté française du 5 juillet 1993 relatif au transfert de l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, l'article 2 ;

Vu le décret I de la Commission communautaire française du 8 juillet 1993 relatif au transfert de l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Commission communautaire française, l'article 2 ;

Vu le décret de la Communauté française du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française ;

Vu le décret de la Communauté française du 5 juillet 1993 portant création de six sociétés de droit public d'administration des bâtiments scolaires de l'enseignement organisé par les pouvoirs publics ;

Vu le décret de la Communauté française du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, en abrégé « O.N.E. », l'article 22/3, paragraphe 2 ;

Vu le décret de la Communauté française du 11 mai 2007 relatif à l'enseignement en immersion linguistique ;

Vu le décret de la Communauté française du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité ;

Vu le décret de la Communauté française du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire ;

Vu le décret de la Communauté française du 19 juillet 2017 relatif à l'offre de places dans les zones en tension démographique, aux subsides en matière de

bâtiments scolaires, au programme prioritaire de travaux et au subventionnement des établissements d'enseignement obligatoire ;

Vu le décret de la Communauté française du 21 février 2019 visant à renforcer la qualité et l'accessibilité de l'accueil de la petite enfance en Communauté française ;

Vu le décret de la Commission communautaire française du 18 juillet 2013 visant au soutien de l'accueil de l'enfance ;

Vu le décret de la Commission communautaire française du 30 novembre 2018 relatif à la cohésion sociale ;

Vu le décret II de la Commission communautaire française du 8 juillet 1993 portant création d'une société de droit public d'administration des bâtiments scolaires de l'enseignement organisé par les pouvoirs publics ;

Vu le Code bruxellois de l'aménagement du territoire (CoBAT), le chapitre IIIbis du titre IV ;

Vu l'ordonnance du 16 mai 2019 relative au Contrat Ecole ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 avril 2019 définissant les critères de priorisation et les modalités de l'appel à projets prévus par l'article 6, § 2, du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, l'article 2bis du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, et l'article 212bis du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 mai 2019 fixant le régime transitoire des milieux d'accueil ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-capitale du 29 avril 2021 portant exécution de l'ordonnance du 16 mai 2019 relative au Contrat Ecole ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 mai 2019 fixant le régime d'autorisation et de subvention des crèches, des services d'accueil d'enfants et des (co)accueillant(e)s d'enfants indépendant(e)s ;

Considérant que Bruxelles est le premier pôle d'enseignement du pays ;

Considérant que l'enseignement à Bruxelles connaît des besoins spécifiques eu égard notamment à l'essor démographique et à la situation socio-économique de la population bruxelloise ;

Considérant que la croissance démographique, combinée au phénomène de la « navette scolaire », a généré une augmentation importante de la population scolaire à Bruxelles ;

Considérant qu'il en résulte un besoin spécifique en termes de création de nouvelles places dans les écoles bruxelloises, en particulier dans certains quartiers en déficit d'offre scolaire ;

Considérant que préalablement à la création de nouvelles places scolaires, il convient de travailler à renforcer l'attractivité des écoles existantes, en particulier là où des places restent libres aujourd'hui ;

Considérant que l'augmentation de la population scolaire génère un besoin corrélatif d'enseignants supplémentaires à Bruxelles, qui connaît une pénurie importante d'enseignants ;

Considérant que l'évolution démographique précitée suscite des besoins identiques en termes de création de places d'accueil de la petite enfance et d'encadrement dans les milieux d'accueil ;

Considérant que l'enseignement fait également face à d'autres défis particuliers à Bruxelles, en raison notamment de la paupérisation plus importante de la population, du taux de décrochage scolaire dans la Région ou encore des enjeux relatifs à la maîtrise de la seconde langue en raison du caractère bilingue de la Région ;

Considérant que les entités compétentes sur le territoire bruxellois ont pris diverses initiatives, dans le cadre de leurs compétences respectives, afin de répondre aux besoins spécifiques précités de l'enseignement et de l'accueil de la petite enfance et collaborent déjà entre elles dans plusieurs domaines ;

Considérant, d'abord, les politiques menées à Bruxelles par la Communauté française en matière d'enseignement ;

Considérant, ensuite, les initiatives prises à Bruxelles par la Communauté française dans les matières culturelles ou personnalisables, en particulier dans les domaines de la politique de la jeunesse, de l'aide aux personnes et de politique familiale, au rang desquelles figurent notamment l'accueil de la petite enfance, les écoles des devoirs, l'accueil extrascolaire des enfants ou encore l'accompagnement à la scolarité et à la citoyenneté des enfants et des jeunes ;

Considérant, les politiques mises en œuvre par la Région de Bruxelles-Capitale en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, de rénovation urbaine, de cohésion sociale, de prévention, de sécurité, de tutelle sur les pouvoirs locaux, d'énergie, d'environnement, d'emploi, d'économie, en soutien des politiques communautaires ;

Considérant, enfin les politiques mises en œuvre par la Commission communautaire française en matière d'infrastructure d'accueil de la petite enfance et de cohésion sociale ;

Considérant que ces initiatives et politiques participent d'un même objectif d'amélioration des conditions de vie des enfants et des jeunes bruxellois et qu'elles se complètent, à tout le moins, afin de répondre aux besoins spécifiques précités ;

Considérant qu'elles convergent en effet toutes vers des ambitions similaires, dont notamment l'offre d'une place de qualité pour chaque jeune, la garantie d'un encadrement suffisant et de qualité dans les milieux d'accueil de la petite enfance, la promotion des métiers de l'enseignement, la lutte contre le décrochage scolaire, l'ouverture de l'école sur son quartier, l'apprentissage des langues et la lutte contre la pauvreté des enfants ;

Considérant qu'il convient en conséquence de s'assurer que ces initiatives soient mises en place de manière cohérente et concertée, et que des synergies soient développées ;

Considérant que c'est précisément l'objet que se donne le présent accord de coopération, en application de la décision du Gouvernement conjoint du 11 mars 2021 de la Communauté française, de la Région de Bruxelles-Capitale et de la Commission Communautaire française ;

La Communauté française, représentée par son Gouvernement, en la personne de Monsieur Pierre-Yves Jeholet, Ministre-Président, de Monsieur Frédéric Daerden,

Vice-Président et Ministre de l'Égalité des chances et des bâtiments scolaires, de Madame Bénédicte Linard, Vice-Présidente et Ministre de l'Enfance, de Madame Valérie Glatigny, Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de promotion sociale de l'Aide à la jeunesse et de la Jeunesse et de Madame Caroline Désir, Ministre de l'Éducation,

La Région de Bruxelles-Capitale, représentée par son Gouvernement, en la personne de Monsieur Rudi Vervoort, Ministre-Président, chargé du Développement territorial et de la Rénovation urbaine, de Madame Elke Van den Brandt, Ministre chargée de la Mobilité, des Travaux publics et de la Sécurité routière, de Monsieur Alain Maron, Ministre chargé de la transition climatique et de l'environnement, de Monsieur Bernard Clerfayt, Ministre chargé de l'Emploi, de Madame Nawal Ben Hamou, Secrétaire d'Etat chargée de l'Égalité des chances et de Monsieur Pascal Smet, Secrétaire d'Etat à la Région de Bruxelles-Capitale, chargé de l'Urbanisme et du Patrimoine,

La Commission communautaire française, représentée par son Collège, en la personne de Madame Barbara Trachte, Ministre-Présidente, de Monsieur Rudi Vervoort, membre du Collège chargé de la culture et des crèches, de Monsieur Bernard Clerfayt, membre du Collège chargé de la Formation professionnelle et de Madame Nawal Ben Hamou Membre du Collège chargée de la cohésion sociale, Exerçant conjointement leurs compétences propres, ont convenu ce qui suit :

CHAPITRE 1^{er}. – Définitions

Article 1. Pour l'application du présent accord, l'on entend par :

1° Assistance à la maîtrise d'ouvrage déléguée : L'assistance à la maîtrise d'ouvrage déléguée se présente comme une personne publique qui assiste le maître d'ouvrage dans la réalisation d'un projet. Il existe un contrat écrit entre ces deux prestataires. Le maître d'ouvrage prend toutes les décisions et signe tous les actes qui l'engage ;

2° Bâtiments scolaires : biens immeubles, bâtis ou non, hébergeant en tout ou en partie les établissements scolaires, internats ou centres psycho-médico-sociaux affectés à l'enseignement à l'exclusion de l'enseignement supérieur, tels que définis à l'article 1^{er}, 3°, du décret du 5 juillet 1993 ;

3° Bureau bruxellois de la planification (BBP) : organisme public créé par l'ordonnance du 29 juillet 2015 ;

4° Contrat Ecole : programme régional de rénovation urbaine visant à améliorer l'intégration urbaine des établissements scolaires et leur ouverture vers le quartier, institué par l'ordonnance du 16 mai 2019 ;

5° Equipement collectif : Les équipements collectifs sont des infrastructures utiles à la collectivité. Ils ont pour objectif principal d'offrir un service d'intérêt général à un large public en répondant aux différents besoins des habitants. La mission collective des équipements prime sur leur éventuelle rentabilité ;

6° Établissement scolaire : entité scolaire placée sous la responsabilité d'un chef d'établissement et qui répond à l'obligation scolaire ; l'entité peut être implantée sur plusieurs lieux ;

7° Institut bruxellois de Statistique et d'Analyse : Institut visé à l'article 2 de l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à la statistique régionale ;

8° Maîtrise d'ouvrage déléguée : Via une maîtrise d'ouvrage déléguée, le maître d'ouvrage offre le mandat à un tiers d'exercer en son nom et pour son compte pour toute ou une partie de ses responsabilités et prérogatives de maître d'ouvrage. Il existe un contrat écrit entre ces deux prestataires. Ce contrat définit l'étendue des pouvoirs du mandant ;

9° Monitoring de l'offre d'accueil de la petite enfance : Outil développé par le Bureau bruxellois de la planification depuis 2021 visant à comptabiliser les projets de création de places dans les milieux d'accueil de la petite enfance qui permettent d'augmenter la capacité totale d'un milieu d'accueil existant ou qui permettent la création d'un nouveau milieu d'accueil sur le territoire correspondant à la région bilingue de Bruxelles-Capitale ;

10° Monitoring régional de l'offre scolaire : Outil développé par le Bureau bruxellois de la planification depuis 2012 visant à comptabiliser les projets de création de places qui permettent d'augmenter la capacité totale d'un établissement scolaire existant ou qui permettent la création d'un nouvel établissement scolaire, dans l'enseignement fondamental et secondaire (ordinaire et spécialisé), sur le territoire correspondant à la région bilingue de Bruxelles-Capitale ;

11° Monitoring régional de la demande scolaire : outil développé par le Bureau bruxellois de la planification depuis 2011 visant à anticiper à moyen et long terme l'évolution de la demande en places scolaires sur le territoire correspondant à la région bilingue de Bruxelles-Capitale ;

12° Monitoring de la demande en places d'accueil de la petite enfance : outil développé par le Bureau bruxellois de la planification depuis 2020 visant à estimer à moyen et long terme l'évolution de la demande en places d'accueil de la petite enfance sur le territoire correspondant à la région bilingue de Bruxelles-Capitale ;

13° Milieu d'accueil : structure comportant un ou plusieurs lieu(x) d'accueil, des moyens matériels et en personnel au sein de laquelle est organisé un accueil de la petite enfance conformément aux dispositions du décret de la Communauté française du 21 février 2019 ou prises en vertu de celui-ci ;

14° Office de la Naissance et de l'Enfance : en abrégé « O.N.E. » est un organisme d'intérêt public doté de la personnalité juridique institué via le décret portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, en abrégé « O.N.E. » du 17 juillet ;

15° Pouvoir organisateur d'un établissement scolaire : autorité, personne(s) physique(s) ou morale(s), publique(s) ou privée(s), qui en assume(nt) la responsabilité ;

16° Projets de création de places scolaires : projets de création de places qui permettent d'augmenter la capacité totale d'un établissement scolaire existant ou qui permettent la création d'un nouvel établissement scolaire, dans l'enseignement fondamental et secondaire (ordinaire et spécialisé), sur le territoire correspondant à la région bilingue de Bruxelles-Capitale ;

17° Projets de création de places d'accueil de la petite enfance : projets de création de places qui permettent d'augmenter la capacité totale d'un milieu d'accueil existant ou qui permettent la création d'un nouveau milieu d'accueil, sur le territoire correspondant à la région bilingue de Bruxelles-Capitale ;

18° Région : Région de Bruxelles-Capitale ;

19° Territoire régional : territoire correspondant à la région bilingue de Bruxelles-Capitale ;

20° Zone d'intervention prioritaire : zone identifiée comme prioritaire concernant l'investissement public en matière d'offre de places scolaires ou d'accueil de la petite enfance, en application du présent accord. Ces zones sont élaborées en tenant compte des périmètres où l'offre de places scolaires ou d'accueil de la petite enfance est inférieure à la demande mais également d'autres facteurs pouvant s'avérer utiles pour la mise en œuvre de politiques, tels que l'accessibilité en transports en commun, la disponibilité foncière ou de bâtiments, la présence de projets de logements de grande ampleur, etc.

CHAPITRE 2. – Objectifs et champ d'application

Art. 2. Cet accord règle la coopération entre les parties, dans le cadre de l'exercice de leurs compétences propres, pour répondre aux besoins spécifiques de l'enseignement et de la petite enfance à Bruxelles.

Art. 3. La coopération visée à l'article 2 a pour objet de contribuer à :

- 1° Soutenir et accompagner les projets de création de places scolaires ;
- 2° Ouvrir l'école sur le quartier et améliorer la qualité de l'environnement scolaire ;
- 3° Promouvoir le métier d'enseignant et lutter contre la pénurie ;
- 4° Lutter contre le décrochage scolaire et l'abandon scolaire précoce ;
- 5° Améliorer l'apprentissage des langues ;
- 6° Assurer une offre de places d'accueil de la petite enfance suffisante, de qualité et adaptée aux besoins de la Région bruxelloise ;
- 7° Lutter contre la pauvreté et la déprivation des enfants.

Chapitre 3 – Soutien et accompagnement des projets de création de places scolaires

Section 1^{ère}. – Dispositions générales

Art. 4. §1^{er}. Dans le cadre de l'exercice de leurs compétences propres, les parties s'engagent à faciliter les projets d'établissement scolaires sur le territoire régional.

§ 2. A cette fin, les administrations compétentes de la Région, de la Communauté française et de la Commission communautaire française collaborent, à :

- 1° l'élaboration d'inventaires et d'états des lieux : inventaire des établissements scolaires, inventaire des places disponibles, état des lieux des bâtiments et des terrains disponibles, état des lieux de l'état des établissements scolaires ;
- 2° la réalisation d'un monitoring régional de l'offre et d'un monitoring régional de la demande scolaire ;
- 3° l'identification de zones d'intervention prioritaire ;
- 4° le soutien et l'accompagnement des démarches des pouvoirs organisateurs.

Ces collaborations sont précisées dans le cadre de conventions de collaboration.

Elles sont validées par les Gouvernements.

Section 2 - Les inventaires et les états des lieux

Sous-Section 1. – Inventaire des établissements scolaires

Art. 5. La Communauté française et la Région échangent des données permettant d'établir un inventaire des établissements scolaires situés sur le territoire régional.

Cet inventaire est compilé par l'administration de la Région de Bruxelles-Capitale à partir des informations en sa possession et des informations communiquées par la Communauté française. L'inventaire est mis à disposition de chacune des parties prenantes.

Sous-section 2. – Etat des lieux de l'état des bâtiments scolaires

Art. 6. La Communauté française, la Région et la Commission communautaire française s'engagent à réaliser à intervalles réguliers un état des lieux de l'état des bâtiments scolaires situés sur le territoire régional.

L'état des lieux est mis à disposition de chacune des parties prenantes.

Sous-Section 3 – Etat des lieux des terrains et immeubles disponibles

Art 7. La Région s'engage à réaliser à intervalles réguliers un état des lieux des terrains et immeubles disponibles pour le développement de projets d'établissements scolaires situés sur le territoire régional.

L'état des lieux est mis à disposition de chacune des parties prenantes.

Section 3. – Monitoring régional de l'offre scolaire et de la demande scolaire

Art. 8. § 1^{er}. En vue de l'élaboration du monitoring régional de l'offre scolaire, la Communauté française et la Région s'échangent les données relatives aux projets de création de places dans l'enseignement fondamental et secondaire (ordinaire et spécialisé), sur le territoire correspondant à la région bilingue de Bruxelles-Capitale. Sur base des données transmises par la Communauté française, l'administration de la Région est chargée de la compilation des données.

Le monitoring régional de l'offre scolaire est mis à disposition de chacune des parties prenantes.

§2. La Communauté française s'engage à communiquer à la Région les places disponibles dans les établissements scolaires situés sur le territoire régional.

§3. Les parties s'engagent à participer à intervalles réguliers à la réalisation d'un monitoring régional de la demande scolaire.

Section 4. – Zones d'intervention prioritaire

Art. 9. En fonction des résultats des états des lieux, des monitorings et de l'inventaire visés aux articles 5, 6, 7 et 8, la Région et la Communauté française identifient conjointement, annuellement dans le courant du mois de septembre, les zones d'intervention prioritaire sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale.

La Région et la Communauté française tiennent compte, dans la mesure de leurs possibilités, des zones identifiées comme prioritaires en application du paragraphe précédent, dans le cadre de l'exercice de leurs compétences.

Section 5. – Soutien et accompagnement des pouvoirs organisateurs dans leur projet d'établissements scolaires

Art. 10. §1^{er}. La Région s'engage à :

- Créer un point de contact unique pour les questions liées aux établissements scolaires en Région de Bruxelles-Capitale ;
- Mettre à disposition les informations relatives aux réglementations et recommandations régionales en lien avec les établissements scolaires notamment via la création d'un site internet dédié ;
- Maintenir une offre de terrains et de bâtiments disponibles pour la fonction scolaire, en veillant à l'articulation de celle-ci et des autres fonctions, dont le logement et le commerce ;
- Planifier des équipements collectifs pour la fonction scolaire en suffisance dans les outils de planification territoriale et informer la Communauté française des équipements collectifs dédiés à la fonction scolaire planifiés sur le territoire régional ;
- Faciliter l'octroi des autorisations urbanistiques et environnementales pour les établissements scolaires et ce tant pour des occupations temporaires et que pour des occupations définitives ;
- Offrir un service de soutien aux porteurs de projets d'établissement scolaire dans la recherche d'un lieu de développement, dans la réalisation concrète de l'investissement via notamment l'assistance à la maîtrise d'ouvrage déléguée et la maîtrise d'ouvrage déléguée.

§2. La Communauté française s'engage à

- Créer un point de contact unique pour les questions liées aux établissements scolaires en Région de Bruxelles-Capitale ;
- Informer la Région de tout projet d'extension ou de création d'un établissement scolaire sur le territoire régional, en ce compris pour des occupations temporaires.

§ 3. Les parties s'engagent à :

- Communiquer les informations relatives à toutes modifications qui seront apportées à leurs réglementations respectives, lorsque ces modifications impactent les établissements scolaires ;
- Mesurer l'impact des modifications visées au point précédent sur les obligations incombant aux autres parties ;
- Partager l'information relative aux programmes de soutien public en matière d'établissement scolaire.

Art. 11. Dans un souci de facilitation des procédures visées à l'article 10 §1^{er}, les parties s'engagent à mettre en place un groupe de travail en vue de soutenir la bonne réalisation des projets de création et de rénovation d'établissements scolaires sur le territoire régional, en cohérence avec les ambitions régionales en termes de performance énergétique des bâtiments.

Le groupe de travail est coordonné par la Région de Bruxelles-Capitale. Il est composé de représentants des administrations communautaires et régionales compétentes.

Le groupe de travail se réunit à intervalles réguliers et à la demande d'un ou plusieurs de ses membres.

CHAPITRE 4. – Ouverture de l'école sur le quartier et amélioration de la qualité de l'environnement scolaire

Section 1. – Intégration des écoles dans la ville

Art. 12. §1^{er}. La Région et la Communauté française s'engagent à collaborer à une meilleure intégration des établissements scolaires dans la ville au bénéfice des usagers de l'établissement scolaire et des habitants où ce dernier est implanté.

§2. La Communauté française et la Région s'engagent à collaborer à l'amélioration de la qualité des abords d'écoles et des cours de récréation en tenant comptes des paramètres de qualité liés à la sécurité, la convivialité, l'environnement et l'identité scolaire.

§3. La Région s'engage à mettre à disposition des établissements scolaires les informations utiles en vue de garantir une ouverture sécurisée des espaces collectifs des bâtiments scolaires en dehors du temps scolaire.

Section 2. – Le Contrat Ecole

Art. 13. § 1^{er}. La Communauté française est associée à la sélection des candidatures introduites par les établissements scolaires francophones dans le cadre de l'appel à projets « Contrat Ecole » lancé tous les deux ans par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, selon les modalités suivantes :

1° Préalablement au lancement de l'appel à candidatures « Contrat Ecole », la Région invite la Communauté française à participer à un échange de vues concernant l'élaboration d'éventuels critères complémentaires de sélection à ceux fixés dans l'ordonnance du 16 mai 2019 ;

2° Préalablement à la sélection des candidatures « Contrat Ecole », la Région invite la Communauté française à participer à un comité de pré-sélection des candidatures ;

§ 2. Le Gouvernement de la Région détermine les éventuels critères complémentaires de sélection. Il sélectionne les candidatures.

Art. 14. Lors de l'élaboration de tout programme de Contrat Ecole porté par un établissement scolaire francophone, la Région et la Communauté française s'engagent à :

1° Echanger toute information relative aux financements publics dont bénéficient les établissements scolaires francophones qui font l'objet d'un Contrat Ecole ;

2° Analyser les possibilités de co-financement pour les frais de gestion.

Art. 15. § 1^{er}. La Communauté française est associée au processus d'adoption de tout programme de « Contrat Ecole » porté par un établissement scolaire francophone.

A cette fin, elle participe au comité d'accompagnement chargé de remettre un avis sur les projets de programme de Contrat Ecole.

§ 2. Le Gouvernement de la Région adopte tout programme de Contrat Ecole.

CHAPITRE 5. – Promotion du métier d'enseignant et lutte contre la pénurie

Art. 16. §1. Dans le cadre de l'exercice de leurs compétences propres, les parties s'engagent à élaborer un plan de promotion du métier d'enseignant pour le territoire bruxellois, en phase avec les initiatives destinées à lutter contre la pénurie d'enseignants développées par la Communauté française.

Ce plan intégrera à minima des stratégies ciblées pour faire connaître les spécificités du métier d'enseignant (types de recrutements, gestion de la carrière...), la mobilisation de l'enseignement de promotion sociale et des dispositifs régionaux d'emploi et de formation, la formalisation de la communication et de l'échange d'informations entre les acteurs de l'enseignement, de la formation et de l'emploi.

Dans le cadre de la lutte contre la pénurie d'enseignants, le service régional de l'emploi collaborera également avec les services de l'Administration générale de l'Enseignement de la Communauté française afin de développer d'une part une politique proactive vers les demandeurs d'emploi ayant marqué leur intérêt pour l'enseignement, et d'autre part de faire connaître les services de cet opérateur auprès des établissements scolaires.

Le plan sera élaboré au sein d'un groupe de travail composé de représentants des administrations compétentes de la Communauté française, de la Commission communautaire française et de la Région, il sera validé par les Gouvernements.

CHAPITRE 6. – Lutte contre le décrochage scolaire et l'abandon scolaire précoce

Section 1^{ère}. – Dispositions générales

Art. 17. §1^{er}. Dans le cadre de l'exercice de leurs compétences propres, les parties s'engagent à collaborer pour renforcer et améliorer la lutte contre le décrochage scolaire et l'abandon scolaire précoce.

§ 2. A cette fin, les administrations compétentes de la Région, de la Communauté française et de la Commission communautaire française collaborent :

1° A la coordination des missions des intervenants en matière de lutte contre le décrochage scolaire en Région de Bruxelles-Capitale ;

2° Au développement de statistiques communes ;

3° A l'échange d'informations relatif au suivi des jeunes non-inscrits ;

4° A la mise en place d'un Comité d'expertise Accrochage scolaire en Région de Bruxelles-Capitale.

Ces collaborations sont précisées dans le cadre de conventions de collaboration.

Elles sont validées par les Gouvernements.

Section 2. – La coordination des interventions en matière de lutte contre le décrochage scolaire en Région de Bruxelles-Capitale

Art. 18. §1. La Région, la Communauté française et la Commission communautaire française développent conjointement un cadre d'action assurant la coordination des intervenants en matière de lutte contre le décrochage scolaire en Région de Bruxelles-Capitale. Ce cadre d'action mobilise notamment les compétences d'enseignement, de jeunesse, d'aide à la jeunesse, de prévention, de sécurité, de cohésion sociale, d'emploi et de formation et de statistiques.

§2. Le cadre d'action visé au §1er vise à assurer l'accompagnement de tout jeune qui est en situation de décrochage scolaire ou qui, étant en âge d'obligation scolaire, est non inscrit. L'accompagnement est adapté à la situation de l'élève ou du jeune et vise en particulier à lui permettre d'accomplir un parcours scolaire, d'apprentissage ou de formation fructueux. Le cadre d'action comportera différentes mesures qui formeront un ensemble cohérent et qui sera suffisamment flexible pour être adapté à la diversité des besoins des jeunes, aux besoins locaux et à la population locale.

§3. Le cadre d'action de lutte contre le décrochage scolaire tient compte de la Stratégie de réduction du décrochage scolaire et du Plan de lutte contre l'absentéisme des élèves de la Communauté française, de son schéma de suivi et d'accompagnement des élèves en décrochage, et des dispositifs et programmes de lutte contre le décrochage scolaire de la Région de Bruxelles-Capitale.

Section 3. - Le développement de statistiques communes

Art. 19. §1^{er}. La Région et la Communauté française développent conjointement des indicateurs statistiques et des données relatives au décrochage scolaire, et ce aux fins d'analyse statistique et d'aide à la décision politique.

§2. La Région et la Communauté française définissent ensemble les données utiles et les communiquent annuellement à l'Institut Bruxellois de Statistiques et d'Analyse, en vue du développement des indicateurs régionaux à l'échelle des quartiers et des communes.

Section 4. - L'échange d'informations relatif au suivi des jeunes non-inscrits à l'école et non-inscrits comme demandeurs d'emploi

Art. 20. La Communauté française et la Région actualiseront le protocole d'accord visant à garantir le contrôle de l'obligation scolaire en Région de Bruxelles-Capitale. Ce protocole prévoira l'organisation d'un suivi individualisé de chaque jeune non inscrit.

Art. 21. La Communauté française et la Région s'engagent à lier leurs bases de données aux fins d'identifier les jeunes sans diplôme et non-inscrits à l'école ou comme demandeurs d'emploi afin de les orienter vers un retour aux études, une formation ou un emploi.

Section 5. – Mise en place d'un Comité d'expertise Accrochage scolaire en Région de Bruxelles-Capitale

Art. 22. Un Comité d'expertise Accrochage scolaire en Région de Bruxelles-Capitale composé des acteurs-clés en lien avec la lutte contre le décrochage scolaire est mis sur pied.

Ce Comité vise trois grands objectifs : l'échange d'informations et de pratiques, le développement de synergies et de complémentarités entre acteurs et dispositifs, la mise en réseau des acteurs.

CHAPITRE 7. – L'apprentissage des langues

Art. 23. La Région, la Communauté française et la Commission communautaire française collaborent étroitement entre elles en vue de développer une politique globale favorisant l'apprentissage des langues dans le cadre des politiques d'enseignement, de formation et d'emploi menées sur le territoire régional.

A cette fin, elles s'engagent notamment :

1° À élaborer une stratégie relative à l'apprentissage des langues « orienté métiers » dans les filières qualifiantes des établissements scolaires situés en Région de Bruxelles-Capitale, dans une logique d'insertion sur le marché du travail ;

2° À élaborer une stratégie en vue de développer l'immersion linguistique dans et en dehors de l'école, notamment dans le cadre de stages en entreprise ;

3° À mettre en place un groupe de travail en vue de promouvoir les partenariats entre écoles et entre enseignants des deux Communautés et la formation d'enseignants bilingues.

Ce groupe de travail est composé de représentants de la Communauté française, des représentants des fédérations de pouvoirs organisateurs et des administrations régionales compétentes. Le cas échéant, les membres peuvent se réunir en sous-groupe de travail.

Il se réunit à intervalles réguliers et à la demande d'un ou plusieurs de ses membres.

4° À favoriser l'apprentissage des langues en dehors du temps scolaire en mobilisant les dispositifs existant de soutien aux activités parascolaires.

CHAPITRE 8. – Une offre de places d'accueil de la petite enfance suffisante, de qualité et adaptée aux besoins de la Région de Bruxelles-Capitale

Section 1^{ère}. – Dispositions générales

Art. 24. §1^{er}. Dans le cadre de l'exercice de leurs compétences propres, la Région, la Communauté française et la Commission communautaire française s'engagent à soutenir les projets de création de places d'accueil de la petite enfance sur le territoire régional afin d'atteindre progressivement un taux de couverture d'une place subventionnée pour trois enfants de moins de deux ans et demi, dans la continuité des dispositions du protocole d'accord conclu le 16 décembre 2021 entre la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire française et la Communauté française concernant la création de places d'accueil de la petite enfance pour la période 2021-2026.

§ 2. A cette fin, la Région, la Communauté française et la Commission communautaire française collaborent :

1° A la réalisation du monitoring de l'offre et de la demande d'accueil de la petite enfance ;

2° A la production de données statistiques conjointes ;

3° A l'identification de critères de recevabilité et de sélection des projets et de zones d'intervention prioritaire ;

4° Au soutien et à l'accompagnement des démarches des porteurs de projets visant la création de places d'accueil de la petite enfance ;

5° A l'articulation des dispositifs de financement des infrastructures et de l'encadrement des milieux d'accueil de la petite enfance.

Ces collaborations sont précisées dans le cadre de conventions de collaboration.

Elles sont validées par les Gouvernements.

Section 2. – Monitoring de l’offre et de la demande d’accueil de la petite enfance

Art. 25 § 1^{er}. En vue de l’élaboration du monitoring de l’offre de places d’accueil de la petite enfance, la Communauté française, la Région et la Commission communautaire française s’échangent les données relatives aux projets de création de places d’accueil de la petite enfance sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale. Dans le cadre d’une collaboration avec l’ONE, l’administration de la Région est chargée de la compilation des données.

Le monitoring de l’offre d’accueil de la petite enfance est mis à disposition de chacune des parties prenantes.

§2. Les parties s’engagent à participer à intervalles réguliers à la réalisation d’un monitoring de la demande de places d’accueil de la petite enfance.

Section 3. – Production de statistiques conjointes

Art 26. §1^{er}. La Région et la Communauté française développent conjointement des données et des indicateurs statistiques relatifs à l’accueil de la petite enfance à l’échelle des quartiers et des communes de la Région, et ce aux fins d’analyse statistique et d’aide à la décision politique.

Une attention particulière est portée sur une analyse fine de l’offre de places d’accueil de la petite enfance et notamment des places réservées aux familles monoparentales, chercheurs d’emploi ou parents en formation.

§ 2. La Région et la Communauté française définissent ensemble les données utiles et les communiquent annuellement à l’Institut Bruxellois de Statistiques et d’Analyse en vue du développement des indicateurs régionaux.

Section 4. – Critères de recevabilité et de sélection des projets et zones d’intervention prioritaire

Art. 27. §1. La Région, la Communauté française et la Commission communautaire française élaborent des critères de recevabilité et de sélection des projets de création de places d’accueil de la petite enfance qu’elles subventionnent dans le cadre de leurs compétences respectives.

Les critères de recevabilité ciblent les projets de création ou d’extension de capacité d’un milieu d’accueil respectant les conditions d’octroi du subside d’accessibilité définies par l’arrêté du 2 mai 2019 de la Communauté française fixant le régime d’autorisation et de subvention des crèches, des services d’accueil d’enfants et des (co)accueillant(e)s d’enfants indépendant(e)s et par l’arrêté du 8 décembre 2016 du Collège de la Commission communautaire française fixant les critères et modalités d’octroi de subventions visant au soutien de l’accueil de l’enfance.

Les critères de sélection, tels que définis dans le protocole d’accord conclu le 16 décembre 2021, ciblent les projets visant à s’implanter dans les quartiers où les taux de couverture globale et subventionnée sont les plus faibles.

§2. En fonction des résultats du monitoring et des indicateurs statistiques visés à l’article 25 et à l’article 26, la Région, la Commission communautaire française et la Communauté française identifient annuellement dans le courant du mois de septembre, les zones d’intervention prioritaire sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale.

La Région, la Communauté française et la Commission communautaire française tiennent compte des zones identifiées comme prioritaires en application du paragraphe précédent, dans le cadre de l'exercice de leurs compétences.

Section 5. – Soutien et accompagnement des porteurs de projets de création de places d'accueil de la petite enfance

Art. 28. §1. La Région et la Communauté française s'engagent à créer chacune un point de contact unique pour les questions liées aux milieux d'accueil de la petite enfance en Région de Bruxelles-Capitale.

La Région de Bruxelles-Capitale s'engage à mettre à disposition les informations relatives aux réglementations et recommandations régionales en lien avec les milieux d'accueil de la petite enfance notamment via la création d'un site internet dédié.

La Région de Bruxelles-Capitale s'engage à offrir un service de soutien aux porteurs de projet de milieu d'accueil dans la recherche d'un lieu de développement de leur projet ainsi qu'un appui dans le suivi des procédures urbanistiques.

§2. Un comité de suivi composé des représentants des cabinets ministériels et des administrations concernés est mis sur pied.

Ce comité de suivi se réunit trimestriellement.

L'Office de la Naissance et de l'Enfance assure le secrétariat du comité de suivi.

Ce comité de suivi est chargé de suivre l'état d'avancement de l'ensemble des projets de milieu d'accueil en cours sur le territoire bruxellois, l'état des avancements des procédures administratives liées aux subsides et aux procédures urbanistiques notamment, ainsi que le suivi des places programmées et effectivement ouvertes, le suivi des emplois subventionnés effectivement occupés et programmés.

Section 6. – Articulation des dispositifs de financement des infrastructures et de l'encadrement des milieux d'accueil de la petite enfance

Art. 29. §1. La Communauté française, la Commission communautaire française et la Région veillent à l'articulation des dispositifs de subventionnement relatifs à la création de places d'accueil de la petite enfance relevant de leurs compétences respectives, par le lancement périodique d'un appel à projets conjoint.

Les critères de recevabilité et de sélection des projets sont établis conformément à l'article 27, préalablement au lancement de l'appel à projets.

La Région, la Communauté française et la Commission communautaire française sélectionnent les projets lauréats qui bénéficient par priorité des subventions relatives à l'infrastructure et à l'encadrement proposées par chaque partie.

Les parties s'échangent les données relatives aux différents programmes de subvention des milieux d'accueil de la petite enfance. Elles s'informent mutuellement de toute autre initiative prise dans le cadre de leurs compétences visant le développement de l'offre d'accueil de la petite enfance, de manière à assurer une coordination d'ensemble.

§ 2. Les parties s'engagent à garantir un encadrement suffisant et de qualité dans les milieux d'accueil subventionnés de la petite enfance situés sur le territoire régional, dans le cadre de leurs compétences. Elles déterminent le besoin en encadrement conjointement au lancement des appels à projets de la Communauté française et de la Commission communautaire française destinés à l'ouverture de places d'accueil de la petite enfance subventionnées.

CHAPITRE 9. - Pauvreté et déprivation des enfants

Art. 30. La Région, la Communauté française et la Commission communautaire française collaborent au développement d'une politique globale favorisant la lutte contre la pauvreté et la déprivation des enfants. A cette fin, la Région de Bruxelles-Capitale et la Commission communautaire française soutiennent les initiatives de la Communauté française visant à promouvoir :

- les expériences-pilotes de repas chaud gratuit composé de produits sains, bio et locaux de saison dans les écoles, afin de tendre vers leur généralisation dans l'enseignement fondamental, également dans un objectif de promotion de la santé des enfants ;
- l'accès à un service d'accueil extrascolaire et/ou de soutien scolaire de qualité, ainsi que l'organisation d'activités culturelles et sportives dans et autour des écoles en dehors des heures de cours ;
- un accès gratuit au matériel et à l'équipement scolaire selon un échéancier progressif de mise en œuvre défini par le Gouvernement de la Communauté française.

CHAPITRE 10. – Dispositions finales

Art. 31. Le présent accord de coopération est conclu pour une durée indéterminée et entre en vigueur le jour de la publication au Moniteur belge du dernier acte d'assentiment des parties.

Les parties s'engagent à évaluer périodiquement la mise en œuvre et les effets de l'accord de coopération. L'accord fera l'objet d'une évaluation après 1 an, pour les aspects opérationnels et la conclusion des conventions de collaboration, et ensuite tous les trois ans ou à la demande d'une des parties. Sur le fondement de cette évaluation périodique, les parties peuvent décider de modifier le présent accord.

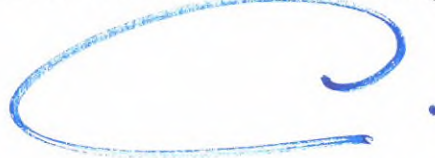
Art. 32. La dénonciation de tout ou partie du présent accord nécessite un préavis écrit de six mois. Le délai de préavis prend cours à la date à laquelle la partie qui dénonce informe les autres parties contractantes de son intention de mettre fin à tout ou partie de l'accord de coopération.

En ce cas, les parties s'engagent, pendant la durée de préavis, à continuer à satisfaire aux obligations résultant du présent accord et à initier une concertation visant à poursuivre la collaboration nécessaire en cours.

Art. 33. Les parties sont chargées de la mise en œuvre du présent accord de coopération.

Bruxelles, le ...

Pour la Communauté française,

A blue ink signature consisting of a large, sweeping loop followed by a short horizontal stroke and a dot.

Pierre-Yves Jeholet,
Ministre-Président

A blue ink signature with several loops and a long horizontal tail.

Frédéric Daerden,
Vice-Président et Ministre de l'Egalité des chances et des bâtiments scolaires

A blue ink signature with multiple loops and a long horizontal tail.

Bénédicte Linard,
Vice-Présidente et Ministre de l'Enfance

A blue ink signature with a large vertical loop and a horizontal tail.

Valérie Glatigny,
Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de promotion sociale de
l'Aide à la jeunesse et de la Jeunesse

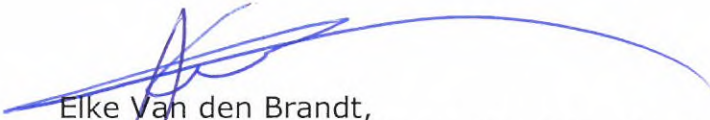
A blue ink signature with a large loop and a horizontal tail.

Caroline Désir,
Ministre de l'Education

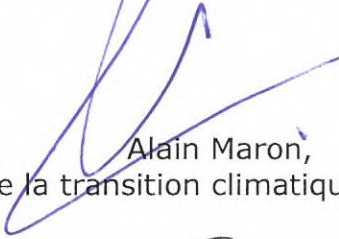
Pour la Région de Bruxelles-Capitale,



Rudi Vervoort,
Ministre-Président, chargé du Développement territorial et de la Rénovation
urbaine



Elke Van den Brandt,
Ministre chargée de la Mobilité, des Travaux publics et de la Sécurité routière



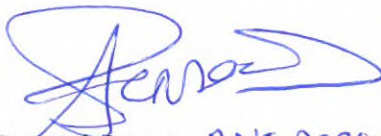
Alain Maron,
Ministre chargé de la transition climatique et de l'environnement



Bernard Clerfayt,
Ministre chargé de l'Emploi et de la Formation professionnelle



Nawal Ben Hamou,
Secrétaire d'Etat chargée de l'Egalité des chances



Pascal Smet, *ANS PERSOONJ*
Secrétaire d'Etat à la Région de Bruxelles-Capitale, chargé de l'Urbanisme et du
Patrimoine

Pour la Commission communautaire française,



Barbara Trachte,
Ministre-Présidente



Rudi Vervoort,
membre du Collège chargé de la culture et des crèches



Bernard Clerfayt,
membre du Collège chargé de la Formation professionnelle



Nawal Ben Hamou
Membre du Collège chargée de la cohésion sociale

Projet d'accord de coopération entre la Communauté française, la Commission communautaire française et la Région de Bruxelles-Capitale relatif aux besoins spécifiques de l'enseignement et de l'accueil de la petite enfance à Bruxelles.

Commentaires des Articles

CHAPITRE 1^{er}. – Définitions

Article 1.

Cet article définit une série de notions notamment lorsqu'elles s'écartent du sens usuel, au regard des textes législatifs et réglementaires des parties prenantes de manière à en circonscrire le sens précis que leur assigne l'accord de coopération.

CHAPITRE 2. – Objectifs et champ d'application

Article 2

Cette disposition n'appelle pas de commentaire particulier.

Article 3

Cette disposition résume les objectifs majeurs de l'accord de coopération, à savoir, dans le respect des compétences de chaque partie, le soutien et l'accompagnement des projets de création de places scolaires, l'ouverture de l'école sur le quartier et l'amélioration de la qualité de l'environnement scolaire, la promotion des métiers de l'enseignement et la lutte contre la pénurie, la lutte contre le décrochage scolaire et l'abandon scolaire précoce, l'amélioration de l'apprentissage des langues, l'offre de places d'accueil de la petite enfance suffisante, de qualité et adaptée aux besoins de la Région bruxelloise et enfin, la lutte contre la pauvreté et la déprivation des enfants.

Les chapitres et articles suivants précisent les engagements et les collaborations entre les parties prenantes, pour chacun de ces objectifs majeurs.

CHAPITRE 3 – Soutien et accompagnement des projets de création de places scolaires

Section 1^{ère}. – Dispositions générales

Article 4.

Cet article définit plus précisément l'étendue de la collaboration et les objectifs poursuivis en matière de soutien et d'accompagnement des projets de création de places scolaires.

Pour chaque objectif poursuivi, une convention de collaboration sera établie entre les différentes parties prenantes en vue de préciser les résultats attendus et de cadrer la méthodologie de travail. Ces conventions identifieront les administrations impliquées, les missions et tâches dévolues à chacune d'entre elles, le calendrier d'exécution, les modalités d'échanges et de mise à disposition des informations. Les conventions seront soumises pour accord aux Gouvernements des parties prenantes.

Section 2 - Les inventaires et les états des lieux

Sous-Section 1. – Inventaire des établissements scolaires

Article 5.

Cet article vise l'élaboration d'un inventaire des établissements scolaires existants, indépendamment de leur état physique, sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale. Cet inventaire compilera des données en provenance de la Communauté française et de la Région de Bruxelles-Capitale. Les données reprises dans l'inventaire seront définies dans le cadre de la convention de collaboration relative à cet objectif. L'inventaire est compilé par le Bureau bruxellois de la planification, organisme administratif autonome de la Région de Bruxelles-Capitale étant donné que l'objectif est également

d'intégrer dans l'inventaire des établissements scolaires, les données relatives aux établissements scolaires situés sur le territoire de la Région et relevant de la Communauté flamande.

La Communauté flamande sera invitée à participer activement à ces mesures.

Sous-section 2. – Etat des lieux de l'état des bâtiments scolaires

Article 6.

Cet article vise l'élaboration d'un état des lieux des bâtiments scolaires situés sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale. La Commission communautaire française est partie prenante à cet objectif en vertu de l'article 2 du Décret (I) relatif au transfert de l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Commission Communautaire française du 8 juillet 1993. Celui-ci stipule que la Commission communautaire française, sur le territoire de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale, exerce la compétence de créer, financer et contrôler conjointement avec la Communauté Française un organisme public, chargé d'acquérir, d'administrer et d'aliéner des biens immeubles, bâtis ou non, hébergeant en tout ou en partie des établissements scolaires, internats et centres psycho-médico-sociaux affectés à l'enseignement organisé par les pouvoirs publics, à l'exclusion de l'enseignement supérieur.

L'état des lieux a pour objectif d'évaluer la qualité des bâtiments scolaires situés sur le territoire bruxellois en vue de soutenir les prises de décision publique au sein des différentes entités en termes de sécurité, de salubrité, d'énergie, de connectivité, de pollution, etc.

Sous-Section 3 – Etat des lieux des terrains et immeubles disponibles

Article 7.

Cet article vise l'élaboration d'un état des lieux des terrains et immeubles disponibles pour les établissements scolaires, sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale.

Cet état des lieux est réalisé par le Bureau bruxellois de la Planification, organisme administratif autonome de la Région de Bruxelles-Capitale.

Le territoire exigu de la Région de Bruxelles-Capitale nécessite une planification des différentes fonctions de la ville.

Section 3. – Monitoring régional de l'offre scolaire et de la demande scolaire

Article. 8.

Afin de planifier les besoins en création de places sur le territoire de la Région, un monitoring régional de l'offre et un monitoring de la demande scolaires sont mis en place.

Le monitoring régional de l'offre scolaire permet l'identification des différents projets de création de places scolaires en cours et permet donc une projection à moyen terme du nombre de places disponibles en Région de Bruxelles-Capitale. Il permet également de préparer le travail de soutien et d'accompagnement des projets.

Le monitoring régional de la demande scolaire vise à suivre l'évolution de la demande en places scolaires sur le territoire de la Région sur base de l'évolution de la population scolaire en Région de Bruxelles-Capitale.

Le nombre de places disponibles dans les établissements scolaires de la Région est un facteur important à prendre en compte pour définir l'éventuel besoin de places scolaires supplémentaires.

L'administration générale de l'enseignement obligatoire de la Communauté française et le Bureau Bruxellois de la Planification collaborent pour la réalisation du monitoring régional de l'offre et le monitoring de la demande scolaire.

Le monitoring régional de l'offre et le monitoring régional de la demande scolaire sont compilés par le Bureau Bruxellois de la Planification sur base des données transmises par la Communauté française, qui ne pourront être modifiées, l'objectif étant de disposer d'une vue globale pour le territoire bilingue de la Région de Bruxelles-Capitale, y compris les données relatives à l'enseignement néerlandophone.

La Communauté flamande sera invitée à participer activement à ces mesures.

Section 4. – Zones d'intervention prioritaire

Article. 9.

La Communauté française et la Région identifient chaque année des zones d'intervention prioritaire sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale sur base de l'état des lieux, des monitorings et de l'inventaire visés aux articles 5, 6, 7 et 8

Ces zones sont élaborées en tenant compte des périmètres où l'offre de places scolaires est inférieure à la demande et également d'autres facteurs pouvant s'avérer utiles pour la mise en œuvre de politiques tels que l'accessibilité en transports en commun, la disponibilité foncière ou de bâtiments, la présence de projets de logements de grande ampleur, etc.

Les zones d'intervention prioritaire sont utilisées par la Région et la Communauté française en vue d'orienter leur politique, par exemple pour prioriser l'octroi de subsides aux projets de création de places.

Section 5. – Soutien et accompagnement des pouvoirs organisateurs dans leur projet d'établissement scolaire

Article. 10.

Cet article précise les engagements respectifs et communs de la Région et de la Communauté française en vue de soutenir et accompagner les pouvoirs organisateurs dans la réalisation de leur projet d'établissement scolaire.

La Région s'engage à faciliter l'accès à l'information via la création d'un point de contact unique (le Service Ecole du Bureau Bruxellois de la Planification) et la création d'un site internet. La Région s'engage également à prévoir des espaces en suffisance pour les besoins en équipements collectifs dédiés à la fonction scolaire sur son territoire. Finalement, la Région s'engage à simplifier les procédures d'autorisations urbanistiques et environnementales et ce pour les constructions définitives, mais aussi pour les occupations temporaires liées à la délocalisation de l'établissement pendant la durée d'un chantier de rénovation, de construction.

La Communauté française s'engage également à la création d'un point de contact unique.

La Région et la Communauté française se tiendront informées des modifications qu'elles apportent à leurs réglementations et qui impactent les établissements scolaires.

La Région et la Communauté française s'échangeront les informations sur les différents programmes de soutien public en matière d'établissement scolaire, tels que les financements destinés à la création (temporaire et définitive) de places ou à la rénovation des bâtiments scolaires, les appels à projets pour la rénovation des espaces verts des écoles, les primes énergies, etc.

Article. 11.

Cet article prévoit la mise en place d'un groupe de travail en vue de soutenir la bonne réalisation des projets de création et de rénovation d'établissements scolaires sur le territoire régional. Il s'agit d'une aide de la Région bruxelloise en ce qui concerne les matières qui relèvent de sa compétence (permis d'urbanisme, prévention incendie,...).

Ce groupe de travail est coordonné par le Service Ecole du Bureau Bruxellois de la Planification. Il est composé de représentants des administrations communautaires et régionales compétentes notamment l'administration des bâtiments scolaires de la Communauté française, la direction de l'urbanisme, le service prévention incendie,...

CHAPITRE 4. – Ouverture de l'école sur le quartier et amélioration de la qualité de l'environnement scolaire

Section 1. – Intégration des écoles dans la ville

Article. 12.

Lieu d'échanges interculturels et intergénérationnels, l'école exerce une dynamique essentielle pour le développement urbain. L'amélioration de l'environnement scolaire et l'intégration des écoles dans les quartiers constituent donc une priorité des pouvoirs publics.

La Communauté française et la Région s'engagent plus particulièrement à collaborer à l'amélioration de la qualité des abords d'écoles et des cours de récréation en tenant compte des paramètres de qualité liés à la sécurité, la convivialité, l'environnement et l'identité scolaire.

L'intégration urbaine passe notamment par une ouverture des espaces collectifs de l'école en dehors du temps scolaire. Afin d'accompagner les établissements scolaires dans cette dynamique, le Service Ecole produira une information détaillée sur les différentes étapes à suivre pour que cette ouverture soit une réussite et ne pèse pas sur les établissements scolaires.

Section 2. – Le Contrat Ecole

Article. 13.

Le Contrat École poursuit un triple objectif : améliorer l'intégration urbaine des établissements scolaires ; accroître l'offre d'équipements collectifs aux habitants du quartier via une ouverture des établissements scolaires en dehors du temps scolaire : accès aux infrastructures sportives, au réfectoire, ouverture des cours d'école, etc. ; favoriser l'ouverture de l'école vers le quartier via des actions socio-économiques et des opérations de requalification de l'espace public

Le Contrat École présente un programme d'investissements et d'actions à mener dans et autour de l'école, dans une période de cinq ans, avec un budget maximum de 2,5 millions d'euros par Contrat École.

Tous les deux ans, un appel à candidatures pour la mise en œuvre de nouveaux Contrats École est lancé par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale.

Cet article précise comment la Communauté française est associée à la sélection des candidatures introduites par les établissements scolaires francophones dans le cadre de l'appel à projets bisannuel.

Article. 14.

Cet article précise que la Communauté française et la Région s'échangent les informations relatives aux financements publics dont bénéficient les établissements scolaires francophones qui font l'objet d'un Contrat Ecole et analysent les possibilités de co-financement pour les frais de gestion.

Article. 15.

Cet article précise comment la Communauté française est associée au processus d'adoption de tout programme de « Contrat Ecole » porté par un établissement scolaire francophone.

CHAPITRE 5. – Promotion du métier d'enseignant et lutte contre la pénurie

Article. 16.

Cet article vise l'élaboration et la validation d'un plan de promotion du métier d'enseignant pour le territoire bruxellois.

La Communauté flamande sera invitée à participer activement à ces mesures.

CHAPITRE 6. – Lutte contre le décrochage scolaire et l'abandon scolaire précoce

Section 1^{ère}. – Dispositions générales

Article. 17.

Cet article définit plus précisément l'étendue de la collaboration et les objectifs poursuivis en matière de lutte contre le décrochage scolaire et l'abandon scolaire précoce.

Pour chaque objectif poursuivi, une convention de collaboration sera établie entre les différentes parties prenantes en vue de préciser les résultats attendus et de cadrer la méthodologie de travail. Ces conventions identifieront les administrations impliquées, les missions et tâches dévolues à chacune d'entre elles, le calendrier d'exécution, les modalités d'échanges et de mise à disposition des informations. Les conventions seront soumises pour accord aux Gouvernements des parties prenantes.

Section 2. – La coordination des interventions en matière de lutte contre le décrochage scolaire en Région de Bruxelles-Capitale

Article. 18.

Cet article vise l'élaboration d'un cadre d'action destiné à coordonner les intervenants en matière de lutte contre le décrochage scolaire en Région de Bruxelles-Capitale, dans le but de permettre une meilleure prise en charge des élèves ou des jeunes.

Le cadre d'action coordonné de lutte contre le décrochage scolaire s'articule à la Stratégie de réduction du décrochage scolaire et au Plan de lutte contre l'absentéisme des élèves de la Communauté française, et à son schéma de suivi et d'accompagnement des élèves en décrochage, à la réforme de l'Accueil extrascolaire, ainsi qu'à la stratégie régionale bruxelloise en matière de lutte contre le décrochage scolaire et aux programmes et dispositifs régionaux.

Le cadre d'action prend en compte les différents facteurs de risque de décrochage de manière globale et multidimensionnelle, en se basant sur le cadre stratégique européen, qui regroupe en quatre catégories les mesures de lutte contre le décrochage scolaire (identification, prévention, intervention, compensation) en fonction du type de décrochage scolaire auquel on fait face.

Le cadre d'action mobilise ainsi les compétences de l'enseignement, de la jeunesse, de l'aide à la jeunesse, de prévention, de sécurité, de cohésion sociale, d'emploi et de formation et de statistiques. Il vise à coordonner la collaboration de tous les intervenants qui prennent en charge des élèves ou des jeunes présentant un risque de décrochage ou dont le décrochage est avéré.

La Communauté flamande sera invitée à participer activement au cadre d'action coordonné de lutte contre le décrochage scolaire en Région de Bruxelles-Capitale.

Section 3. - Le développement de statistiques communes

Article. 19.

Cet article vise le développement conjoint d'indicateurs statistiques et données relatives au décrochage scolaire, et ce aux fins d'analyse statistique et d'aide à la décision politique.

L'Institut Bruxellois de Statistiques et d'Analyse est chargé, sur base des données transmises par la Communauté française, du développement des indicateurs régionaux statistiques à l'échelle des quartiers et des communes.

Les données statistiques ne pourront, en aucune manière, être publiées de manière individualisée au niveau d'un établissement scolaire.

L'objectif est de disposer d'une vue globale pour le territoire bilingue de la Région de Bruxelles-Capitale.

La Communauté flamande sera invitée à participer activement à ces mesures.

Section 4. – L'échange d'informations relatif au suivi des jeunes non-inscrits à l'école et non-inscrits comme demandeurs d'emploi

Article. 20.

Cet article prévoit une actualisation du protocole d'accord entre la Communauté française, la Région et les communes bruxelloises visant à garantir le contrôle de l'obligation scolaire en Région de Bruxelles-Capitale. La nouvelle mouture du protocole prévoira l'organisation d'un suivi individualisé de chaque jeune non inscrit.

Article. 21.

Cet article vise à permettre l'identification des jeunes non-inscrits à l'école, qui n'ont pas obtenu le certificat d'études supérieures de l'enseignement obligatoire et qui ne sont ni à l'emploi, ni en formation, ni inscrits comme demandeur d'emploi.

Cela permettra une identification du public cible de la Garantie pour la Jeunesse mise en place au sein de la Région de Bruxelles-Capitale. Pour rappel, le dispositif de Garantie pour la jeunesse vise d'une part à contribuer à la lutte contre le chômage et le sous-emploi des jeunes de moins de 25 ans. Et, d'autre part, à contribuer à l'amélioration des compétences des jeunes en vue de leur entrée sur le marché de l'emploi. Concrètement, le dispositif vise notamment à offrir à tout jeune de moins de 25 ans

qui quitte les études sans les avoir réussies une information, dans le mois, des services auxquels il peut prétendre en vue d'un bilan, suivi d'une orientation dans les 4 mois, soit vers un emploi de qualité, un stage, une formation, un retour vers les études et, si nécessaire, un soutien en matière d'intégration sociale.

La Communauté flamande sera invitée à participer activement à ces mesures.

Section 5. – Mise en place d'un Comité d'expertise Accrochage scolaire en Région de Bruxelles-Capitale

Article. 22.

Cet article vise la mise sur pied d'un Comité d'expertise Accrochage scolaire en Région de Bruxelles-Capitale et précise les objectifs poursuivis.

Ce comité s'articulera aux instances de coordination des acteurs existantes, notamment la plateforme de concertation de la zone d'enseignement de Bruxelles instituée par le décret intersectoriel Enseignement - Aide à la jeunesse du 21 novembre 2013 de la Communauté française.

CHAPITRE 7. – L'apprentissage des langues

Article. 23.

Cet article précise les engagements de la Région, de la Communauté française et de la Commission communautaire française en vue d'améliorer l'apprentissage des langues dans le cadre des politiques d'enseignement, de formation et d'emploi menées sur le territoire régional.

La Communauté flamande sera invitée à participer activement à ces mesures.

CHAPITRE 8. – Une offre de places d'accueil de la petite enfance suffisante et de qualité

Section 1^{ère}. – Dispositions générales

Article. 24.

Cet article définit plus précisément l'étendue de la collaboration et les objectifs poursuivis en vue de garantir une offre de places d'accueil de la petite enfance suffisante et de qualité sur le territoire de la Région.

La collaboration et les objectifs s'inscrivent dans la continuité des dispositions du protocole d'accord conclu le 16 décembre 2021 entre la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire française et la Communauté française concernant la création de places d'accueil de la petite enfance pour la période 2021-2026.

Pour chaque objectif poursuivi, une convention de collaboration sera établie entre les différentes parties prenantes en vue de préciser les résultats attendus et de cadrer la méthodologie de travail. Ces conventions identifieront les administrations impliquées, les missions et tâches dévolues à chacune d'entre elles, le calendrier d'exécution, les modalités d'échanges et de mise à disposition des informations. Les conventions seront soumises pour accord aux Gouvernements des parties prenantes.

Section 2. – Monitoring de l'offre et de la demande de places d'accueil de la petite enfance

Article. 25.

Afin de planifier les besoins en création de places sur le territoire de la Région, un monitoring de l'offre et un monitoring de la demande de places d'accueil de la petite enfance sont mis en place.

Le monitoring de l'offre de places permet l'identification des différents projets de créations de places d'accueil de la petite enfance en cours et permet donc une projection à moyen terme du nombre de places disponibles en Région de Bruxelles-Capitale. Il permet également de préparer le travail de soutien et d'accompagnement des projets.

Le monitoring de la demande de places vise à suivre l'évolution de la demande en places d'accueil de la petite enfance sur le territoire de la Région sur base de l'évolution de la population en âge de fréquenter les milieux d'accueil de la petite enfance en Région de Bruxelles-Capitale.

L'O.N.E., l'administration de la Commission communautaire française et le Bureau Bruxellois de la Planification collaborent pour la réalisation du monitoring de l'offre et le monitoring de la demande de places d'accueil de la petite enfance.

Le monitoring de l'offre et le monitoring de la demande places d'accueil de la petite enfance sont compilés par le Bureau Bruxellois de la Planification, l'objectif étant de disposer d'une vue globale pour le territoire bilingue de la Région de Bruxelles-Capitale y compris les données relatives aux places d'accueil de la petite enfance néerlandophone.

La Communauté flamande sera invitée à participer activement à ces mesures.

Section 3. – Production de statistiques conjointes

Article. 26.

Cet article vise le développement de données et d'indicateurs statistiques communs relatifs à l'accueil de la petite enfance à l'échelle des quartiers et des communes de la Région, et ce aux fins d'analyse statistique et d'aide à la décision politique.

L'Institut Bruxellois de Statistiques et d'Analyse est chargé du développement des indicateurs statistiques au niveau de la Région de Bruxelles-Capitale.

La Communauté flamande sera invitée à participer activement à ces mesures.

Section 4. – Critères de recevabilité et de sélection des projets et zones d'intervention prioritaire

Article. 27.

Le paragraphe 1 balise la critériologie générale applicable pour l'analyse de recevabilité et la sélection des projets de création de places d'accueil.

Le paragraphe 2 vise l'identification de zones prioritaires du territoire régional sur la base des monitorings et statistiques visés aux articles 25 et 26, qui permettent d'identifier les zones du territoire de la Région où il y a un déficit de places d'accueil de la petite enfance à moyen terme.

La Communauté française, la Commission communautaire et la Région identifient chaque année les zones d'intervention prioritaire sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale.

Ces zones sont élaborées en tenant compte des périmètres où l'offre de places d'accueil de la petite enfance est inférieure à la demande et également d'autres facteurs pouvant s'avérer utiles pour la mise en œuvre de politiques, tels que l'accessibilité en transports en commun, la disponibilité foncière ou de bâtiment, la présence de projets de logements de grande ampleur, etc.

Les zones d'intervention prioritaire sont utilisées par la Région, la Commission communautaire et la Communauté française en vue d'orienter leur politique, par exemple pour prioriser l'octroi de subsides aux projets de création de places.

Section 5. – Soutien et accompagnement des porteurs de projets de création de places d'accueil de la petite enfance

Article. 28.

Cet article précise au paragraphe 1, les engagements respectifs et communs de la Région et de la Communauté française en vue de soutenir et accompagner les différents acteurs dans la réalisation de leur projet de milieu d'accueil de la petite enfance.

La Région s'engage à faciliter l'accès à l'information via la création d'un point de contact unique (le Service Ecole) et la création d'un site internet. La Région s'engage également à soutenir les porteurs de projets dans la recherche d'un lieu de développement, dans le suivi des procédures urbanistiques.

La Communauté française s'engage également à la création d'un point de contact unique (l'Office de la Naissance et de l'Enfance).

Le paragraphe 2 de cet article pérennise le comité de suivi composé des représentants des cabinets ministériels et des administrations concernés institué dans le protocole d'accord du 16 décembre 2021 entre la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire française et la Communauté française concernant la création de places d'accueil de la petite enfance pour la période 2021-2026.

Ce comité de suivi se réunit trimestriellement. L'Office de la Naissance et de l'Enfance assure le secrétariat du comité de suivi. Ce comité de suivi est chargé de suivre l'état d'avancement de l'ensemble des projets de milieu d'accueil en cours sur le territoire bruxellois, l'état des avancements des procédures administratives liées aux subsides et aux procédures urbanistiques notamment, le suivi des places programmées et effectivement ouvertes, le suivi des emplois subventionnés effectivement occupés et programmés.

Section 6. – Articulation des dispositifs de financement des infrastructures et de l'encadrement des milieux d'accueil de la petite enfance

Article. 29.

Cet article prévoit au paragraphe 1 le lancement régulier d'appels à projets conjoints visant la création de places d'accueil de la petite enfance, favorisant l'articulation entre les différents dispositifs de subventionnement mis en œuvre par les parties, dans le prolongement des dispositions prévues par le protocole d'accord du 16 décembre 2021 entre la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire française et la Communauté française concernant la création de places d'accueil de la petite enfance pour la période 2021-2026.

Ces appels visent à sélectionner les projets qui bénéficieront prioritairement des subventions proposées par les parties, de manière à soutenir un développement de l'offre cohérent et efficace et à maximiser l'impact des efforts déployés par les parties. La sélection s'opère selon les critères visés à l'article 27, devant permettre d'améliorer la couverture dans les zones d'implantation prioritaires visées au même article.

A cette fin, les parties prenantes s'échangent les données relatives aux différents programmes de subvention destinés au financement de l'infrastructure des milieux d'accueil de la petite enfance.

Conformément au protocole d'accord du 16 décembre 2021 entre la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire française et la Communauté française concernant la création de places d'accueil de la petite enfance pour la période 2021-2026, le paragraphe 2 de cet article prévoit que les parties prenantes garantissent un encadrement suffisant et de qualité dans les milieux d'accueil subventionnés de la petite enfance situés sur le territoire régional, dans le cadre de leurs compétences. Les besoins en encadrement sont déterminés conjointement au lancement des appels à projets de la Communauté française et de la Commission communautaire française destinés à l'ouverture de places d'accueil de la petite enfance subventionnées.

CHAPITRE 9. - Pauvreté et déprivation des enfants

Article. 30.

Cet article précise l'engagement de la Région et de la Commission communautaire française à soutenir les initiatives de la Communauté française en matière de lutte contre la pauvreté et la déprivation des enfants dans les établissements scolaires, les écoles de devoirs et autres associations francophones situées sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale.

En matière de repas scolaires, le soutien de la Région bruxelloise et de la Commission communautaire française s'inscrit dans le cadre de la stratégie régionale Good Food.

CHAPITRE 10. – Dispositions finales

Article. 31.

Cette disposition n'appelle pas de commentaire particulier.

Article. 32.

Cette disposition n'appelle pas de commentaire particulier.

Article. 33.

Cette disposition n'appelle pas de commentaire particulier.